

5. ANNEXES

5.3. Autres annexes

Dossier approuvé

VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU 20/03/2023

A DRUSENHEIM

LE 21/03/2023

LE PRESIDENT

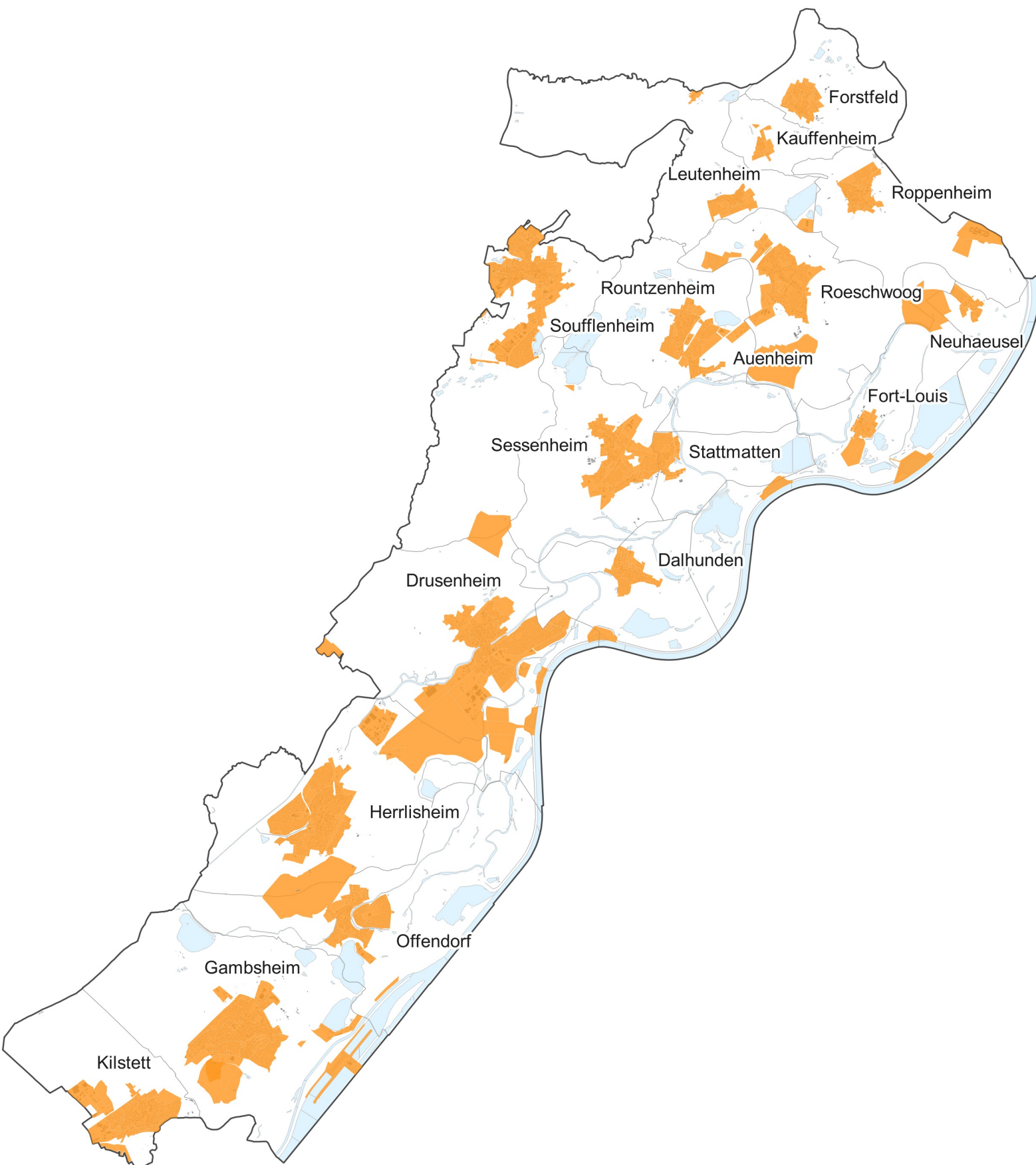


Denis HOMMEL

5.3. Autres annexes

1. **Périmètre d'application du droit de préemption urbain**
2. **Périmètre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)**
3. **Secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**
 - Périmètres de la taxe d'aménagement majorée : commune de Drusenheim
 - Périmètre de la taxe d'aménagement majorée : commune de Leutenheim
4. **Conventions de projet urbain partenarial**
 - Projet urbain partenarial : commune de Herrlisheim
 - Projet urbain partenarial : commune de Roppenheim
 - Projet urbain partenarial : commune de Soufflenheim
5. **Recherche, exploitation et aménagement de carrières**
 - Périmètre du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin
6. **Isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre**
 - Classement sonore des voies de transport terrestre
7. **Périmètre des bois et forêts relevant du régime forestier**
8. **Documents relatifs aux inondations**
 - Schéma de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE) du bassin de la Sauer et du Seltzbach : cartes
9. **Secteur d'information sur les sols**
 - Commune de Soufflenheim : site Didier – Société industrielle de production et de construction

1. PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



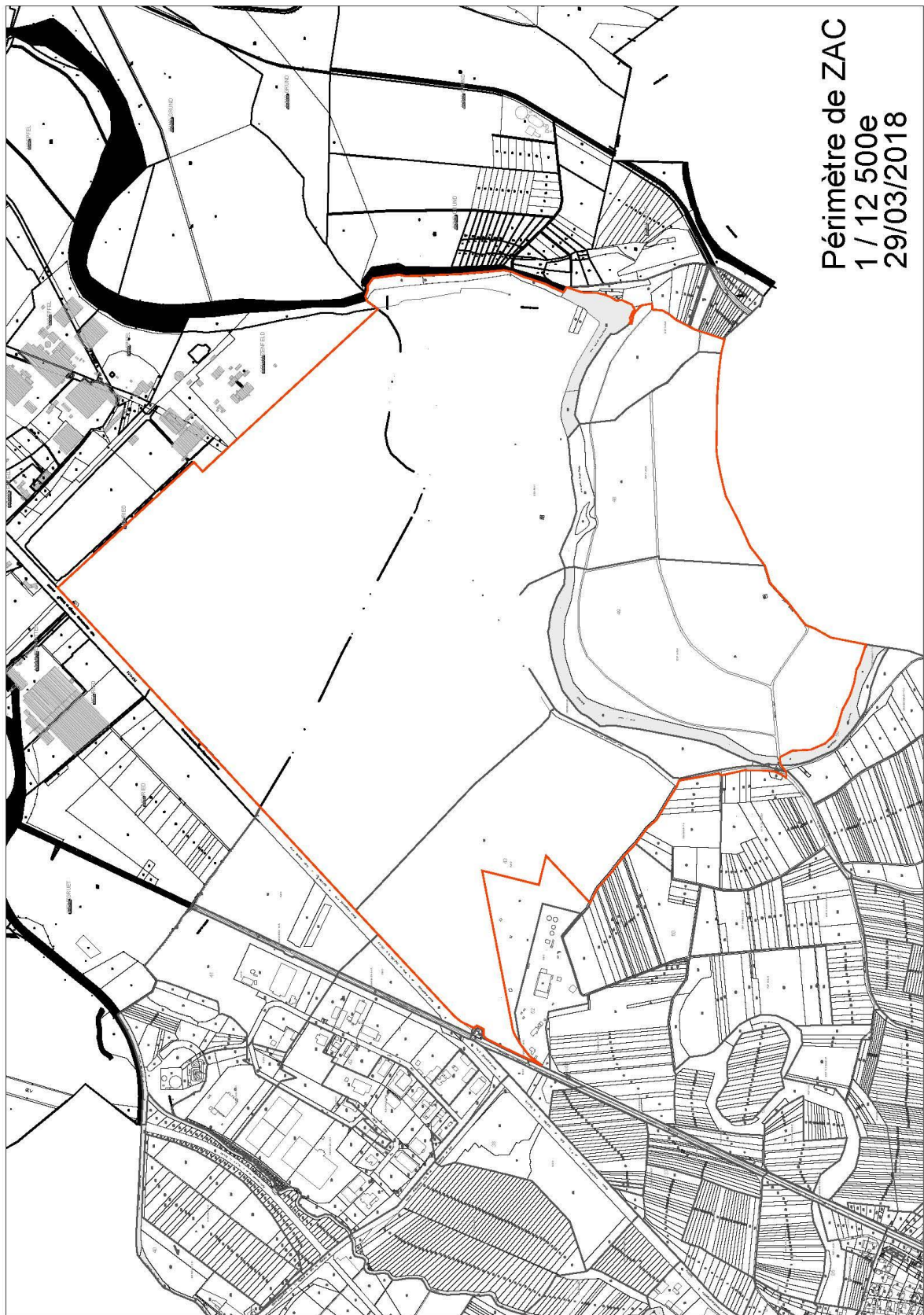
 périmètre du droit de préemption
urbain : zones U, AU et périmètres
de protection rapprochée de captage d'eau

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, février 2023



2. PERIMETRE DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)



Périmètre de ZAC
1 / 12 500e
29/03/2018

3. SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

**Périmètres de la taxe
d'aménagement majorée :
commune de Drusenheim**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE DRUSENHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 5 dont 4 procurations



SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2013

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN, Jérôme DIETRICH, Robert BERLING, Nicolas KORMANN, Yolande WOLFF, Marie-Odile PETER, Valentin SCHOTT, Dominique HAMM, Bernard EICHWALD, Michel KLEIN, Claudine MULLER (jusqu'au point n°5), Laurence DIETRICH, Patrick SCHWOOB, Nathalie ROOS, Richard KORMANN, Fernand KIENZ, Jean-Michel KLINGLER, Bernard GLUCK, Jérémy KELLER, Myriam EBER, Patrick KORMANN.**

Membres absents avec procuration :

Mesdames, Messieurs, **Nadia DIDIERLAURENT, Denise HOCH, Dominique DIEMER, Joëlle LETZELTER, Claudine MULLER (présente jusqu'au point n°5)** qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs, **Nicolas KORMANN, Robert BERLING, Patrick KORMANN, Laurence DIETRICH, Marie-Odile PETER.**

Membres absents non excusés :

Mathieu FREY.

Secrétaire de séance : **Madame Yolande WOLF**

6. OBJET : VOTE DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement.

Celle-ci s'est substituée, à compter du 1er mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux taxes annexes (taxe complémentaire à la TLE (TC/TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE).

Le Conseil Municipal a, par délibération en date du 15 novembre 2011, fixé le taux de TA à 4% sur l'ensemble du territoire.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut toutefois être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire par les constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Cette possibilité d'un taux majoré a été ouverte afin de financer tous les équipements publics nécessaires sur le secteur, en remplacement des participations supprimées. Il s'agit notamment des créations ou extension des réseaux secs (électricité, éclairage public, réseau de télécommunication...), des réseaux humides (eaux usées, eau potable, eau pluviale...) ainsi que des voiries et équipement qui y sont liés (création ou réaménagement de voirie, aménagement de trottoirs, stationnement, aire de retournement, signalisation, espaces verts...).

Certains secteurs de la commune sont aujourd'hui, ou dans le cadre du PLU à intervenir, dans des zones urbaines dans lesquelles les divers réseaux ou la voirie et les équipements qui y sont liés ne sont pas suffisants. Il conviendra, dans le cadre de la réalisation des constructions dans ces différents secteurs, de procéder à l'extension et au renforcement de ces réseaux et équipements publics selon le détail annexé à la présente.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Afin de financer ces travaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer un taux de taxe d'aménagement compris entre 5 et 20 % en fonction du coût prévisionnel des travaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instituer sur certains secteurs délimités au plan joint, les taux suivants ;

	Montant des travaux	Prise en charge commune	Taux de TA
Rue de Rohrwiller	68 250,00	20%	10%
Rue des champs	162 980,00	30%	15%
Rue des glacis	43 550,00	0	15%
Rue des prés	247 330,00	40%	13%
Rue des vergers	17 017,00	0	13%
Rue Barrière	253 275,00	30%	17%
Barewald	49 520,00	40%	20%
Barbengarten	292 240,00	0%	20%

- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information ;

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans les secteurs considérés. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

A Drusenheim, le 2 décembre 2013

Le Maire

Jacky KELLER



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue des Vergers

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	180	1	180
Maisons jumelées	140		0
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100	1	100
Total		2	280

longueur voirie en ml : 17

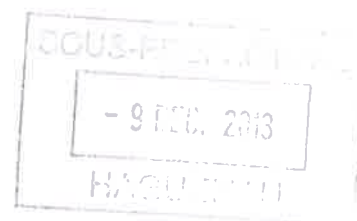
longueur eau et assainissement en ml: 17

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		0 €	prolongement réseau aérien (de maisons en maisons à la charge des futurs propriétaires)
Assainissement	extension		4 641 €	
eau Potable	extension		3 400 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		5 100 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		1 445 €	
Eclairage public	Réseau + mats		2 431 €	
TOTAL			17 017 €	

Prise en charge des travaux communes	0%	0,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	100%	17 017,00

Taux de TA à appliquer :

13%



Rue des vergers

Echelle 1/500^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue des champs

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	200	7	1400
Maisons jumelées	120		
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		7	1400

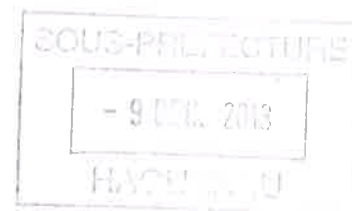
longueur voirie en ml : 145

longueur eau et assainissement en ml: 145

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		29 435 €	
Assainissement	extension		39 585 €	
eau Potable	extension		29 000 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		31 900 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		12 325 €	
Eclairage public	Réseau + mats		20 735 €	
TOTAL			162 980 €	

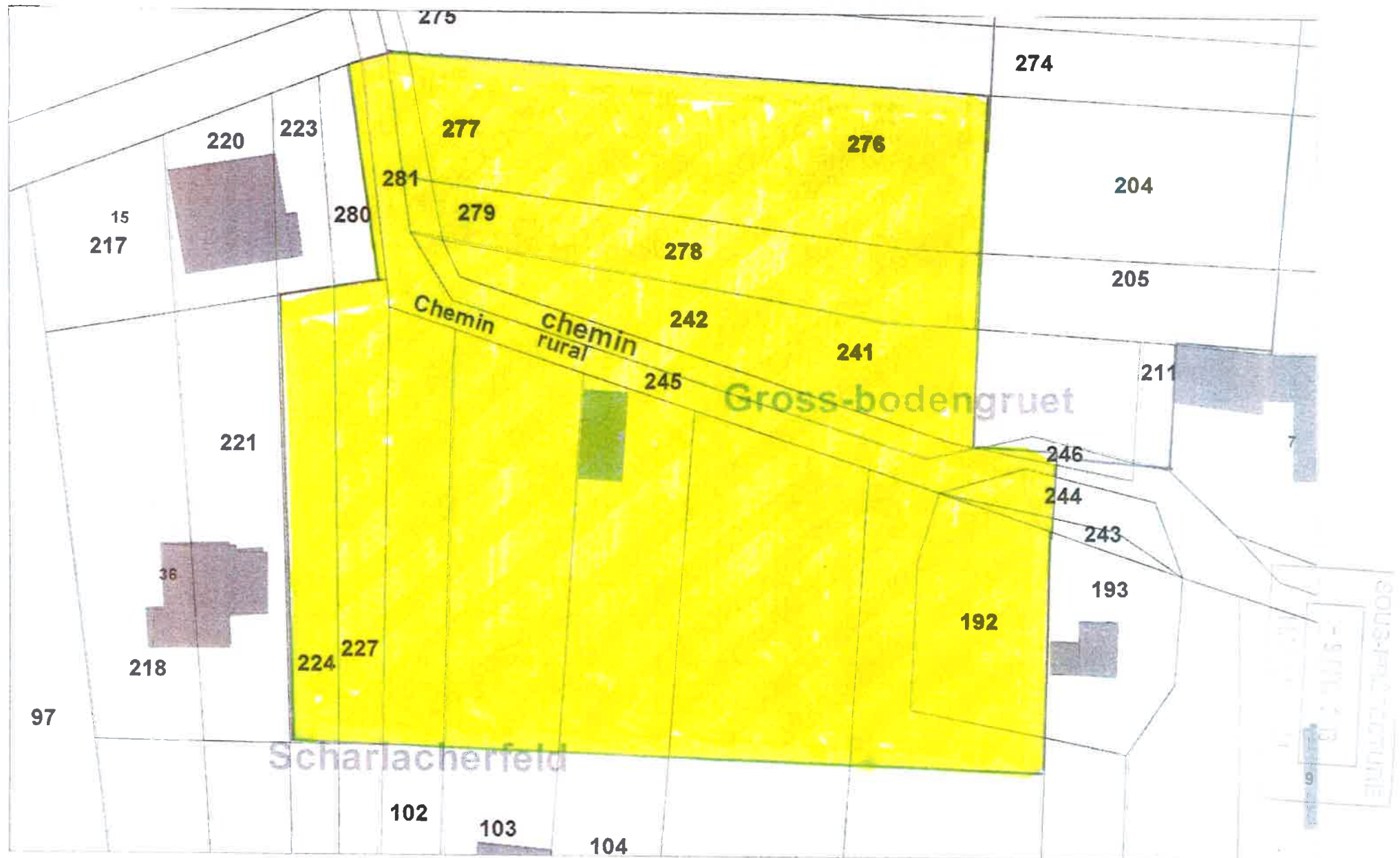
Prise en charge des travaux communes	30%	48 894,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	70%	114 086,00

Taux de TA à appliquer : 15%



Rue des Champs

Echelle 1/1000^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue des glais

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	180	3	540
Maisons jumelées	120		
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		3	540

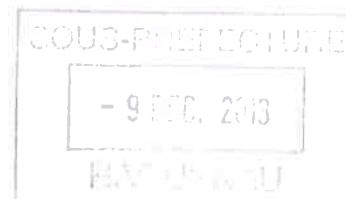
longueur voirie en ml : 50

longueur eau et assainissement en ml: 50

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		0 €	prolongement réseau aérien (de maisons en maisons à la charge des futurs propriétaires)
Assainissement	extension		13 650 €	
eau Potable	extension		7 500 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		11 000 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		4 250 €	
Eclairage public	Réseau + mats		7 150 €	
TOTAL			43 550 €	

Prise en charge des travaux communes	0%	0,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	100%	43 550,00

Taux de TA à appliquer : 15%



Rue du Glacis

Echelle 1/1000^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue des prés

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons Individuelles	180	8	1440
Maisons jumelées	140	6	840
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		14	2280

longueur voirie en ml : 300

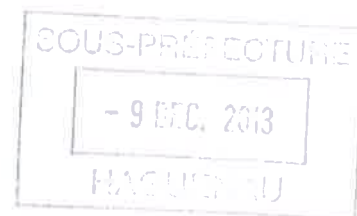
longueur eau et assainissement en ml: 110

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		60 900 €	
Assainissement	extension		30 030 €	prolongation d'une partie
eau Potable	extension		22 000 €	prolongation d'une partie
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		66 000 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		25 500 €	mise en souterrain de l'existant et preparation du futur , Inklus prestation France telecom
Eclairage public	Réseau + mats		42 900 €	
TOTAL			247 330 €	

Prise en charge des travaux communes	40%	98 932,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	60%	148 398,00

Taux de TA à appliquer :

13%



Rue des près

Echelle 1/2000^{ème}

Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue du Docteur Barrière

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	180	8	1440
Maisons jumelées	140	4	560
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		12	2000

longueur voirie en ml :

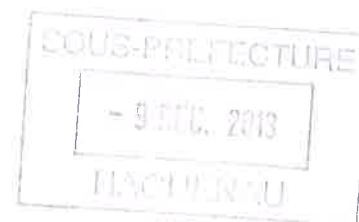
275

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		0 €	prolongement réseau aérien (de maisons en maisons à la charge des futurs propriétaires)
Assainissement	extension		75 075 €	
eau Potable	extension		55 000 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		60 500 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		23 375 €	mise en souterrain de l'existant et preparation du futur , inclus prestation France telecom
Eclairage public	Réseau + mats		39 325 €	
TOTAL			253 275 €	

Prise en charge des travaux communes	30%	75 982,50
Prise en charge des travaux par les propriétaires	70%	177 292,50

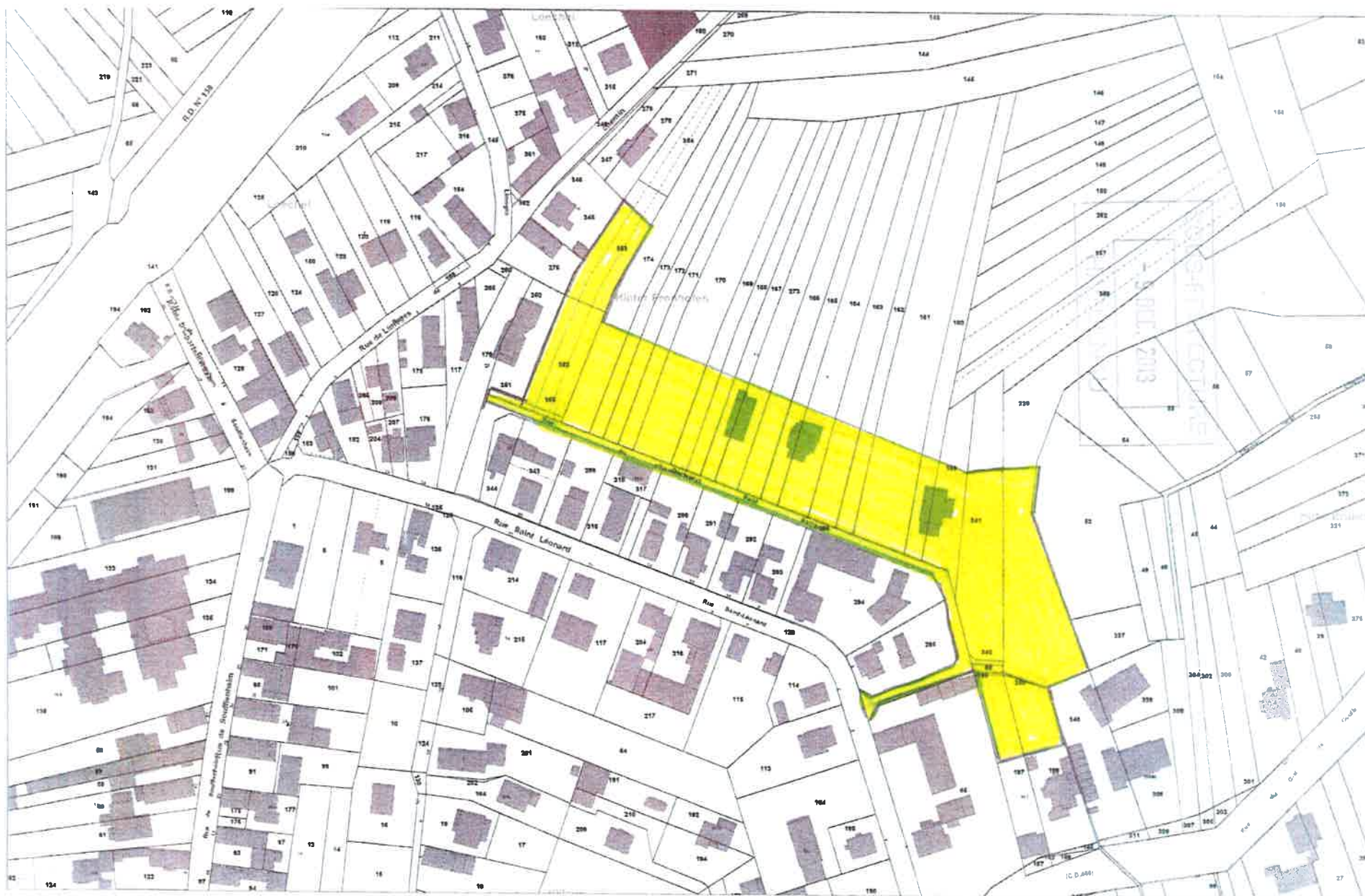
Taux de TA à appliquer :

17%



Rue du Docteur Barrière

Echelle 1/2000^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Barewald

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	250	1	250
Maisons jumelées	140		
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		1	250

longueur voirie en ml : 20

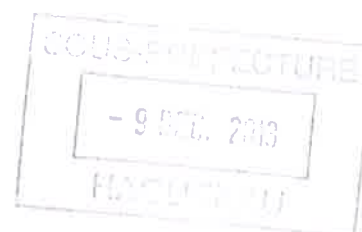
longueur utilités 60

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		12 180 €	
Assainissement	extension		16 380 €	
eau Potable	extension		12 000 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		4 400 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		1 700 €	
Eclairage public	Réseau + mats		2 860 €	
TOTAL			49 520 €	

Prise en charge des travaux communes	40%	19 808,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	60%	29 712,00

Taux de TA à appliquer :

20%



BAREWALD

Echelle 1/500^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Barbengarten

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons Individuelles	180	7	1260
Maisons jumelées	140	4	560
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100	15	1500
Total		26	3320

longueur voirie en ml : 260

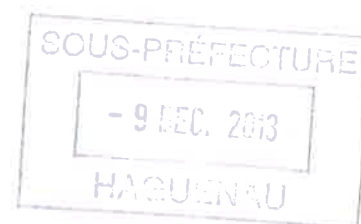
longueur eau et assainissement en ml: 260

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		52 780 €	
Assainissement	extension		70 980 €	
eau Potable	extension		52 000 €	
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		57 200 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		22 100 €	
Eclairage public	Réseau + mats		37 180 €	
TOTAL			292 240 €	

Prise en charge des travaux communes	0%	0,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	100%	292 240,00

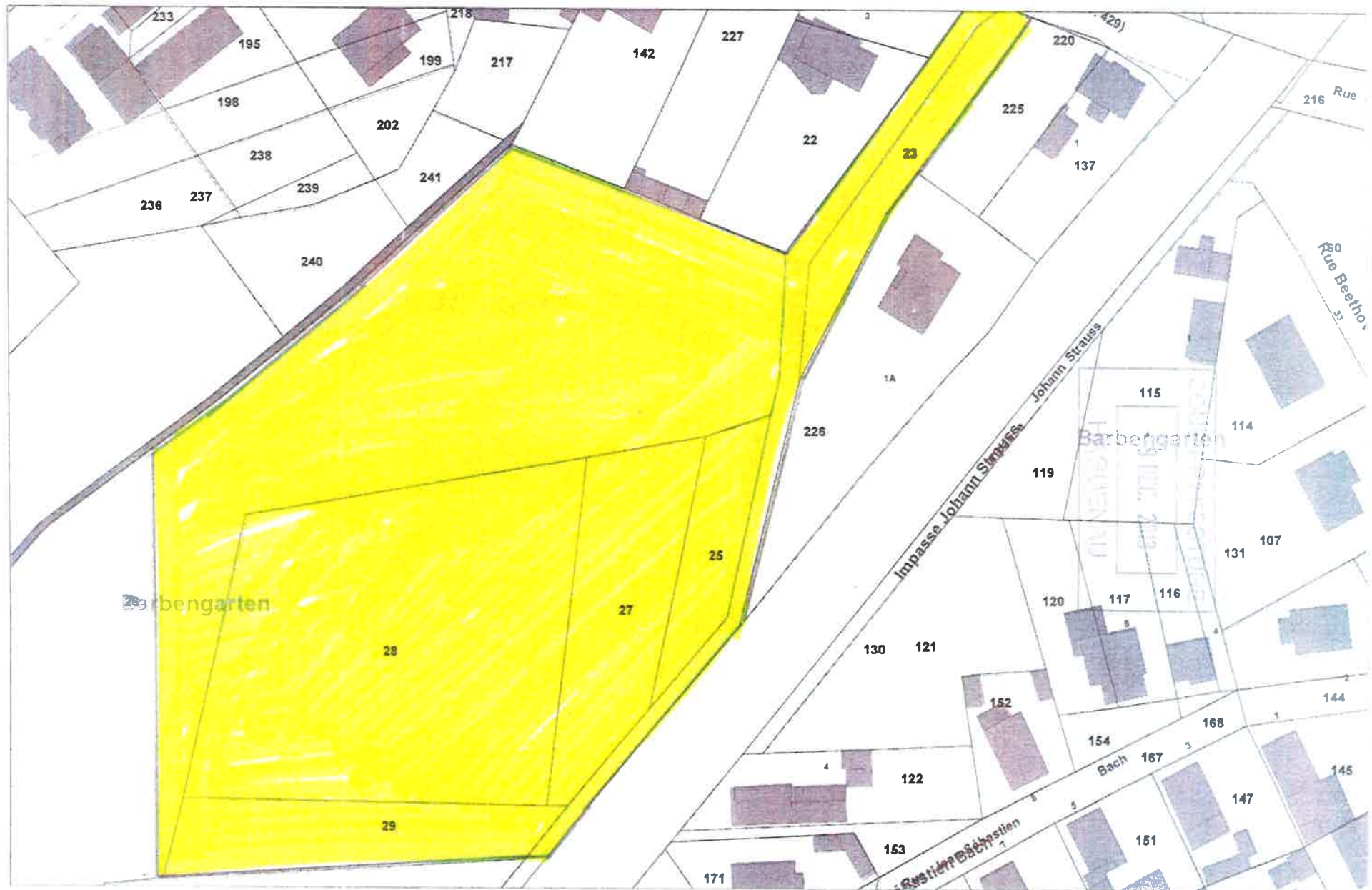
Taux de TA à appliquer :

20%



BARBENGARTEN

Echelle 1/1000^{ème}



Calcul de la taxe d'aménagement majorée (Annexe délibération du 26 novembre 2013 point 6)

Nom de la rue :

Rue de Rohrwiller

Type de construction	Surface moyenne estimée de chaque logement	Nombre de logements	Surface taxable
Maisons individuelles	200	5	1000
Maisons jumelées	120		
Maisons en bande	120		
Immeuble collectif	100		
Total		5	1000

longueur voirie en ml : 70

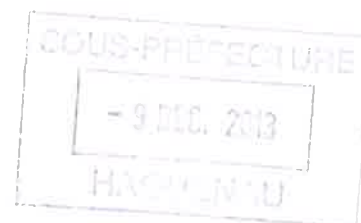
longueur eau et assainissement en ml: 70

Equipement publics Coût supporté par la collectivité	Nature des Travaux		Coût	Remarque
Electricité	Extension réseau Basse tension		18 900 €	
Assainissement	extension		14 000 €	existant
eau Potable	extension		14 000 €	existant
Voirie	Création d'une voirie avec trottoirs		15 400 €	tient compte du fond de forme
Télécommunications	pose de Fourreau + chambres		5 950 €	
Eclairage public	Réseau + mats		0 €	
TOTAL			68 250 €	

Prise en charge des travaux communes	20%	13 650,00
Prise en charge des travaux par les propriétaires	80%	54 600,00

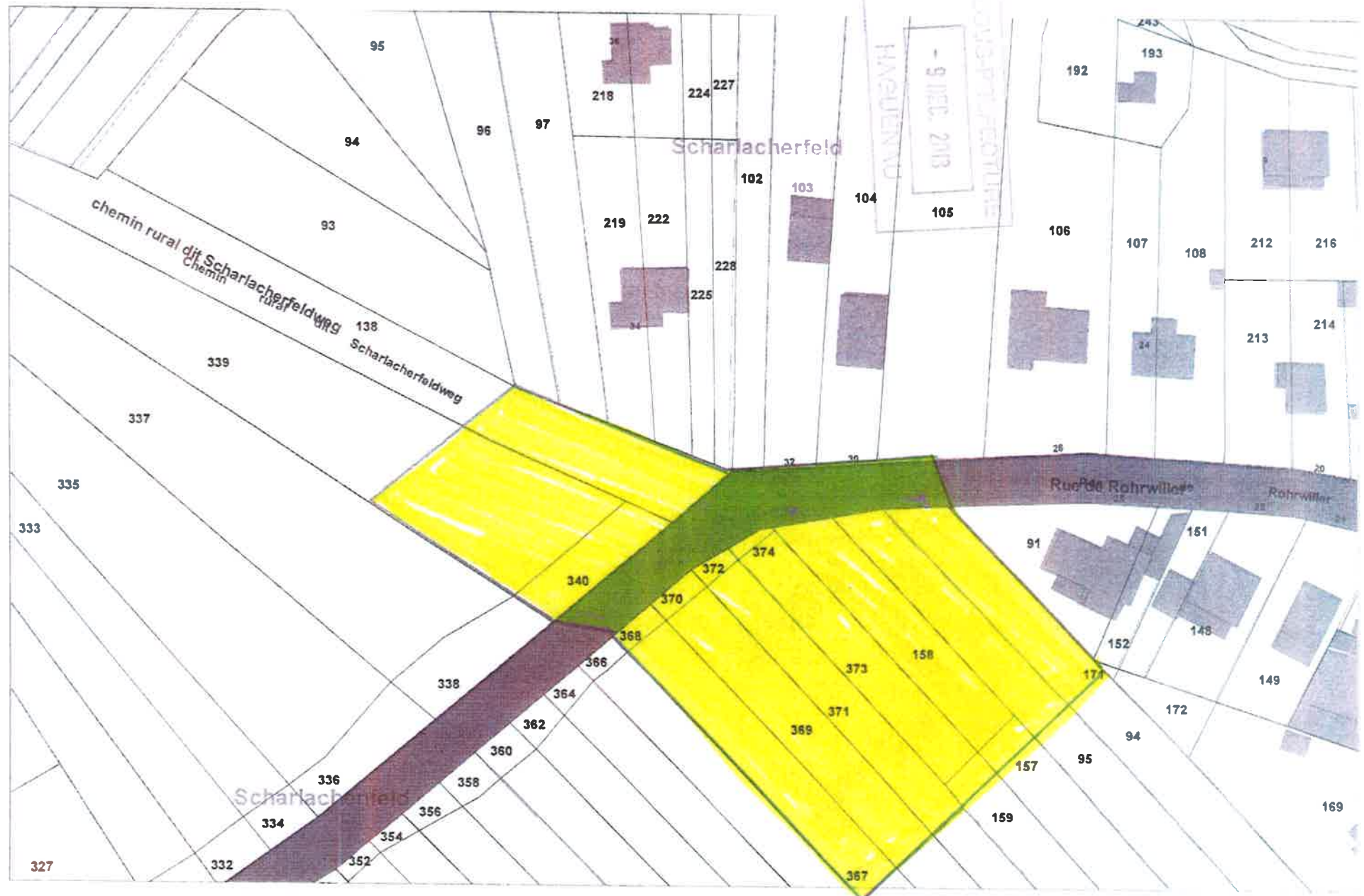
Taux de TA à appliquer :

10%



Rue de ROHRWILLER

Echelle 1/1000^{ème}



**Périmètre de la taxe
d'aménagement majorée :
commune de Leutenheim**

COMMUNE DE LEUTENHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 8

Séance du 26 novembre 2018

Sous la présidence de Monsieur LEHMANN Gérard, Maire

Présents: ANTONI Marc, BEYREUTHER Denis, BORSCHNECK Pascal, JUNG Emmanuel, LEHMANN Gérard, MEISS Christian, VIX Raymond, WEBER Bernadette.

Absents excusés : BOGNER Jean-René, DURAND Murielle, JOERGER Thomas, MULLER Nicoleta (pouvoir à LEHMANN Gérard), RISS Hélène (pouvoir à ANTONI Marc), WEBER Jean-Louis (pouvoir à VIX Raymond).

Délibération n°53/2018

Vote taux de taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n° 61 du 26 septembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics dont la liste suit :

- Voirie provisoire + définitive	63 000,00 €
- Assainissement	21 000,00 €
- Eau potable	10 500,00 €
- Eclairage public	8 000,00 €
- Génie civil téléphone + fibre optique	7 000,00 €
- Electrification	8 500,00 €

Total HT travaux	118 000,00 €

Divers, imprévus, honoraires B.E. + géomètre et pour arrondir environ 15%	17 000,00 €
Raccordement ES depuis rue principale HT	5 000,00 €
Total HT	140 000,00 €

Considérant que seule une fraction (90 %) du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 18 % ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) concerné à titre d'information ;

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour copie conforme
Leutenheim, le 27 novembre 2018

Le Maire
LEHMANN Gérard



Accusé de réception en préfecture
067-216702647-20181126-DCM53-2018-DE
Date de télétransmission : 30/11/2018
Date de réception préfecture : 30/11/2018

Département :
BAS RHIN

Commune :
LEUTENHEIM

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 26/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

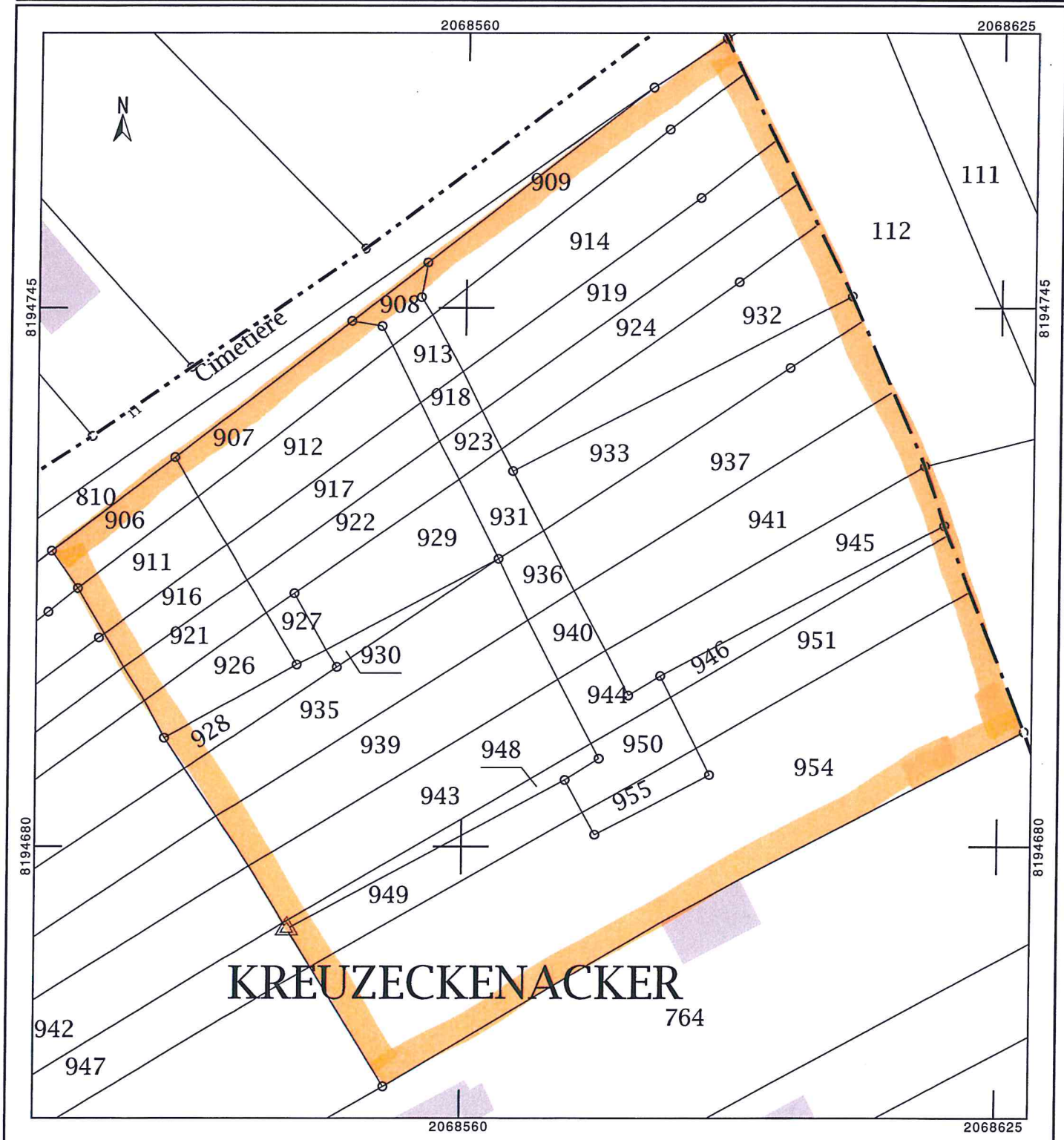
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE
GESTION CADASTRALE
2 RUE DU CLABAUD 67504
67504 HAGUENAU
tél. 03.88.53.26.70 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



4. CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Projet urbain partenarial : commune de Herrlisheim

Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P)
Opération d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation
Commune de HERRLISHEIM

Cadre législatif

L'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit :

I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

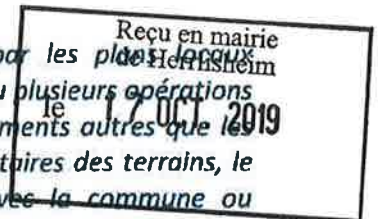
II.- Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans.

III.- Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou au représentant de l'Etat dans le cadre des opérations d'intérêt national qu'ils étudient le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins



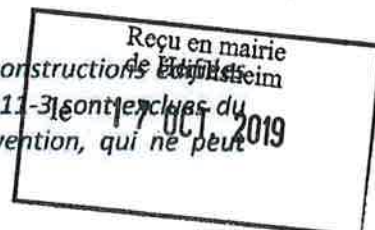
73

des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis

L'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme précise :

« Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »



La société « AMELOGIS », représentée par Monsieur Jean-Luc LIPS, ayant son siège 11 rue du Marais Vert à 67084 STRASBOURG (Bas-Rhin), en qualité d'aménageur,

ET

La communauté de communes du Pays Rhénan représentée par Monsieur le Président Louis BECKER agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2019.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention, et ses annexes, ont pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière de la société « AMELOGIS » afin de permettre la réalisation d'un futur lotissement à usage d'habitation « rue des Vosges », dont le périmètre est situé sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance	Commentaire
22	308/100	1.58 ares	
22	310/101	3.33 ares	
22	79	21.61 ares	
22	75	9.69 ares	
22	314/65	0.65 ares	
22	76	9.63 ares	
22	77	19.98 ares	
22	78	11.71 ares	
22	306		en partie (PVA de division en cours) dont 8.55 ares concernent l'opération
22	99		en partie (PVA de division en cours) dont 1.43 ares concernent l'opération
22	98		en partie (PVA de division en cours) dont 3.00 ares concernent l'opération

Article 2 : Nature des travaux réalisés par la commune de Herrlisheim

Equipements publics : réalisation d'une voirie et de réseaux d'accès au lotissement

Le coût des travaux de voirie et de réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale s'élève à

Principe d'aménagement : aménagement destiné à créer les accès voirie au lotissement ainsi que de permettre le raccordement du lotissement aux réseaux publics.

Article 3 : Montant de la participation à verser et dispositions financières

Le montant de la participation de l'aménageur s'élève à

Eu égard aux aléas techniques pouvant survenir pendant les travaux :

L'aménageur s'engage à verser à la Communauté de communes la participation financière sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux. Un titre de recette sera remis par la Communauté de communes.
La Communauté de communes reversera à la commune de Herrlisheim le montant de la participation de l'aménageur.

Recu en mairie
de Herrlisheim
le 17 OCT. 2019

Article 4 : Nature des travaux réalisés par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA)

Equipements publics : travaux de réseau d'eau potable

Le coût des travaux de voirie sous maîtrise d'ouvrage SDEA s'élève à

Principe d'aménagement : aménagement destiné à déplacer une conduite d'eau potable DN 250mm.

Article 5 : Montant de la participation à verser au SDEA Alsace-Moselle et dispositions financières

Le montant de la participation de l'aménageur s'élève à

Il est précisé que la variation éventuelle du montant de la subvention sera répercutée sur le montant de la participation de l'aménageur.

Eu égard aux aléas techniques pouvant survenir pendant les travaux :

L'aménageur s'engage à verser au SDEA la participation financière sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux. Un titre de recette sera remis par le SDEA.

Article 6 – Délai de réalisation des équipements

Il est prévu que les travaux de voirie et de réseaux et les travaux de déplacement de la conduite DN 250 mm soient réalisés en 2019-2020, sous réserve que l'aménageur ait obtenu un permis d'aménager purgé du recours des tiers.

Article 7 – Abandon du projet

Dans le cas d'un abandon de cette opération de construction, il est défini ce qui suit :

- L'aménageur pourra demander décharge de sa participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme ;

Toutefois,

- si l'équipement public figurant dans la présente convention est en cours de réalisation, aucun remboursement de la participation de constructeur déjà payée ne peut être réclamé. De plus, l'aménageur devra s'acquitter de sa participation permettant à la commune de Herrlisheim et au SDEA de solder les marchés en cours ou les travaux effectués en régie.

Article 8- Exonération de la taxe d'aménagement

Les constructions et places de stationnement édifiées dans le périmètre de la convention de PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement (part communale) pendant 5 ans à compter de la date d'exécution de ladite convention précisée à l'article 9. Le périmètre de la convention de PUP est indiqué en annexe 1 de la présente convention.

Reçu en mairie
de Herrlisheim

le 17 OCT. 2019

Article 9 : Mesures de publicité

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature à la communauté de communes et en mairie.

Article 10 : Modification de la convention

Tout élément entraînant une modification de la présente convention de PUP pourra faire l'objet d'avenant(s).

Article 11 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31, Avenue de la Paix

67 000 STRASBOURG

Fait à Herrlisheim, le 12 aout 2019

Pour AMELOGIS

Le Directeur Général,

Jean Luc LIPS

Lu et approuvé (1)

Lu et approuvé

Amélogis

S.A. Société Coopérative d'Intérêt Collectif
(SCIC) d'Hlm

11 rue du Marais Vert

67084 STRASBOURG CEDEX

Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Le Président,

Louis BECKER

Lu et approuvé (1)

Lu et approuvé



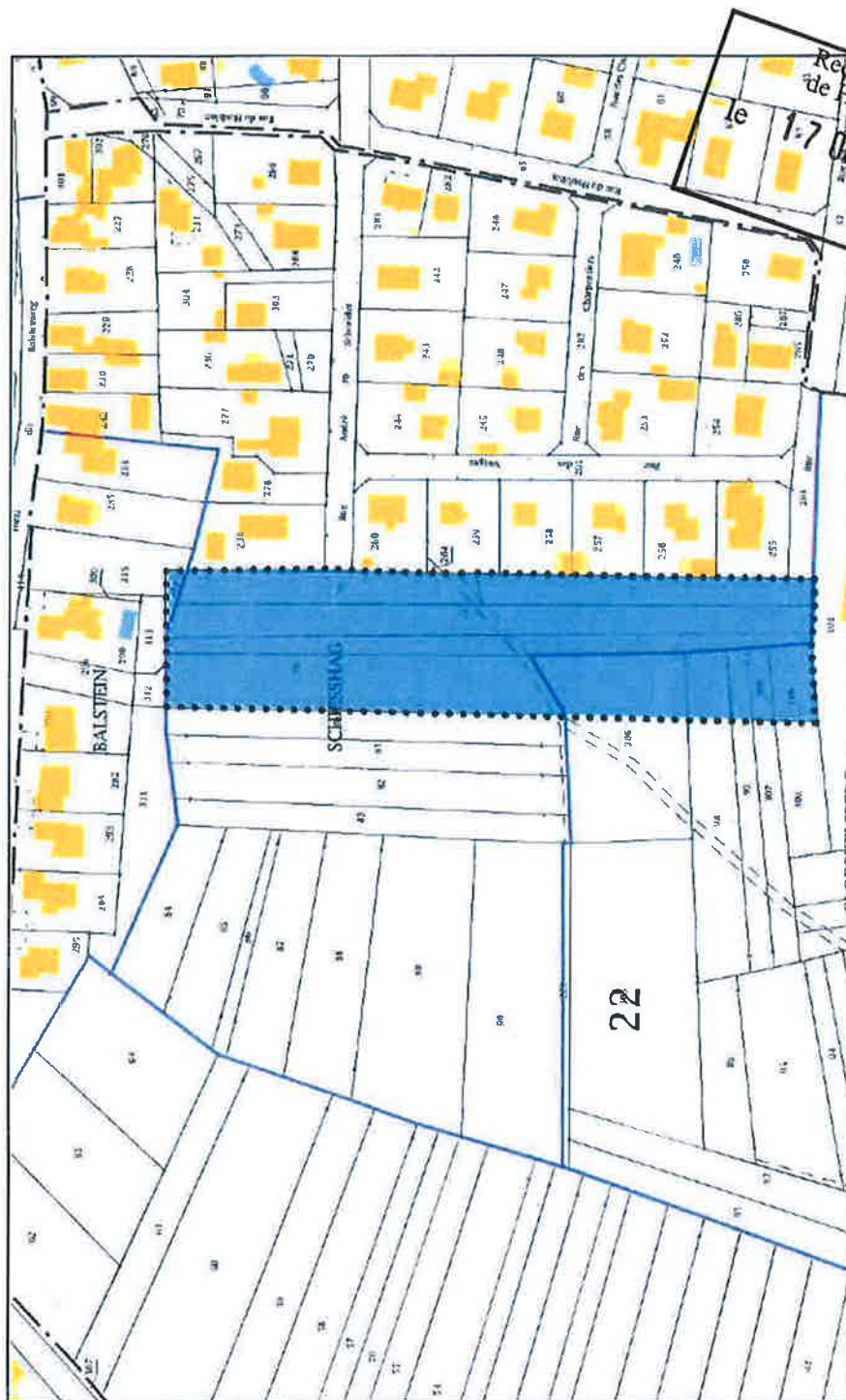
Annexe 1 : Plan du périmètre de la convention PUP

Annexe 2 : Plans d'aménagements envisagés par Amélogis



PERIMETRE DE L'OPERATION

Annexe 1 : Plan du périmètre de la convention PUP



Reçu en mairie
de Herrlisheim
le 1-7 OCT. 2019

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

Projet urbain partenarial : commune de Roppenheim



Convention de Projet Urbain Partenarial « Rue de l'Herbe - Roppenheim »

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **Société AZUR'HOME EST**, dont le siège social est situé à **26 Avenue de l'Europe, 67300 SCHILTIGHEIM**, représentée par Monsieur Martial SCHILLINGER, en qualité de Dirigeant

et désignée ci-après par "**le Constructeur**"

Et la **Communauté du Communes du PAYS RHENAN**, dont le siège est situé 32, rue du général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM, représentée par Monsieur Denis HOMMEL, en qualité de Président et agissant en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2022

et désignée ci-après par "**la Collectivité**"

Et le(s) maître(s) d'ouvrage(s)

- la commune de ROPPENHEIM représentée par M René STUMPF en qualité de maire et agissant en vertu de la délibération autorisant le Maire à engager les travaux et crédits nécessaires en date du 18 mars 2022

et désignée ci-après par "**la Commune de Roppenheim**"

- Le SDEA en tant personne publique maître d'ouvrage, compétente en travaux d'eau et d'assainissement

et désignée ci-après par "**les maîtres d'ouvrages**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge financière par le constructeur des équipements publics à réaliser ou réalisés par la commune de ROPPENHEIM et qui sont rendus nécessaires par le projet de Résidence du « Verger » situé Rue de l'Herbe 67480 Roppenheim.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre de la présente convention de projet urbain partenarial, qui correspond au périmètre d'exonération de la part locale (communale) de la taxe d'aménagement, correspond aux terrains d'assiette du permis de construire, selon le plan joint en annexe 2.

Le périmètre de la convention de PUP correspond aux parcelles ci-dessous listées localisées sur le ban communal de ROPPENHEIM, ainsi cadastrées :

- Parcelle n° 67409 E 15/313 : 362 m²
- Parcelle n° 67409 E 17/314 : 344 m²
- Parcelle n° 67409 E 13/285 : 251 m²
- Parcelle n° 67409 E 10/284 : 235 m²
- Parcelle n° 67409 E 5/285 : 1864 m²
- Parcelle n° 67409 E 8/285 : 172 m²
- Parcelle n° 67409 E 12/284 : 827 m²
- Parcelle n° 67409 E 2/309 : 2605 m²
- Parcelle n° 67409 E 3/309 : 37 m²
- Parcelle n° 67409 E 6/285 : 48 m²
- Parcelle n° 67409 E 14/285 : 12 m²
- Parcelle n° 67409 E 16/313 : 27 m²
- Parcelle n° 67409 E 18/314 : 26 m²
- Parcelle n° 67409 E 20/316 : 6 m²

Surface totale du terrain : 6 816 m²

Les parcelles décrites ci-dessus sont en cours de découpage, les numéros de parcelles peuvent être amenés à changer, le périmètre et les parties des parcelles précitées sont visibles sur le plan joint en annexe 2.

La société AZUR'HOME EST déclare qu'elle s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, dont elle n'aurait pas la maîtrise foncière au jour de la signature de la présente convention.

La société AZUR'HOME EST déclare qu'elle s'engage à vendre à la commune de Roppenheim les parcelles nécessaires à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par son opération de construction soit près de 156 m² ainsi que l'angle de la rue actuellement occupé par une clôture et un bout de jardin privatif.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER ET COUT

La collectivité confirme l'engagement pris par l'ensemble des maîtres d'ouvrage compétents pour la réalisation des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel exprimés hors taxes, sont fixés ci-après.

Liste des équipements publics induits par l'opération d'aménagement et leur coût prévisionnel (y compris frais d'études, éventuelle maîtrise foncière et autres frais divers) :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Coût estimé HT
Travaux de voirie	Commune de Roppenheim	25 500 €
Eclairage public	Commune de Roppenheim	7 500 €
Assainissement eaux pluviales – gestion alternative	Commune de Roppenheim	16 450 €
Assainissement eaux usées	SDEA	13 750 €
Réseaux secs – génie civil	Commune de Roppenheim	3 800 €
Extension du réseau d'électricité	Electricité de Strasbourg (ES)	8 000 €
Géomètre	Commune de Roppenheim	800 €
Frais d'études de maîtrise d'œuvre (10%)	Commune de Roppenheim	7 500 €
Frais ATIP Etude PUP	Commune de Roppenheim	1 800 €
TOTAL (HT)		85 100 €

Il est précisé que la réalisation de ces équipements publics est subordonnée à la maîtrise par la collectivité des emprises foncières nécessaires à création d'une voie de 6 mètres de large, précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Chaque équipement public, prévu à l'article 2 sera réalisé selon l'échéancier indicatif ci-après. Cet échéancier étant conditionné par l'achat des terrains par le constructeur et l'obtention du Permis de Construire.

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Echéance prévisionnelle
Travaux de voirie	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Eclairage public	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux pluviales – gestion alternative	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux usées	SDEA	Juin 2023
Réseaux secs – génie civil	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Extension du réseau d'électricité	Electricité de Strasbourg (ES)	Juin 2023

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, la collectivité s'engage à en informer sans délais le constructeur. La modification de l'échéancier fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CONSTRUCTEUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1 Part des équipements publics à financer par le constructeur

La fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention, sont les suivants :

Dénomination de l'équipement public	Part imputable à l'opération (en%)	Part imputable à l'opération (en € HT) – estimation prévisionnelle
Travaux de voirie	80 %	20 400,00 €
Eclairage public	80 %	6 000,00 €
Assainissement eaux pluviales – gestion alternative	100%	16 450,00 €
Assainissement eaux usées	100 %	13 750,00 €
Réseaux secs – génie civil	100 %	3 800,00 €
Extension du réseau d'électricité	100 %	8 000,00 €
Géomètre	90 %	730,00 €
Frais d'études de maîtrise d'œuvre (10%)	90 %	6 840,00 €
Frais ATIP Etude PUP	90 %	1 630,00 €
TOTAL		77 600,00 €

Cette répartition s'explique comme suivant :

- 80% des travaux de voirie et d'éclairage public à la charge du constructeur, car la rue pourra aussi être utilisée par des riverains autres que ceux habitant dans le projet du constructeur ;
- 100% des autres travaux (réseaux d'assainissement et réseaux secs) car ils répondent aux besoins seuls du projet
- Répartition des coûts d'études en proportion de la répartition des coûts des travaux.

Ainsi le coût total estimatif des équipements à réaliser et le montant pris en charge par le constructeur est de 77 600,00 € H.T et en toutes lettres soixante-dix-sept mille six-cent euros hors taxes.

Les sommes à payer par le constructeur et définies dans la présente convention sont établies sur la base de devis prévisionnels.

En cas de dépassement, les sommes à payer resteront celles issues de la présente convention.

A l'issue des travaux, en cas de coûts inférieurs constatés sur la base de factures, le solde à payer par le constructeur sera ajusté en conséquence.

Si les équipements à créer prévus à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits à l'article 3 de la présente convention les sommes déjà perçues par la collectivité et/ou le maître d'ouvrage seront restituées (au prorata des travaux non réalisés) au constructeur dans un délai de 3 mois à partir de la constatation du retard, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les tribunaux.

4.2 Faits générateurs du paiement de la participation PUP

Le constructeur s'engage à verser directement à la Commune de Roppenheim, personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage, et aux autres maîtres d'ouvrage, les sommes selon les modalités suivantes et échéanciers suivants :

- 30% au démarrage des travaux publics prévus à la présente convention (la commune notifiant directement au constructeur la date de démarrage des travaux la concernant et en informe la communauté de communes)
- 70% à l'achèvement des équipements publics (la commune informe le constructeur de cette date d'achèvement et informe en parallèle la communauté de commune).

Chacun des acomptes et le solde sera versé dans un délai de trente jours suivant la réception par le constructeur des titres de recette émis par la collectivité concernée, accompagnés des justificatifs attestant que la condition fixée pour que le montant soit débloqué est bien remplie (notification des marchés, attestation de démarrage des travaux, attestation de fin de travaux, ...).

Le défaut de paiement par le constructeur dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXONERATION DE LA PART LOCALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est fixée à 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan, et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées par le projet d'aménagement, pour tous les terrains compris dans le périmètre d'application (plan fourni en annexe 2).

ARTICLE 6 : MODALITES DE MODIFICATIONS DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Tel sera le cas notamment en cas de modifications portant sur la programmation des équipements publics ayant une incidence financière, le coût réel des travaux entraînant une diminution de la participation du constructeur, l'échéancier de réalisation des équipements publics et l'échéancier de paiement des participations par le constructeur ou encore les modifications des terrains d'assiette du projet de construction et/ou des emprises nécessaires aux travaux de viabilisation publique.

L'avenant sera établi par entente préalable entre les parties.

En cas de modification majeure ou substantielle des termes de la présente convention, une résiliation de la présente convention sera envisagée (cf article 11).

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'URBANISME ET MUTATIONS

Dès lors que l'unité foncière du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, visé à l'article 1, serait pour tout ou partie vendue, ou qu'elle ferait l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de l'autorisation d'urbanisme, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 8 : INSCRIPTION DE LA PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR AU REGISTRE DES TAXES ET CONTRIBUTIONS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 332-29 du code de l'urbanisme, la contribution du constructeur prescrite dans le cadre de la présente convention devra être inscrite sur les registres des taxes et contributions d'urbanisme mis à disposition du public dans les collectivités.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE CONVENTION DE PUP

La présente convention de Projet Urbain Partenarial est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature aux sièges de la Communauté de communes du Pays Rhénan et en Mairie de ROPPENHEIM.

ARTICLE 10 : FORMALITE DE PUBLICITE

Conformément aux articles R332-25-1 et R 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan et de la commune de Roppenheim. Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays Rhénan et en mairie de ROPPENHEIM.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes mentionné au R 5211-41 du code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

11-1 La convention peut être résiliée à l'initiative du constructeur ou de la communauté de communes dans l'un des cas suivants :

- abandon du projet par l'opérateur ;
- absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme immobilier de l'opérateur tel que défini à l'article 2 ;
- retrait de l'une des autorisations précitées, ou survenance d'un recours gracieux ou contentieux ;
- défaut d'intervention de l'acte authentique d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévue par l'opérateur pour quelque motif que ce soit.
- défaut d'intervention de l'acte authentique d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des équipements publics permettant de mener à bien les travaux

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction ou des travaux publics devra être notifiée par écrit aux parties sans délai.

Les sommes versées par le constructeur, en application de la convention, sont restituées par les maîtres d'ouvrages ou la collectivité dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification stipulée à l'alinéa précédent, déduction faite des éventuelles dépenses déjà engagées.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties s'engagent à s'en remettre la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexées à la convention et font corps avec elle, les annexes suivantes :

Annexe 1.

Délibération de la communauté de commune du Pays Rhénan

Annexe 2

Plan cadastral du Périmètre de la Convention

Signatures :

Fait à Drusenheim
Le 28 mars 2022

En 4 exemplaires originaux

Le constructeur,

Monsieur Martial SCHILLINGER,
en qualité de dirigeant
AZUR'HOME EST
26 Avenue de l'Europe
Espace Européen des Entreprises
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 66 98 04 30
www.azur-home.fr
SIRET : 851 847 707 00029

Pour le SDEA,



Pour la Communauté de communes,

Représenté par Monsieur Denis HOMMEL, en qualité de Président

Pour la Commune de Roppenheim,

Représenté par Monsieur René STUMPF, en qualité de Maire

Annexe 1 -

Délibération de la communauté de commune du Pays Rhénan

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20220321-2022-1153ATE-OE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 29
Vote par procuration : 9
Suppléants admis à voter : 1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

*Délibération n°2022-1153ATE

Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de
Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim »

Sous la Présidence de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Daniel COUSANDIER, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRIOFF, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés:

Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Marie Anne JULIEN), Anne EICHWALD (a donné pouvoir à Hubert HOFFMANN), Pénélope SALON (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Danièle AMBOS (a donné pouvoir à Albert MEYER), Nathalie EGGERMANN (a donné pouvoir à Camille SCHEYDECKER), Claude STURM (a donné pouvoir à Bénédicte KLÖPPER), Cinthya HIRSCH (a donné pouvoir à Raymond RIEDINGER), Anne CRIQUI (a donné pouvoir à Denis HOMMEL), Mireille HAASSER, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 1 (Maryline WEHRLING remplace Elisabeth RIEGER)

Membre suppléant non-votant : 3 (Rémy WOLFF, Sylvain STUMPF et Sophie PAULI)

Secrétaire de séance : Gabriel WOLFF

Assistent en outre : DNA : Albert MATHERN – DGFP : Sébastien DURST

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, Directeur Technique – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

Convention de Projet Urbain Partenarial – « Rue de l'Herbe » - Roppenheim

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20220321-2022-1153ATE-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Délibération n°2022-1153ATE: Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim »

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

La Communauté de Communes du Pays Rhénan est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est donc, par conséquent, la personne publique autorisée à proposer et signer une convention de Projet Urbain Partenarial.

Il est proposé de mettre en place telle convention pour les raisons suivantes :

La taxe d'aménagement actuellement en vigueur dans la commune de Roppenheim et délibérée en date du 28 octobre 2014 est au taux de 3 %. Les recettes fiscales théoriques issues de cette taxe (environ 35 500 €) ne couvriront pas les coûts liés aux travaux publics rendus nécessaires (environ 85 100€).

Cela justifie la mise en place d'une participation via la convention de PUP conformément aux articles L. 332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme.

La convention de Projet Urbain Partenarial doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des aménageurs ou constructeurs.

Sur le territoire communal, le secteur de la « Rue de l'Herbe- Roppenheim » classé en zone UB1t au PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhénan doit faire l'objet des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale suivants, rendus nécessaires pour permettre l'accueil de nouvelle(s) construction(s) :

- a. Travaux de voirie
- b. Eclairage public
- c. Assainissement eaux pluviales (en gestion alternative)
- d. Assainissement eaux usées
- e. Réseaux secs – génie civil
- f. Extension du réseau d'électricité

La convention de PUP est établie sur le périmètre de la « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 1), dont la signature est proposée au constructeur AZUR'HOME EST, pour la réalisation d'un projet de construction de 23 logements appelé « Résidence du verger ». Ce projet prévoit la construction de 18 logements collectifs et 5 logements individuels.

La convention prévoit la répartition financière suivante :

Le coût total des travaux est estimé à 85 100 €. Le Constructeur prendra en charge la somme de 77 600,00 €, soit environ 90% du coût total des travaux. Cette répartition s'explique comme suit :

- 80% des travaux de voirie et d'éclairage public à la charge du constructeur, car la rue pourra aussi être utilisée par des riverains autres que ceux habitant dans le projet du constructeur ;
- 100% des autres travaux (réseaux d'assainissement et réseaux secs) car ils répondent aux seuls besoins du projet
- Répartition des coûts d'études en proportion de la répartition des coûts des travaux.

Convention de Projet Urbain Partenarial – « Rue de l'Herbe » - Roppenheim

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20220321-2022-1153ATE-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

La convention, une fois signée par les parties sera obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

La commune de Roppenheim et les maîtres d'ouvrages concernés s'engagent à réaliser les travaux selon les échéances suivantes :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Echéance prévisionnelle
Travaux de voirie	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Eclairage public	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux pluviales – gestion alternative	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux usées	SDEA	Juin 2023
Réseaux secs – génie civil	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Extension du réseau d'électricité	Electricité de Strasbourg (ES)	Juin 2023

La Taxe d'Aménagement (part locale) sur le secteur correspondant au périmètre du présent PUP est exonérée pour une durée de 5 années à partir de la signature de la convention par les parties.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

CONSIDERANT la situation du secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir zone Urbaine UB1t du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 1) rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de réseaux et de voirie prévoyant une intervention sur :

- a. Travaux de voirie
- b. Eclairage public
- c. Assainissement eaux pluviales (en gestion alternative)
- d. Assainissement eaux usées
- e. Réseaux secs – génie civil
- f. Extension du réseau d'électricité

CONSIDERANT que les parties ont échangé et convenu de signer une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 2) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'AUTORISER le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération ;

Convention de Projet Urbain Partenarial – « Rue de l'Herbe » - Roppenheim

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20220321-2022-1153/ATE-DE
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

DE METTRE EN OEUVRE un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Rue de l'herbe à Roppenheim ;

D'EXONERER de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention pendant une durée de 5 ans à partir de l'affichage en mairie de la signature de la convention ;

DE PROCEDER à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial ;

D'AUTORISER le Président à prévoir la répartition des montants perçus entre chaque maître d'ouvrage (hors ES) ;

A INSCRIRE les participations sur un registre mis à la disposition du public tenu au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et en mairie de Roppenheim conformément à l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme

DE CHARGER M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.,
 - aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;
- affichée au siège de la Communauté de Commune et en mairie de Roppenheim et accompagnée du périmètre du PUP.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 24 mars 2022.

Denis HOMMEL



Président



CERTIFIE EXECUTOIRE
Vu la transmission au
contrôle de légalité le 28.03.22
Vu l'affichage en date du 28.03.22
Drusenheim, le 28.03.22

Périmètre du PUP - "Rue de l'Herbe" ROPPENHEIM

Plan cadastral de la commune de Roppenheim, France, montrant le périmètre du PUP (Plan d'Urbanisme Partagé) pour la zone "Rue de l'Herbe". Le plan détaille les parcelles cadastrales, les numéros des parcelles (e.g., 601, 552, 551, 556, 557, 819, 632, 787, 788, 781, 782, 550, 602, 554, 631, 18, 309) et les noms des rues (Rue Principale, Rue de l'Herbe, Rue de la Chapelle). Une légende indique le périmètre du PUP. Une flèche indique le Nord.

Projet urbain partenarial : commune de Soufflenheim



Convention de Projet Urbain Partenarial « Burger King – Soufflenheim »

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **Société BURGER KING CONSTRUCTION**, dont le siège social est situé à **50 Avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – Bât.123 93214 LA PLAINE SAINT-DENIS**, représentée par Monsieur Fabien SANCHEZ, en qualité de Directeur construction

et désignée ci-après par "**l'Aménageur**"

Et la **Communauté du Communes du PAYS RHENAN**, dont le siège est situé 32, rue du général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM, représentée par Monsieur Denis HOMMEL, en qualité de Président et agissant en vertu d'une délibération en date du 2 décembre 2020

et désignée ci-après par "**la Collectivité**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions édifiées dans le périmètre ci-après défini de l'opération d'aménagement dénommée Burger King - Soufflenheim et située 2 Rue de Drusenheim 67620 SOUFFLENHEIM et composée de :

- Parcelle n° 67472 24 2/42 30 m²
- Parcelle n° 67472 24 4/41 132 m²
- Parcelle n° 67472 24 7/40 350 m²
- Parcelle n° 67472 24 9/39 514 m²
- Parcelle n° 67472 28 12/96 511 m²

Surface totale du terrain : 1 537 m²

A noter que les numéros de parcelle décrits ci-dessus sont issus de la division parcellaire de la déclaration préalable déposée en parallèle du dossier de permis de construire.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

La Collectivité confirme l'engagement pris par l'ensemble des maîtres d'ouvrage compétents pour la réalisation des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement et coût prévisionnel (y compris frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers) :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage	Coût estimé HT
Extension du réseau public de distribution d'électricité	Strasbourg Electricité Réseaux	13 711,60 €
Frais d'études (ATIP)	Commune	1 200,00 €
TOTAL		14 911,60 €

- ✓ Part de financement des équipements publics imputable à l'opération :

Dénomination de l'équipement public	Part imputable à l'opération (en%)	Part imputable à l'opération (en € HT) – estimation prévisionnelle
Extension du réseau public de distribution d'électricité	100 %	13 711,60 €
Frais d'études (ATIP)	100 %	1 200,00 €
TOTAL		14 911,60 €

- ✓ Coût total estimatif des équipements à réaliser et montant pris en charge par l'aménageur : 14 911,60 € H.T.

La réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dénommée « Burger King– Soufflenheim » représente un coût total estimatif de 14 911,60 € hors taxes. Par respect du principe de proportionnalité et en accord avec l'Aménageur, il est mis à la charge de l'Aménageur la somme de 14 911,60 €, représentant 100% des investissements publics à réaliser.

Article 2 : Obligations des maîtres d'ouvrages publics compétents

Chaque équipement public, listé à l'article 1, sera réalisé selon l'échéancier suivant :

Dénomination de l'équipement	Maître d'ouvrage	Echéance de réalisation
Extension du réseau public de distribution d'électricité	Strasbourg Electricité Réseaux	24 mois

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, la Collectivité s'engage à en informer sans délais l'Aménageur et inversement.

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser à la Collectivité la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur s'élève à 14 911,60 € nets de taxes.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe 1.

Il comprend les parcelles cadastrées :

- Parcelle n° 67472 24 2/42 30 m²
- Parcelle n° 67472 24 4/41 132 m²
- Parcelle n° 67472 24 7/40 350 m²
- Parcelle n° 67472 24 9/39 514 m²
- Parcelle n° 67472 28 12/96 511 m²

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du Projet Urbain Partenarial, dans les conditions suivantes :

- un premier versement correspondant à 95% au démarrage des travaux (soit 14 166,02€ HT) ;
- un deuxième versement du solde en euros (€) à la réception sans réserve des travaux ou à la levée de ces réserves.

L'aménageur procédera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par la Collectivité.

Article 6 - Indexation

Les versements prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus sont indexés sur l'Indice National des travaux publics TPO1, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I/I₀ dans lequel :

- I₀ est le dernier indice publié au JO le 20/11/2020 pour le mois d'août 2020, soit la date de signature de la présente convention, soit I₀ = 109,8
- I est le dernier indice publié 15 jours avant la date de chaque échéance considérée.



En cas de retard dans la publication de l'indice, les sommes restant dues seront prévisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égal à celui observé pendant la période antérieure à celle du dernier indice connu, et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

Article 7 - Transfert du Permis - Mutation

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis d'aménager, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. L'Aménageur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'Aménageur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis d'aménager

Article 8 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au Siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées par le projet d'aménagement, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 4 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent, quant à elles, exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Collectivité (EPCI compétent) et en Mairie de Soufflenheim.

Article 10 : Conditions suspensives

La participation au financement de l'extension du réseau électrique est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'une déclaration préalable purgée de tout recours et retrait administratif,
- Obtention du permis de construire purgé de tout recours et retrait administratif,



- Obtention d'une autorisation d'enseigne purgée de tout recours et retrait administratif,
- Obtention d'une autorisation d'aménagement intérieur purgée de tout recours et retrait administratif.

Une fois ces différentes autorisations obtenues, l'Aménageur en informera la Commune de Soufflenheim, qui pourra engager les travaux objets de cette convention.

Article 11 - Evolution de la convention

Les obligations nées de la présente convention pourront être modifiées pour tenir compte des évolutions affectant les conditions de réalisation du projet urbain partenarial (montant définitif des travaux, modification du programme des équipements publics, évolution du calendrier de réalisation, etc...). Ces modifications seront constatées par accord entre les parties par un avenant.

Article 12 : Dispositions diverses

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société BURGER KING CONSTRUCTION, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

L'engagement de la collectivité à réaliser les équipements publics cités à l'article 1 n'est valable qu'à la seule condition de signature et d'engagement des partis inclus dans le périmètre de Projet Urbain Partenarial, tel que présenté en annexe 3 de la présente convention.

Conséquences en cas d'abandon total ou partiel du projet par l'Aménageur:

L'Aménageur est en droit d'obtenir la décharge de la participation due, déduction faite des dépenses déjà engagées.

En cas de réalisation complète des équipements à financer, aucune restitution ne peut être demandée.

Article 13 - Formalités de publicité

Conformément aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au Siège de la Communauté de Communes et en mairie de Soufflenheim. Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté affichée en pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Article 14 - Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du :



Tribunal Administratif de STRASBOURG

31 Avenue de la Paix

67000 STRASBOURG

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Collectivité dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'Aménageur de la notification de l'ajustement.

Article 15 - Annexes

Sont annexées à la convention et font corps avec elle les annexes suivantes :

Annexe 1.

Délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2020

Annexe 2.

Description des Équipements publics et détail de l'enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 3.

Plan cadastral du Périmètre de la Convention

Fait à .. *Clichy*
le *25/01/21*

En deux exemplaires originaux

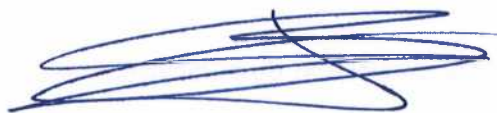
Pour la Société **BURGER KING**
CONSTRUCTION,
Le

Pour la Communauté de
communes,
Le

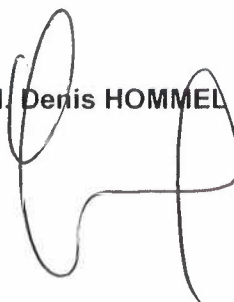
M. Fabien SANCHEZ

BURGER KING CONSTRUCTION SAS

Direction Technique :
50 Avenue du Président Wilson
Parc des Portes de Paris - Bât. 123
93214 La Plaine Saint-Denis Cedex
RCS BOBIGNY 803 540 355- Capital : 1 000 €



M. Denis HOMMEL



Annexe 1 :

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20201202-2020-991ATE-DE
Date de télétransmission : 09/12/2020
Date de réception préfecture : 09/12/2020

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 34
Vote par procuration : 5
Suppléant admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 02 DECEMBRE 2020

* Délibération n°2020-991ATE :

Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur
« Burger King – Soufflenheim »

Sous la Présidence de M. Denis HOMMEL, Président.

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

Michel DEGOURSY, Marie-Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Frédéric REYMANN, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER, Elisabeth RIEGER

Membres excusés :

Mesdames, Messieurs :

Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Michel KLEIN), Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Rémy BUBEL (a donné pouvoir à Philippe BOEHMLER), Claude STURM (a donné pouvoir à Bénédicte KLÖPPER), Mireille HAASSER (a donné pouvoir à René STUMPF)

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 0

Membres suppléants non votants : 3 (Lorette PIHEN, Katia HORNEMANN et Sophie PAULI)

Secrétaire de séance : Yolande WOLFF

Assiste en outre :

Noël LUDWIG, Trésorier - Hervé KELLER et Albert MATHERN, Presse DNA –
Emmanuel MARTZ, DGS - Marie LESIRE, Responsable Pôle SH - Sylvie GREGORUTTI, Responsable
Pôle ATE, Vincent NACIVET, Chargé de mission urbanisme



Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20201202-2020-991ATE-DE
Date de télétransmission : 09/12/2020
Date de réception préfecture : 09/12/2020

Délibération n°2020-991ATE : Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Burger King – Soufflenheim »

Rapport présenté par Serge SCHAEFFER, vice-président

La Communauté de Communes du Pays Rhénan est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est par conséquent, la seule personne publique autorisée à proposer et signer une convention de Projet Urbain Partenarial.

La convention de Projet Urbain Partenarial doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs.

Sur le territoire communal de Soufflenheim, le secteur à l'angle de la RD138 et de la RD1063 (devant l'hypermarché E. Leclerc) doit faire l'objet des équipements suivants :

Extension du réseau électrique permettant de raccorder au réseau public un bâtiment de restauration rapide à construire par la société Burger King à Soufflenheim.

La convention de PUP, sur le secteur « Burger King - Soufflenheim », proposée par la communauté de communes du Pays Rhénan au porteur du projet dénommé Société Burger King Construction, en vue d'assurer le préfinancement des équipements publics susmentionnés, prévoit la répartition des dépenses suivantes :

Part aménageur : 14911,60 € nets de taxes, soit 100% des investissements publics à réaliser.

Part communale : 0,00 €

Part intercommunale : 0,00 €.

La commune de SOUFFLENHEIM s'engage à faire réaliser les travaux selon les échéances suivantes :

Dénomination de l'équipement	Maître d'oeuvre	Echéance de réalisation
Extension du réseau public de distribution d'électricité	Strasbourg Electricité Réseaux	12 mois

Et à exonérer de la Taxe d'Aménagement (part locale) le secteur correspondant au périmètre du présent PUP pour une durée de 4 années à partir de la signature de la convention par les parties.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

CONSIDERANT la situation du secteur « Burger King – Soufflenheim » et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir zone Urbaine (UXc) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 novembre 2019 ;



Convention de Projet Urbain Partenarial – Secteur Burger King à Soufflenheim

Accusé de réception en préfecture
067-200041325-20201202-2020-991ATE-DE
Date de télétransmission : 09/12/2020
Date de réception préfecture : 09/12/2020

CONSIDERANT que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur « Burger King – Soufflenheim » rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de réseaux prévoyant une intervention sur le réseau électrique (extension du réseau) ;

CONSIDERANT que les parties ont échangé et convenu de signer une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Burger King – Soufflenheim » ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur « Burger King – Soufflenheim » ;
- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention pendant une durée de 4 ans ;
- de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial ;

AUTORISE le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que la convention de reversement de la participation financière à la commune de Soufflenheim, et leurs éventuels avenants ;

AUTORISE le Président à prévoir la répartition des montants perçus entre les services compétents ;

CHARGE le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera affichée au siège de la Communauté de communes accompagnée du périmètre du PUP et transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin ;
- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption ;
- aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;

Annexes : Convention de Projet Urbain Partenarial

Convention de reversement de participation financière

Délibération adoptée avec 36 voix **POUR**, 1 **ABSTENTION** (Mme Anne CRIQUI) et 2 voix **CONTRE** (M. Daniel COUSANDIER et M. Sébastien KRILOFF).

CERTIFIE EXECUTOIRE

Vu la transmission au
contrôle de la légalité le 09.12.2020
Vu l'affichage en date du 09.12.2020
Drusenheim, le 10.12.2020

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 09 décembre 2020.

Denis HOMMEL

Denis HOMMEL

Président



Président



Annexe 2 :Description des équipements publics à réaliser

Détail du calcul du coût des équipements publics à réaliser et justificatifs en pages suivantes

Equipement Electricité

Poste de dépense	Coût H.T.
Etudes (ATIP)	1 200 €
Travaux Extension réseau	13 711,60 €
TOTAL	14 911,60 €





COMMUNE DE SOUFFLENHEIM
GRAND RUE
67620 SOUFFLENHEIM

Affaire n° 2020613514
Suivie par : Nora CHELOUTI
☎ : 03 88 18 74 50 - Fax : 03 88 20 64 96
Email : grd-contact@strasbourg-electricite-reseaux.fr

Objet :

Strasbourg, le 02 juin 2020

Construction d'un restaurant Burger King
à l'adresse : 2 ROUTE DE DRUSENHEIM
67620 SOUFFLENHEIM

Madame, Monsieur,

Le GRD Strasbourg Électricité Réseaux a réceptionné le **18/05/2020** votre consultation dans le cadre de l'instruction de l'autorisation/certificat d'urbanisme n° **PC06747220R0008** envoyée le **18/05/2020** (cachet de la poste) concernant le projet ci-dessous :

BURGER KING CONSTRUCTION
2 ROUTE DE DRUSENHEIM
67620 SOUFFLENHEIM

Nous vous informons que nous avons instruit cette demande alors que vous ne nous avez pas fourni la puissance de raccordement, élément indispensable pour la réalisation d'une étude. Selon les informations figurant dans l'autorisation d'urbanisme, nous avons pris comme hypothèse :

- pour une opération individuelle professionnelle, une puissance de raccordement estimée de **240 kVA**

Sur la base de cette hypothèse, le raccordement de ce projet nécessite de réaliser une extension du réseau public de distribution dont nous vous communiquons ci-après le chiffrage. Si toutefois, vous considérez que cette puissance ne correspond pas au besoin du projet, veuillez nous en faire part dans les plus brefs délais. Le distributeur, ne peut en aucun cas, être tenu pour responsable, lorsque la puissance demandée pour la réalisation du projet diffère de l'hypothèse de cette étude et modifie le prix des travaux à réaliser.

Comme le prévoit l'article L342-11 du Code de l'énergie, la contribution relative aux travaux d'extension est à financer par la collectivité en charge de l'urbanisme si le projet fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Capital de 9 000 000 Euros • 26, boulevard du Président Wilson • F-67932 Strasbourg Cedex 9
RCS Strasbourg T1 823 982 954 • N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 01 823 982 954
Tél + 33 (0)3 88 20 70 40 • Fax + 33 (0)3 88 20 60 11 • www.strasbourg-electricite-reseaux.fr



Dès lors, si vous deviez délivrer l'autorisation sollicitée, nous établirons à votre attention une proposition technique et financière (PTF) relative aux travaux d'extension lorsque nous réceptionnerons la demande de raccordement du bénéficiaire. La réalisation des travaux de raccordement (constitués par l'extension et le branchement) du bénéficiaire sera alors conditionnée par :

- la réception de votre accord sur la prise en charge de la part relative aux travaux d'extension objet de cet envoi,
- la prise en charge par le bénéficiaire de la part relative aux branchements et équipements propres de l'opération non comprise dans ce chiffrage. Ces travaux feront l'objet d'une PTF spécifique établie à l'attention du bénéficiaire lors de la réception par nos soins de sa demande de branchement.

Vous trouverez également ci-jointes les annexes suivantes :

- détail de votre participation financière
- plan projet

STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX reste à la disposition du demandeur désigné ci-après pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, ses salutations distinguées.

Votre gestionnaire de raccordement :
Nora CHELOUTI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nora CHELOUTI", is written over the printed name.

Strasbourg Électricité Réseaux SA
Gestionnaire Réseau Distribution

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Capital de 9 000 000 Euros • 26 boulevard du Président Wilson • F-67932 Strasbourg Cedex 9
RCS Strasbourg T1 823 982 954 • N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 01 823 982 954
Tél + 33 (0)3 88 20 70 40 • Fax + 33 (0)3 88 20 60 11 • www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

**STRASBOURG
ÉLECTRICITÉ
RESEAUX**

**Chiffrage d'une extension du réseau public de distribution électricité du
02/06/2020 dans le cadre d'une consultation lors de l'instruction d'une
autorisation d'urbanisme
Raccordement de puissance > 36 kVA**

Numéro d'affaire : 2020613514

Etabli par le **Gestionnaire de Réseau de Distribution de Strasbourg Électricité Réseaux**
(désigné ci-après « GRD Strasbourg Électricité Réseaux »)
représenté par : **Nora CHELOUTI**

COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'URBANISME DE LA VILLE / COMMUNE DE :

**COMMUNE DE SOUFFLENHEIM
GRAND RUE
67620 SOUFFLENHEIM**

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU RACCORDEMENT :

Projet : **PC06747220R0008**

**BURGER KING CONSTRUCTION
2 ROUTE DE DRUSENHEIM
67620 SOUFFLENHEIM**

Puissance de raccordement (selon référentiel technique du GRD Strasbourg Électricité Réseaux) :

Hypothèse : une puissance de raccordement estimée de **240 kVA**

Le chiffrage de l'extension du réseau public de distribution d'électricité est étudié sur la base de cette puissance.

REGLEMENTATION ET DISPOSITIONS DU GRD Strasbourg Électricité Réseaux :

Votre participation aux frais de raccordement de votre opération est fixée conformément à la réglementation en vigueur :

- décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- arrêté du 28 août 2007, modifié et complété par l'arrêté du 21 octobre 2009, et fixant le calcul de la contribution mentionnée aux articles L341-2 et L342-8 du code de l'énergie relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les valeurs des coefficients de réfaction pour l'extension et le branchement, ainsi que la date d'entrée en vigueur du barème mentionné ci-dessous,
- l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007,

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Capital de 9 000 000 Euros • 26, boulevard du Président Wilson • F-67932 Strasbourg Cedex 9
RCS Strasbourg TI 823 982 954 • N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 01 823 982 954
Tél • 33 (0)3 88 20 70 40 • Fax • 33 (0)3 88 20 60 11 • www.strasbourg-electricite-reseaux.fr



**STRASBOURG
ÉLECTRICITÉ
RESEAUX**

- à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- au barème du Distributeur Strasbourg Électricité Réseaux pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie en date du **13/02/2015** et à la Documentation Technique de Référence du GRD Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour information, ces documents sont consultables sur le site " www.strasbourg-electricite-reseaux.fr " rubrique Documentation Technique de Référence.

CHIFFRAGE DES TRAVAUX D'EXTENSION :

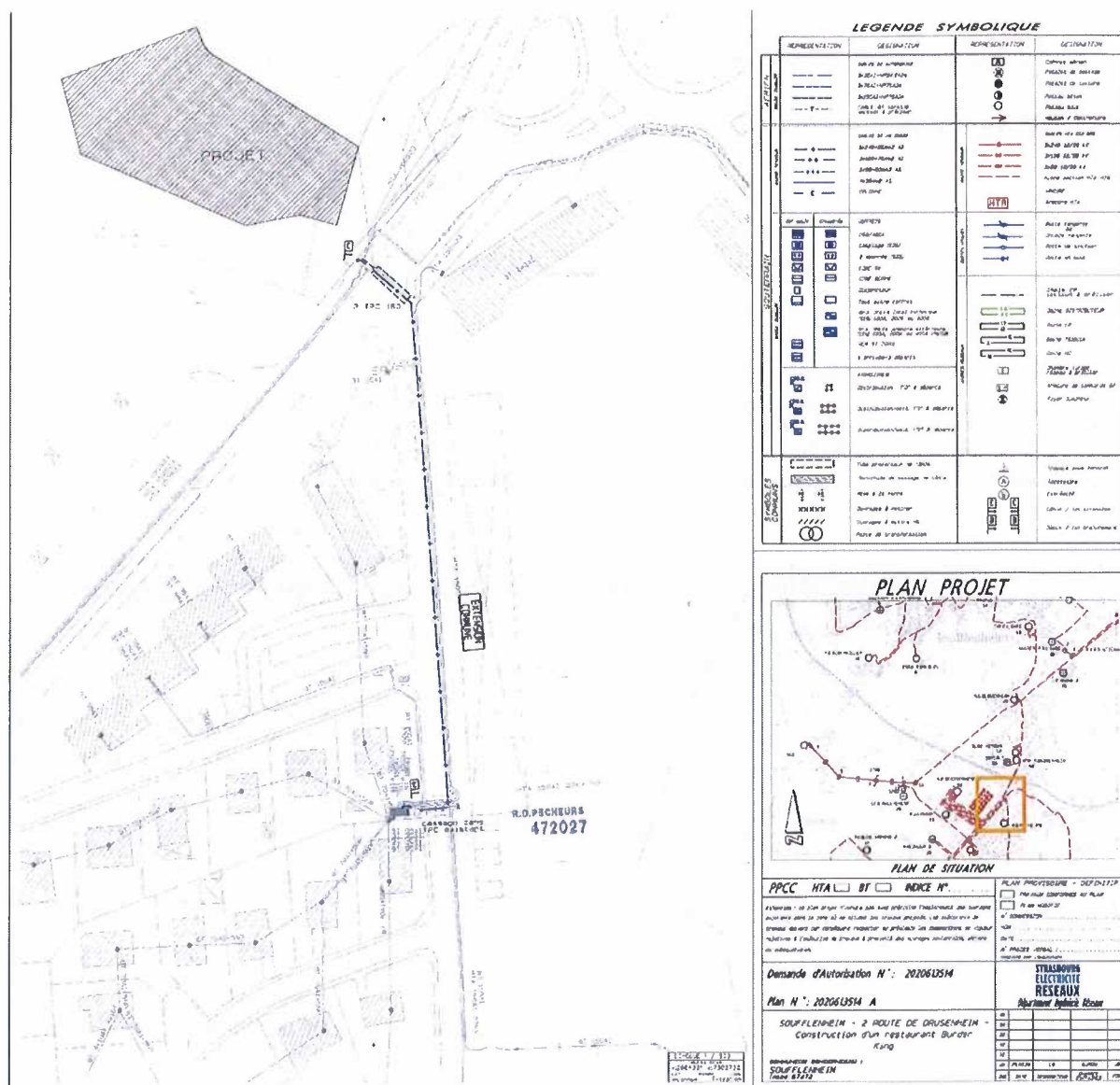
Le montant de votre participation aux travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité est calculé selon les éléments du détail financier estimatif ci-joint en annexe et s'élève à **13711,60 € H.T., soit 16453,92 € T.T.C., TVA au taux de 20,00% comprise.**

Le présent chiffrage est valable 3 mois à compter du **02 juin 2020**, sous réserve que les besoins en puissance et caractéristiques générales de l'opération indiqués par le bénéficiaire lors de sa demande de raccordement correspondent aux hypothèses d'études indiquées ci-dessus. Dans le cas contraire, le montant des travaux d'extension pourra être revu lors de l'établissement de la proposition technique et financière correspondante.

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Capital de 9 000 000 Euros • 26, boulevard du Président Wilson • F-67932 Strasbourg Cedex 9
RCS Strasbourg T1 823 982 954 • N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 01 823 982 954
Tél • 33 (0)3 88 20 70 40 • Fax • 33 (0)3 88 20 60 11 • www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Convention de Projet Urbain Partenarial – Secteur Burger King à Soufflenheim



**STRASBOURG
ELECTRICITE
RESEAUX**

Détail de votre participation financière

Numéro d'affaire : **2020613514**
 Numéro devis : **2020613514D01**
 Type de devis : **Estimatif AU**
 Objet : **Construction d'un restaurant Burger King**

Travaux d'extension à charge de la collectivité en charge de l'urbanisme	
Réseau BT souterrain	22852,66
183,0 m Câble BT 3 x 240 + 95 mm² Al (Fourniture et mise en œuvre y compris accessoires)	
Total non réfacté HT	22852,66
Coefficient de réfaction (40,00 %)	1 - 0,4
Total réfacté HT	13711,60

RECAPITULATION GENERALE			
	Coût total des travaux	Coefficient de réfaction	Coût à la charge du demandeur
Travaux d'extension à charge de la collectivité en charge de l'urbanisme	22852,66 €	0,4	13711,60 €
Total général des travaux avec réfaction	22852,66 €		13711,60 €
Travaux divers			0,00 €
Montant HT à votre charge			13711,60 €
Montant TVA 20%			2742,32 €
Montant TTC à votre charge			16453,92 €





CONVENTION
Mission d'assistance technique
en aménagement et urbanisme

Mission d'appui

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de Soufflenheim, représentée par Camille SCHEYDECKER, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 087/2020 en date du 26 novembre 2020,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30/06/2015,

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier d'une mission d'appui dans le domaine de l'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme.

Cette mission légère, dépassant le conseil dont tous les membres peuvent bénéficier au titre du 1. de l'article 2 des statuts de l'ATIP, ne constitue pas une mission d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme, d'aménagement d'espace public ou d'extension urbaine. Elle peut intervenir dans le prolongement d'un conseil et implique la production de pièces, document, étude.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge ces missions d'appui.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les équipes de l'ATIP sont mises à la disposition pour une durée de

4 demi-journées

pour une mission d'appui relevant de l'assistance technique en aménagement et en urbanisme portant sur

LA MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
pour le projet de construction d'un Burger King

Article 2 : La mission

Dans ce cadre, les services de l'ATIP apporteront leur concours en tant que de besoin notamment pour :

- ✓ l'analyse du devis de l'Electricité de Strasbourg
- ✓ la rédaction de la convention de PUP entre la Communauté de Communes du Pays Rhénan et le pétitionnaire (Burger King)

Article 3 : Contribution

La Commune versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées effectivement réalisées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à **300 €**.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de la réalisation de la mission.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,

La Commune sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc). Ces données et documents pourront être librement réutilisés par l'ATIP dans le cadre de toutes les activités relevant de l'objet statutaire de l'ATIP.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à Strasbourg,

Le 09-12-2020

et à SOUFFLENHEIM

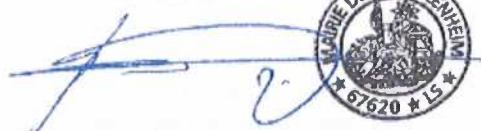
Le 3 décembre 2020

Pour le Président de l'ATIP,
La Responsable Territoire Nord



Marie-Paule GEORGEL

Le Maire,

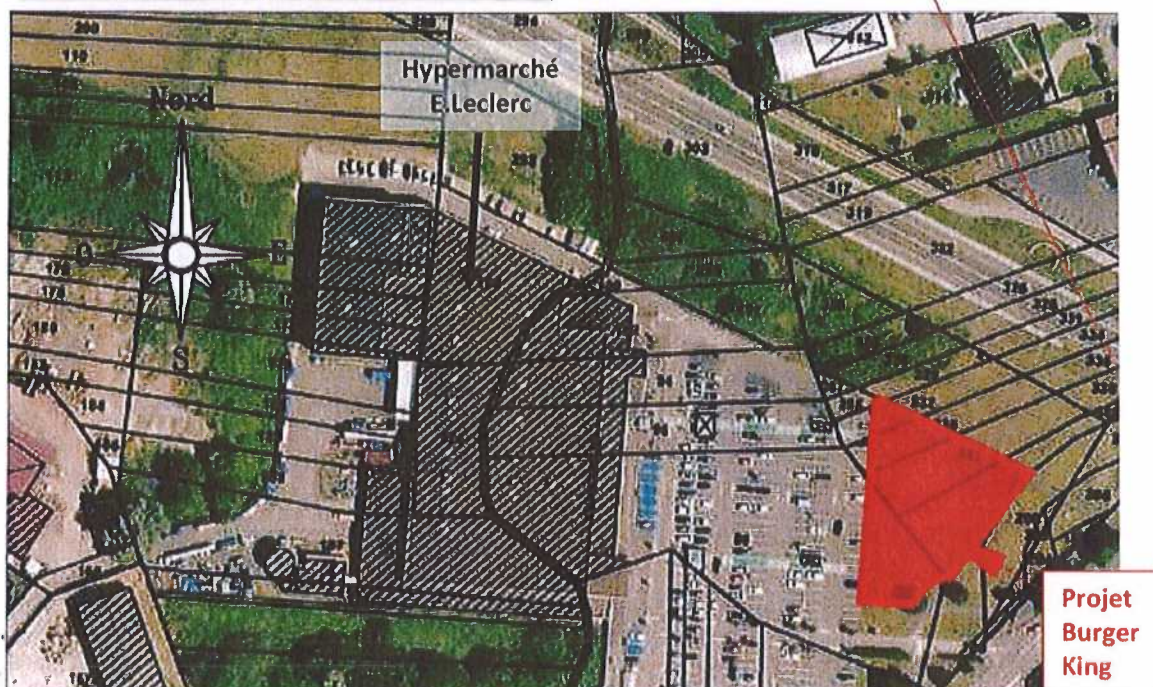
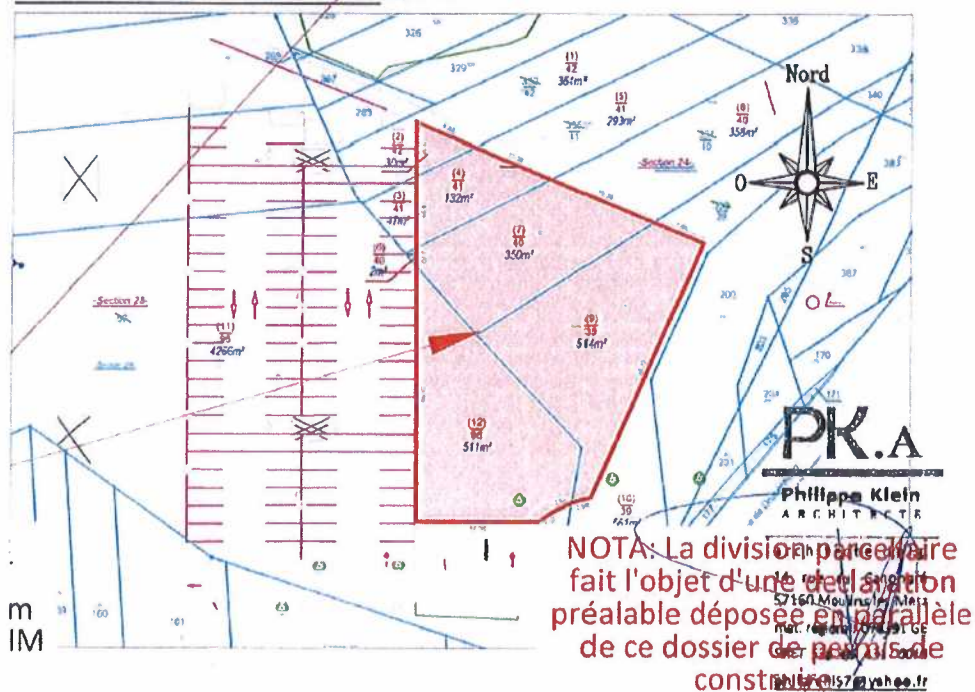


Camille SCHEYDECKER

Annexe 3 :

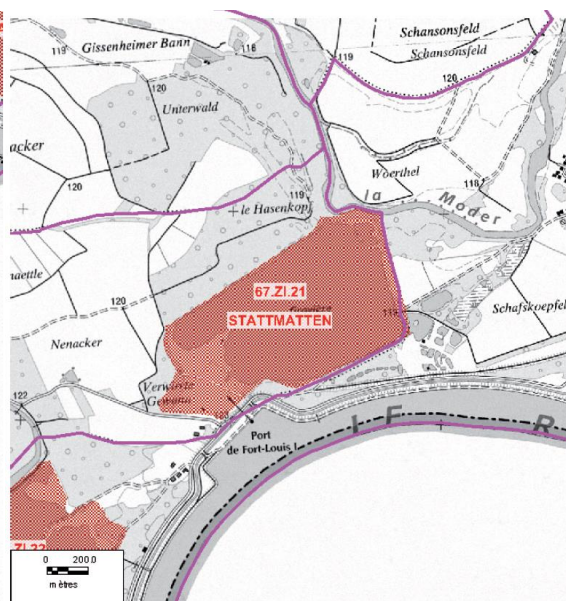
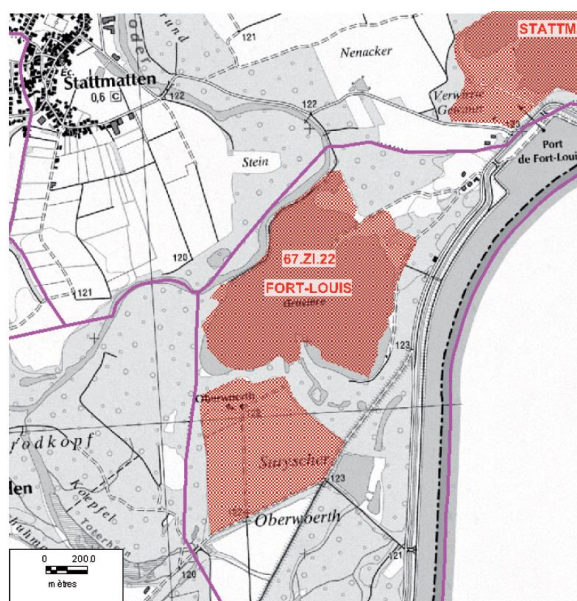
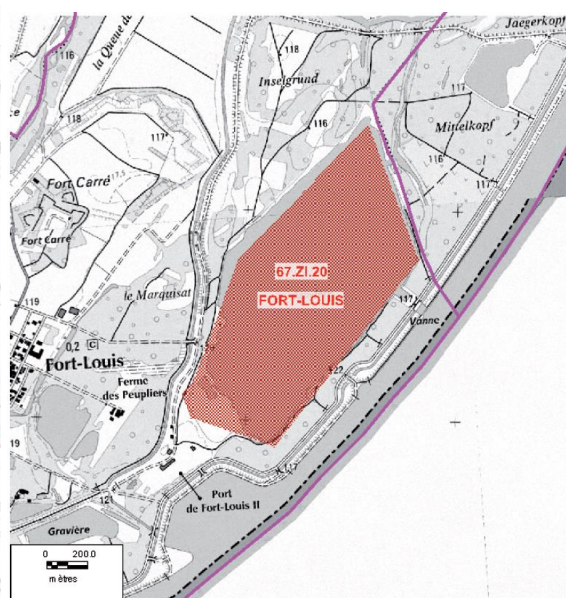
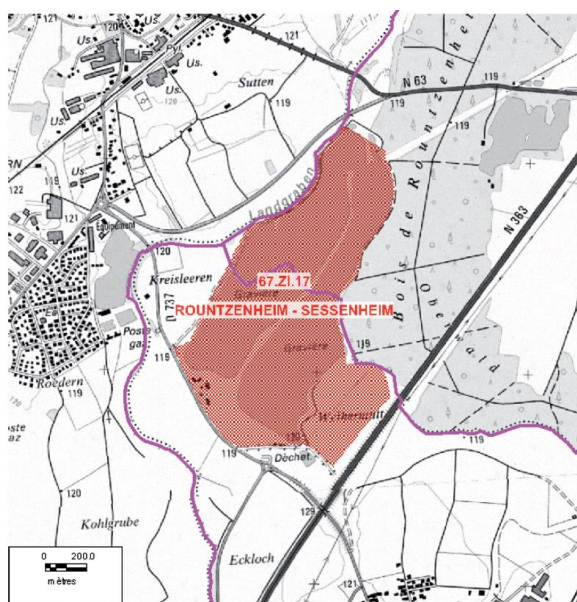
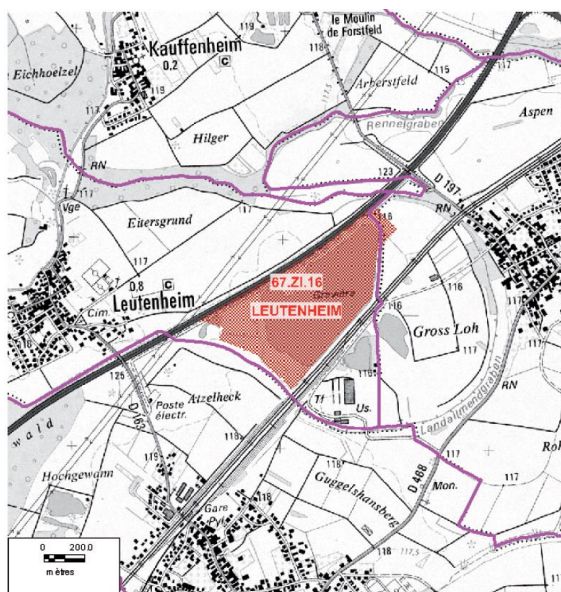
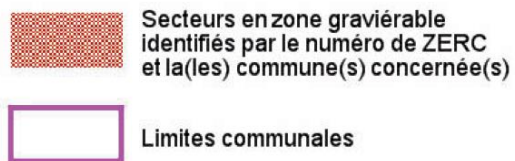
Périmètre d'application de la convention de projet urbain partenarial

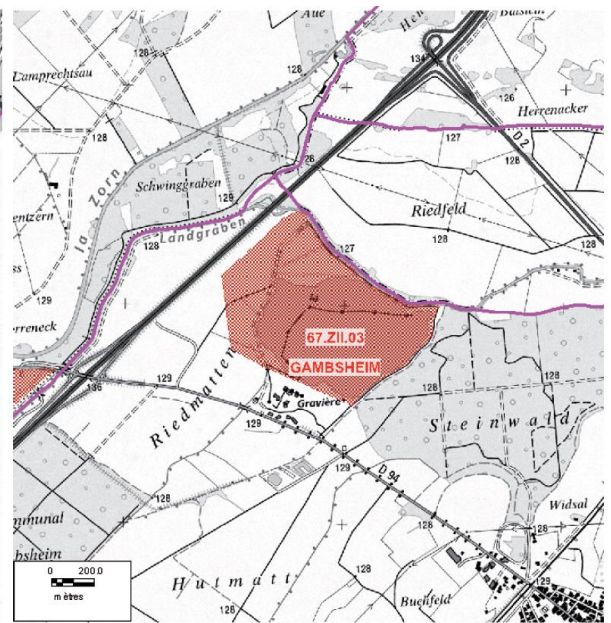
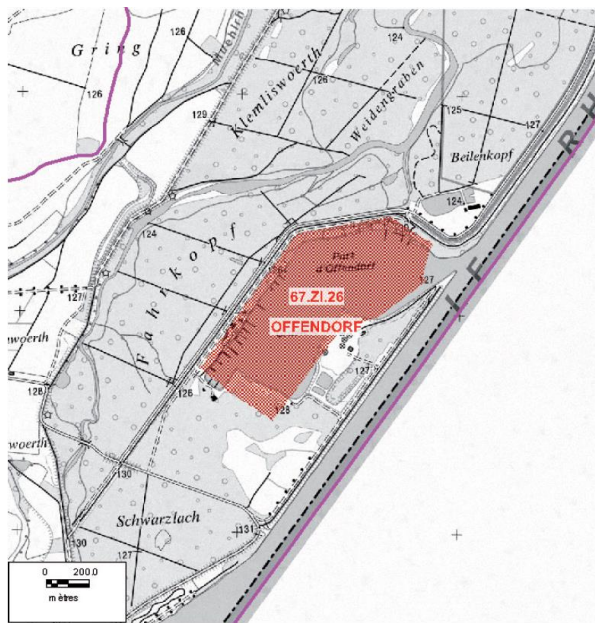
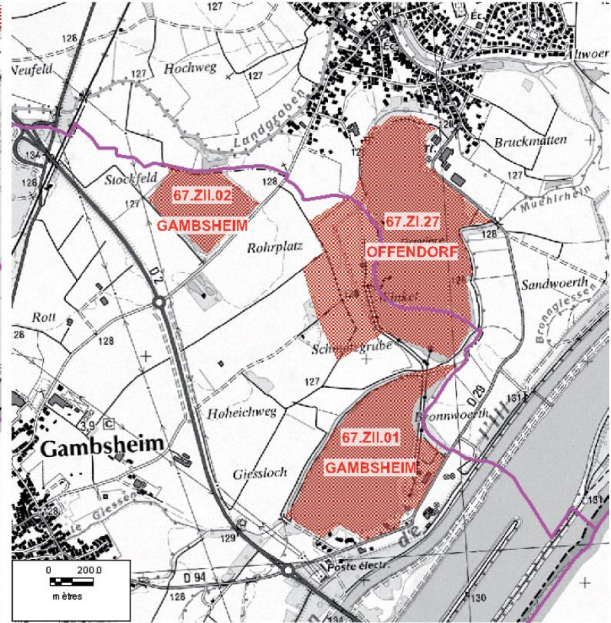
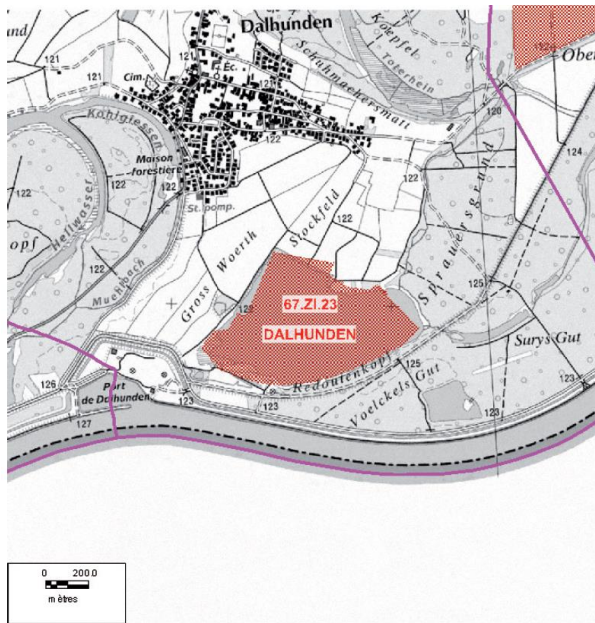
(Documents PK.A Architecte) :

SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/2 000**PLAN GEOMETRE EXISTANT 1/750**

5. RECHERCHE, EXPLOITATION ET AMENAGEMENT DE CARRIERES

Périmètre du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin





6. ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Classement sonore des voies de transport terrestre



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires
Service de l'aménagement
durable des territoires
Unité de prévention du bruit des transports
terrestres dans l'environnement

A R R E T E
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin du 25 juin 1999 ;
- VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 3 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Direction Interministérielle des Routes(DIR-Est) en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) en date du 24 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 28 août 2012 ;

VU l'avis du Maire de la Ville d'Erstein émis en qualité de gestionnaire de voies en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis du Maire de la Ville de Haguenau en date du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis du Maire de la Ville de Sélestat émis en qualité de gestionnaire de voies en date du 17 septembre 2012 ;

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin, émis au cours de la consultation réalisée sur une durée de 3 mois et lancée par courrier de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 14 février 2013;

VU l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, réuni le 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les communes de DIEMERINGEN, KURTZENHOUSE, ont émis un avis simple, défavorable et dépourvu de motivation ;

CONSIDERANT que les demandes de corrections des communes de ECKBOLSHEIM, ENTZHEIM, FEGERSHEIM, HERRLISHEIM, ITTENHEIM, KESSELDORF, LINGOLSHEIM, MUNDOLSHEIM et PLAINE ont été prises en compte par la Direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la Ville de STRASBOURG sur le classement des infrastructures ferroviaires au droit de son territoire, au cours de la délibération du 27 mai 2013 ont été levées par courrier en date du 8 août 2013 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département du Bas-Rhin est celui figurant dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté :

- *annexe 1* : infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales,
- *annexe 2* : infrastructures routières du réseau départemental,
- *annexe 3* : infrastructures routières en agglomération sur les communes de la Communauté Urbaine de STRASBOURG (hors Ville de STRASBOURG),
- *annexe 4* : infrastructures routières et de transport collectif, en agglomération sur la commune de STRASBOURG (hors tramways),
- *annexe 5* : infrastructures routières en agglomération sur les communes de SELESTAT, ERSTEIN et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer,
- *annexe 6* : réseau ferroviaire,
- *annexe 7* : Infrastructures de transport collectif (tramways) sur la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

Article 2 :

Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont indiqués dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux figurant dans les annexes donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du Ministère de l'Environnement en date du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du Code de l'Environnement susvisé :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé,
- pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Le présent arrêté et ses annexes 1 à 7 relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres seront annexés par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur des communes visées dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes 1 à 7 seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

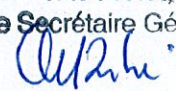
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le **19 AOÛT 2013**

LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

ARRETE du 29 JUIN 2015

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Bas-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22 ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin du 19 août 2013 ;
- VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU l'avis de la Direction Interministérielle des Routes (DIR-Est) en date du 23 mars 2015 portant sur l'annexe 1 du classement sonore des voies ;
- VU l'avis favorable des communes ayant délibéré ;

- VU** l'avis réputé favorable des communes concernées n'ayant pas délibéré ou n'ayant pas adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 20 janvier 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 relative aux infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin est modifiée.

La version modifiée de l'annexe 1 est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 susvisé sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-inondation-et-prevention-risques-technologiques/Bruit-des-transports/Bruit-des-transports-terrestres-dans-l-environnement/%28language%29/fre-FR>

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont, en vertu de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement et de l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme annexés au document d'urbanisme des communes concernées et, en vertu de l'article R 571-41 du Code de l'Environnement affichés, durant un mois, à la mairie des communes concernées et publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 29 JUIN 2015

LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Unité de prévention du bruit des transports terrestres
dans l'environnement
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 1

**Infrastructures routières du réseau
autoroutes et routes nationales**

Préfecture du Bas-Rhin
1^{re} Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 19 AOÛT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Attachée Principale,



Sylvie SCHOENNAHL

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales

ALTORF	FEGERSHEIM FORSTFELD	LA WANTZENAU LEUTENHEIM	SAINT-JEAN-SAVERNE SAINT-PIERRE SARRE-UNION SCHAFHOUSE-PRÈS-SELTZ SCHEIBENHARD SCHERLENHEIM SCHERWILLER SCHILTIGHEIM SCHWINDRATZHEIM SELESTAT
BARR BERG BERNOLSHEIM BISCHHEIM BISCHOFFSHEIM BLAESHEIM BOURGHEIM BRUMATH BURBACH	GAMBSHEIM GEISPOLSHEIM GERTWILLER GEUDERTHEIM GOTTESHEIM GOXWILLER	MELSHEIM MINVERSHEIM MOMMENHEIM MOTHERN MUNDOLSHEIM	SELTZ SESSENHEIM SOUFFELWEYERSHEIM STEINBOURG STOTZHEIM STRASBOURG
CHÂTENOIS	HERBITZHEIM HERRLISHEIM HIRSCHLAND HOCHFELDEN HOENHEIM HOERDT	NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG NIEDERNAI	
DAMBACH-LA-VILLE DETTWILLER DORLISHEIM DRUSENHEIM DUPPIGHEIM DUTTLENHEIM	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN INNENHEIM ITTENHEIM	OBERNAI OBERSCHAEFFOLSHEIM OFFENDORF ORSCHWILLER OSTWALD	THAL-DRULINGEN
EBERSHEIM ECKARTSWILLER ECKBOLSHEIM ENTZHEIM EPIG ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ESCHAU ESCHWILLER EYWILLER	KAUFFENHEIM KESKASTEL KESELDORF KILSTETT KINTZHEIM KÖGENHEIM KRAUTERGEERSHEIM KRAUTWILLER	REICHSTETT RIMSDORF RESCHWOOG ROHRWILLER ROPPEHEIM ROUNTZENHEIM	VENDENHEIM WINTZENBACH WITTERSHEIM WOLFISHEIM ZELLWILLER

Annexe 1

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
A340	A4 BERNOLSHEIM	RD1340 HARTHOUSE	BERNOLSHEIM	2	250
A35	LAUTERBOURG	D4 KAUFFENHEIM	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG SELTZ, MOTHERN, SCHEIBENHARDT, SCHAFHOUSE-PRES-SELTZ, WINTZENBACH, KESELDORF, FORSTFELD	2	250
A35	D4 KAUFFENHEIM	Echangeur dit de HOERDT" A4/A35	LEUTENHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM, KAUFFENHEIM, ROUNTZENHEIM, ROESCHWOOG, SESSENHEIM, DRUSENHEIM, ROHRWILLER, HERRLISHEIM, GAMBSHEIM, OFFENDORF, LA WANTZENAU, KILSTETT, HOERDT, VENDENHEIM, GEUDERTHEIM	1	300
A 35	A 4/Sortie 51 place de Haguenau	HAUT-RHIN	BARR, BISCHOFFSHEIM, BLAESHEIM, BOURGHEIM, CHATENOIS, DAMBACH-LA-VILLE, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, EBERSHEIM, ENTZHEIM, EPIG, GEISPOLSHHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER, ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, KINTZHEIM, KRAUTERGERERSHEIM, NIEDERNAL, OBERNAL, ORSCHWILLER, OSTWALD, SAINT-PIERRE, SCHERWILLER, SCHILTIGHEIM, SELESTAT, STOTZHEIM, STRASBOURG, ZELLWILLER	1	300
A350	A35 place de Haguenau	Avenue Herreschmidt	STRASBOURG	2	250
A351	RN4 WOLFISHEIM	Sortie 2	STRASBOURG, WOLFISHEIM, ECKBOLHEIM	2	250
A351	Sortie 2 Hôpital	A35	STRASBOURG	1	300
A352	A35	RD 1420 MOLSHEIM	DUPPIGHEIM, ALTORF, DUTTLENHEIM, DORLISHEIM	2	250



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Service de l'aménagement durable des territoires

Unité de prévention du bruit des transports terrestres
dans l'environnement

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 2

Infrastructures routières du réseau départemental Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Préfecture du Bas-Rhin
11^e Direction - 2^e Bureau

Strasbourg, le 19 AOÛT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Attachée Principale,



Sylvie SCHOENNAHL

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau départemental

ACHENHEIM ALTORF AUENHEIM AVOLSHEIM BALDENHEIM BAREMBACH BARR BATZENDORF BEINHEIM BENFELD BERNARDSWILLER BERNARDVILLE BERNOLSHHEIM BERSTHEIM BETSCHDORF BISCHOFFSHEIM BISCHWILLER BOSSENDORF BOURGHEIM BOUXWILLER BREUSCHWICKERSHEIM BRUMATH	CHATENOIS CRASTATT DACHSTEIN DALHENHEIM DAHLUNDEN DANGOLSHEIM DAUENDORF DETTWILLER DIEFFENBACH-AU-VAL DIEMERINGEN DINGSHEIM DINSHEIM-SUR-BRUCHE DOMFESSEL DORLSHEIM DOSENHEIM- KOCHERSBERG KRUSENHEIM DUPPIGHEIM DURRENBACH DUTTLENHEIM	EBERSHEIM ECKARTSWILLER EICHHOFFEN ENTZHEIM ERGERSHEIM ERSTEIN ESCHBACH ESCHAU FEGERSHEIM FORSTFELD FOUDAY FURDENHEIM GAMBSHEIM GERSTHEIM GERTWILLER GOXWILLER GRESSWILLER GRIESHEIM-SUR- SOUFFEL GUMBRECHTSHOFFEN GUNDERSHOFFEN	HAGUENAU HANDSCHUHEIM HANGENBIETEN HATTEN HEGENEY HEIDOLSHEIM HEILIGENBERG HERBITZHEIM HERRLISHEIM HINDISHEIM HIPSHEIM HOCHFELDEN HOCHSTETT HOERDT HOFFEN HOLTZHEIM HUNSPACH HURTIGHEIM HUTTENDORF HUTTENHEIM	ICHTRATZHEIM INGWILLER ITTENHEIM ITTERSWILLER JETTERSWILLER KALTENHOUSE KESKASTEL KESSELDORF KILLSTETT KINTZHEIM KIRCHHEIM KOGENHEIM KURTZENHOUSE LA BROQUE LA WANTZENAU LICHTENBERG LIMERSHEIM LIPSHEIM LIXHAUSEN LORENTZEN LUPSTEIN LUTZELHOUSE
---	--	--	--	--

MACKENHEIM MARCKOLSHEIM MARLENHEIM MARMOUTIER MATZENHEIM MELSHEIM MERTZWILLER MIETESHEIM MITTELBERGHEIM MITTELHAUSBERGEN MOLLKIRCH MOLSHEIM MOMMENHEIM MONSWILLER MORSBRONN-LES-BAINS MORSCHWILLER MUHLBACH-SUR-BRUCHE MUSSIG MUTTERSHOLTZ MUTZIG	NEUBOIS NEUVE-EGLISE NIEDERBRONN-LES-BAINS NIEDERHASLACH NIEDERHAUSBERGEN NIEDERMODERN NIEDERNAI NIEDERROEDERN NIEDERSCHAEFFOLSHEIM NIEDERSOULTZBACH NORDHOUSE	PFULGRIESHEIM PHILIPPSBOURG (57) PLAINE PLOBSHEIM QUATZENHEIM REICHSHOFFEN RIMSDORF RINGELDORF RITTERSHOFFEN ROESCHWOOG ROHRWILLER ROPENHEIM ROSHEIM ROTHAU ROTELSHEIM ROUNTZENHEIM RUSS	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE SAINT MARTIN SAINT MAURICE SAND SARRE-UNION SAVERNE SCHAEFFERSHEIM SCHAEFFHOUSE-SUR-ZORN SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT SCHERWILLER SCHIRMECK SCHIRRHEIN SCHNERSHEIM SCHOPPERTEN SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER SCHWINDRATZHEIM SELESTAT SELTZ SERMERSHEIM SESSENHEIM SINGRIST SOLBACH SOUFLENHEIM SOULTZ-LES-BAINS SOUTZ-SOUS-FORÊTS STEINBOURG STUTZHEIM-OFFENHEIM SURBOURG	THAL-DRULINGEN THANVILLE TRAENHEIM TRIEMBACH-AU-VAL TRUCHTERSHEIM UHLWILLER URMATT UTTENHOFFEN VILLE WAHLENHEIM WALBOURG WALDHAMBACH WANGEN WASSELONNE WEYERSHEIM WILGOTTHEIM WILWISHEIM WIMMENAU WISCHES WISSEMBOURG WITTERSHEIM WIVERSHEIM WOERTH WOLXHEIM ZOEBERSDORF
--	--	--	--	--

Annexe 2
LA = limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1063	Carrefour giratoire N63	Carrefour D37 Soufflenheim	HAGUENAU, SOUFFLENHEIM	3	100
D1063	Carrefour D37 SOUFFLENHEIM	SOUFFLENHEIM LA	HAGUENAU, SOUFFLENHEIM	3	100
D1063	SOUFFLENHEIM LA	SOUFFLENHEIM LA	SOUFFLENHEIM (Près carrefour D 138)	4	30
D1063	SOUFFLENHEIM LA	A35	ROUNTZENHEIM, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM	3	100
D1083	HAUT RHIN	SELESTAT Sud LA	ORSCHWILLER, SELESTAT	3	100
D1083	SELESTAT-SUD LA	D424 SELESTAT	SÉLESTAT	4	30
D1083	D424 SELESTAT	SELESTAT Nord LA	SÉLESTAT	4	30
D1083	SELESTAT-NORD LA	EBERSHEIM LA	EBERSHEIM, SELESTAT	3	100
D1083	EBERSHEIM LA	EBERSHEIMD 81	EBERSHEIM	4	30
D1083	Carrefour D81 EBERSHEIM	EBERSHEIM LA	EBERSHEIM	4	30
D1083	EBERSHEIM LA	Carrefour D210 près EBERSMUNSTER	EBERSHEIM	3	100
D1083	N1083	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM	2	250
D1083	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM	3	100
D1083	KOGENHEIM LA	BENFELD LA	BENFELD, HUTTENHEIM, KOGENHEIM, SERMERSHEIM	2	250
D1083	BENFELD LA	D5 BENFELD	BENFELD, HUTTENHEIM	3	100
D1083	D5 BENFELD	BENFELD LA	BENFELD	3	100
D1083	BENFELD LA	D613 MATZENHEIM	BENFELD, MATZENHEIM, OSTHOUSE, SAND	2	250

Annexe 2					
LA = limite d'agglomération					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D2	A35	Echangeur D468 GAMBSHEIM	GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF	3	100
D2	Echangeur D468 GAMBSHEIM	FRONTIERE	GAMBSHEIM, OFFENDORF	3	100
D207	HINDISHEIM mairie	HINDISHEIM LA	HINDISHEIM	4	30
D207	HINDISHEIM LA	Carrefour D1083, D288	HINDISHEIM, HIPSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE	3	100
D21	Carrefour D1083 Sélestat	SELESTAT LA	SÉLESTAT	4	30
D21	SELESTAT LA	MUTTERSCHOLTZ LA	BALDENHEIM, MUTTERSCHOLTZ, SÉLESTAT	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ, SÉLESTAT	4	30
D21	Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	BALDENHEIM, MUTTERSCHOLTZ	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ LA	MUTTERSCHOLTZ	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA	Carrefour D605 MUTTERSCHOLTZ	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D221	D 93 HANGENBIETEN	HANGENBIETEN LA	HANGENBIETEN	3	100
D221	HANGENBIETEN LA	HANGENBIETEN LA	HANGENBIETEN	4	30
D221	HANGENBIETEN LA	D400	ENTZHEIM, HANGENBIETEN, HOLTZHEIM	3	100
D221	Carrefour D84 GEISPOLSHEIM	GEISPOLSHEIM LA	GEISPOLSHEIM	4	30
D221	GEISPOLSHEIM LA	LIPSHEIM LA	GEISPOLSHEIM, LIPSHEIM	3	100

Annexe 2
LA = limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES		CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D288	OSTHOUSE LA	Carrefour D131 OSTHOUSE	OSTHOUSE		4	30
D288	Carrefour D988 ERSTEIN	ERSTEIN LA	ERSTEIN		4	30
D288	ERSTEIN LA	NORDHOUSE LA	ERSTEIN, NORDHOUSE		3	100
D288	NORDHOUSE LA	Carrefour D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE		4	30
D288	D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE LA	NORDHOUSE		4	30
D288	NORDHOUSE LA	D1083	HIPSHEIM, NORDHOUSE		3	100
D29	HAGUENAU	HAGUENAU LA	HAGUENAU		3	100
D29	HAGUENAU LA	D99 OBERHOFFEN	HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER		3	100
D29	D99 OBERHOFFEN	D37 BISCHWILLER	BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER		3	100
D29	D37 BISCHWILLER	D2029 ROHRWILLER	BISCHWILLER, OBERHOFFEN-SUR-MODER, ROHRWILLER		3	100
D29	D2029 ROHRWILLER	D468	BISCHWILLER, HERRLISHEIM, ROHRWILLER		3	100
D30	Carrefour D0422	Carrefour D127	DACHSTEIN, MOLSHEIM		3	100
D30	Carrefour D127	ERGERSHEIM LA	DACHSTEIN, ERGERSHEIM		3	100
D30	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM		4	30
D30	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM		3	100
D30	ERGERSHEIM LA	Carrefour D45	ERGERSHEIM		4	30
D30	Carrefour D45	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM		4	30

Annexe 2

LA = limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D392	DORLISHEIM LA	Carrefour D0422	DORLISHEIM	3	100
D392	Carrefour D0422	ALTORF LA	ALTORF, DORLISHEIM	3	100
D392	ALTORF LA	Carrefour D127	ALTORF	4	30
D392	Carrefour D127	ALTORF LA	ALTORF	4	30
D392	ALTORF LA	DUTTLENHEIM LA	ALTORF, DUTTLENHEIM	3	100
D392	DUTTLENHEIM LA	DUTTLENHEIM LA	DUTTLENHEIM	4	30
D392	DUTTLENHEIM LA	Carrefour D111 DUPPIGHEIM	DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM	3	100
D392	ENTZHEIM LA	ENTZHEIM LA	ENTZHEIM	4	30
D392	ENTZHEIM LA	LINGOLSHEIM LA	ENTZHEIM, LINGOLSHEIM	3	100
D392	LINGOLSHEIM LA	Boulevard de Lyon STRASBOURG	LINGOLSHEIM, STRASBOURG	4	30
D4	A35	FRONTIERE	BEINHEIM, FORSTFELD, ROPENHEIM	2	250
D400	A 35	D 221	GEISPOLSHEIM, HOLTZHEIM, ENTZHEIM	2	250
D 400	D 221	D 222	HOLTZHEIM, ENTZHEIM	3	100
D401	Echangeur A35	Echangeur D84	GEISPOLSHEIM	3	100

Annexe 2
LA = limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D426	D1083	ERSTEIN LA	ERSTEIN	4	30
D426	ERSTEIN LA	D468	ERSTEIN	3	100
D426	Carrefour D20	Allemagne	ERSTEIN, GERSTHEIM	4	30
D445	ECKBOLSHEIM	ECKBOLSHEIM LA	ECKBOLSHEIM	4	30
D445	ECKBOLSHEIM LA	LINGOLSHEIM LA	ECKBOLSHEIM, LINGOLSHEIM	3	100
D445	LINGOLSHEIM LA	LINGOLSHEIM LA	LINGOLSHEIM	4	30
D45	D63 WOLFISHEIM	WOLFISHEIM LA	WOLFISHEIM	4	30
D45	WOLFISHEIM LA	OBERSCHAEFFOLSHEIM LA	WOLFISHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM	3	100
D45	OBERSCHAEFFOLSHEIM LA	OBERSCHAEFFOLSHEIM LA	OBERSCHAEFFOLSHEIM	4	30
D45	OBERSCHAEFFOLSHEIM LA	ACHENHEIM LA	OBERSCHAEFFOLSHEIM, ACHENHEIM	3	100
D45	ACHENHEIM LA	Carrefour D345 ACHENHEIM	ACHENHEIM	4	30
D45	Carrefour D345 ACHENHEIM	ACHENHEIM LA	ACHENHEIM	4	30
D45	ACHENHEIM LA	BREUSCHWICKERSHEIM LA	ACHENHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM	3	100
D45	BREUSCHWICKERSHEIM LA	Carrefour D118 BREUSCHWICKERSHEIM	BREUSCHWICKERSHEIM	4	30
D463	A35	ROUNTZENHEIM LA	ROUNTZENHEIM	3	100
D463	ROUNTZENHEIM LA	ROUNTZENHEIM LA	AUENHEIM, ROUNTZENHEIM	4	30
D463	ROUNTZENHEIM LA	AUENHEIM LA	AUENHEIM, ROUNTZENHEIM	4	30
D463	AUENHEIM LA	Carrefour D468 ROUNTZENHEIM	AUENHEIM	3	100

Annexe 2**LA = limite d'agglomération**

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D468	Carrefour D924, D131 GERSTHEIM	GERSTHEIM LA	GERSTHEIM	4	30
D468	GERSTHEIM LA	CARREFOUR D320 STRIEGEL	ERSTEIN, GERSTHEIM	3	100
D468	CARREFOUR D320 STRIEGEL	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN	3	100
D468	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN	4	30
D468	ERSTEIN LA	PLOBSHEIM LA	ERSTEIN, NORDHOUSE, PLOBSHEIM	3	100
D468	PLOBSHEIM LA	PLOBSHEIM LA	PLOBSHEIM	4	30
D468	PLOBSHEIM LA	ESCHAU LA	ESCHAU, PLOBSHEIM	3	100
D468	ESCHAU LA	D 221 ESCHAU	ESCHAU	4	30
D468	D 221 ESCHAU	ESCHAU LA	ESCHAU	3	100
D468	ESCHAU LA	Giratoire IUT ILLKIRCH	ESCHAU, ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	3	100
D468	Giratoire IUT ILLKIRCH	Limitation 70 km/h	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	2	250
D468	Limitation 70 km/h	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN LA	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	3	100
D468	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN LA	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN LA	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	3	100
D468	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN LA	A 35	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	2	250
D468	D 263 STRASBOURG	HOENHEIM LA	SCHILTIGHEIM, BISCHHEIM, HOENHEIM	4	30
D468	HOENHEIM LA	LA WANTZENAU LA	HOENHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, REICHSTETT, LA WANTZENAU	3	100
D468	LA WANTZENAU LA	LA WANTZENAU LA	LA WANTZENAU	4	30
D468	LA WANTZENAU LA	D 223	LA WANTZENAU	3	100
D468	CARREFOUR D223	KILSTETT LA	KILSTETT, LA WANTZENAU	3	100
D468	KILSTETT LA	KILSTETT LA	KILSTETT	4	30

Annexe 2

LA = limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D468	KILSTETT LA	GAMBSHEIM SUD	GAMBSHEIM, KILSTETT	3	100
D468	CARREFOUR D2	HERRLISHEIM LA	GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF	3	100
D468	HERRLISHEIM LA	HERRLISHEIM LA	HERRLISHEIM	4	30
D468	HERRLISHEIM LA	Carrefour D29 (hors agglomération)	HERRLISHEIM	3	100
D468	Carrefour D29 (hors agglomération)	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM, HERRLISHEIM	3	100
D468	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM	4	30
D468	DRUSENHEIM LA	D737 SESSENHEIM	DALHUNDEN, DRUSENHEIM, SESSENHEIM	3	100
D468	CARREFOUR D463 ROUNTZENHEIM	ROESCHWOOG LA	AUENHEIM, ROESCHWOOG, ROUNTZENHEIM	3	100
D468	ROESCHWOOG LA	ROESCHWOOG LA	ROESCHWOOG	4	30
D468	ROESCHWOOG LA	ROPENHEIM LA	ROESCHWOOG, ROPENHEIM	3	100
D468	ROPENHEIM LA	CARREFOUR D136 ROPENHEIM	ROPENHEIM	4	30
D468	CARREFOUR D136 ROPENHEIM	ROPENHEIM LA	ROPENHEIM	4	30
D468	ROPENHEIM LA	BEINHEIM LA	BEINHEIM, ROPENHEIM	3	100
D468	BEINHEIM LA	CARREFOUR D87 BEINHEIM	BEINHEIM	4	30
D48	Carrefour D140 MARIENTHAL	HAGUENAU LA, MARIENTHAL	MARIENTHAL	4	30
D48	HAGUENAU LA, MARIENTHAL	HAGUENAU LA	HAGUENAU, MARIENTHAL	3	100
D48	HAGUENAU LA	Carrefour D329 HAGUENAU	HAGUENAU	4	30

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Service de l'aménagement durable des territoires

Unité de prévention du bruit des transports terrestres
dans l'environnement

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 6

Réseau ferroviaire

Préfecture du Bas-Rhin
1^{re} Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 19 JUIL 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Attachée Principale




Sylvie SCHOENNAHL

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE - RESEAU FERROVIAIRE

AUENHEIM	GAMBSHEIM	LA BROQUE	ROESCHWOOG
BAREMBACH	GEISPOLSHHEIM	LA WANTZENAU	ROPENHEIM
BARR	GERTWILLER	LAMPERTHEIM	ROSHEIM
BEINHEIM	GEUDERTHEIM	LAUTERBOURG	ROTHAU
BENFELD	GINGSHEIM	LEUTENHEIM	ROUNTZENHEIM
BERNOLSHHEIM	GOTTESHEIM	LIMERSHEIM	RUSS
BERSTETT	GUGENHEIM	LINGOLSHHEIM	SAESSOLSHHEIM
BIETLENHEIM	GOXWILLER	LIPSHEIM	SAINT JEAN LES SAVERNE
BISCHHEIM	GRESSWILLER	LITTENHEIM	SAND
BISCHOFFSHHEIM	GRIES	LUPSTEIN	SAVERNE
BISCHWILLER	HAEGEN	LUTZELHOUSE	SCHERWILLER
BOLSENHEIM	HAGUENAU	MATZENHEIM	SCHILTIGHEIM
BOURGHEIM	HANGENBIETEN	MELSHEIM	SCHIRMECK
BRUMATH	HATTMATT	MITTELHAUSEN	SCHWINDRATZHEIM
DACHSTEIN	HEILIGENBERG	MITTELSCHAEFFOLSHHEIM	SELESTAT
DALHUNDEN	HERRLISHEIM	MOLSHHEIM	SELTZ
DETTWILLER	HINDISHEIM	MOMMENHEIM	SERMERSHEIM
DORLISHEIM	HIPSHEIM	MONSWILLER	SESSENHEIM
DRUSENHEIM	HOCHFELDEN	MOTHERN	SOUFFEL WEYERSHEIM
DUNTZENHHEIM	HOENHEIM	MUHLBACH SUR BRUCHE	STEINBOURG
DUPPIGHEIM	HOERDT	MUNDOLSHHEIM	STRASBOURG
DUTTLNHEIM	HOHATZENHEIM	MUNCHHAUSEN	
	HOLTZHEIM	MUTZIG	URMATT
	HUTTENHEIM		UTTENHEIM
EBERSHEIM		NIEDERHASLACH	
ECKARTSWILLER	ICHTRATZHEIM	NIEDERHAUSENBERGEN	VENDENHEIM
ECKWERSHEIM	INGENHEIM	NORDHOUSE	
ENTZHEIM			WALTENHEIM SUR ZORN
ERNOSLHEIM LES SAVERNE	KALTENHOUSE	OBERNAI	WEYERSHEIM
ERNOSLHEIM SUR BRUCHE	KILSTETT	OLWISHEIM	WILWISHEIM
ERSTEIN	KOGENHEIM	ORSCHWILLER	WISCHES
	KRAUTWILLER	OSTHOUSE	
	KURTZENHOUSE	OSTWALD	
FEGERSHEIM			

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE REGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
	Point kilométrique	Point kilométrique			
STRASBOURG- LAUTERBOURG Ligne n°145 000	0 (Bif. Ligne Sarrebourg- Strasbourg)	56.840 (frontière)	AUENHEIM, BEINHEIM, BISCHHEIM, DALHUNDEN, DRUSENHEIM, GAMBESHEIM, HERRLISHEIM, HOENHEIM, KESSELDORF, KILSTETT, LAUTERBOURG, LEUTENHEIM, MOTHERN, MUNCHHAUSEN, ROESCHWOOG, ROPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SCHILTIGHEIM, SELTZ, SESSENHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, LA WANTZENAU	4	30 m

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE REGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
	Point kilométrique	Point kilométrique			
STRASBOURG - MOLSHEIM Bif. Ligne n° 110 000	3	19.300 (Bif.)	STRASBOURG, LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM, ENTZHEIM, HANGENBIETEN, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, DACHSTEIN, MOLSHEIM	4	30 m
MOLSHEIM-Bif. à ROTHAU	19.300	45.100	MOLSHEIM, MUTZIG, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH, URMATT, MULHACH SUR BRUCHE, LUTZELHOUSE, WISCHES, RUSS, SCHIRMECK, LA BROQUE, BAREMBACH, ROTHAU	5	10 m
MOLSHEIM-Bif. à ROSHEIM	33.200	29.755	MOLSHEIM, DORLSHEIM, ROSHEIM	4	30m
	29.755	17.400	ROSHEIM, BISCHOFFSHEIM, OBERNAI, GOXWILLER, BOURGHEIM, GERTWILLER, BARR	5	10 m

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Unité de prévention du bruit des transports terrestres
dans l'environnement
14 rue du Marchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Structure du Bas-Rhin
11^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour 29 JUN 2015

Strasbourg, le



Le Préfet

P. le Préfet

Christian RIGUET

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 1

**Infrastructures routières du réseau
autoroutes et routes nationales**

*Les modifications apportées en 2015 à l'arrêté préfectoral du 19 août 2013
apparaissent en gras*

Annexe 1

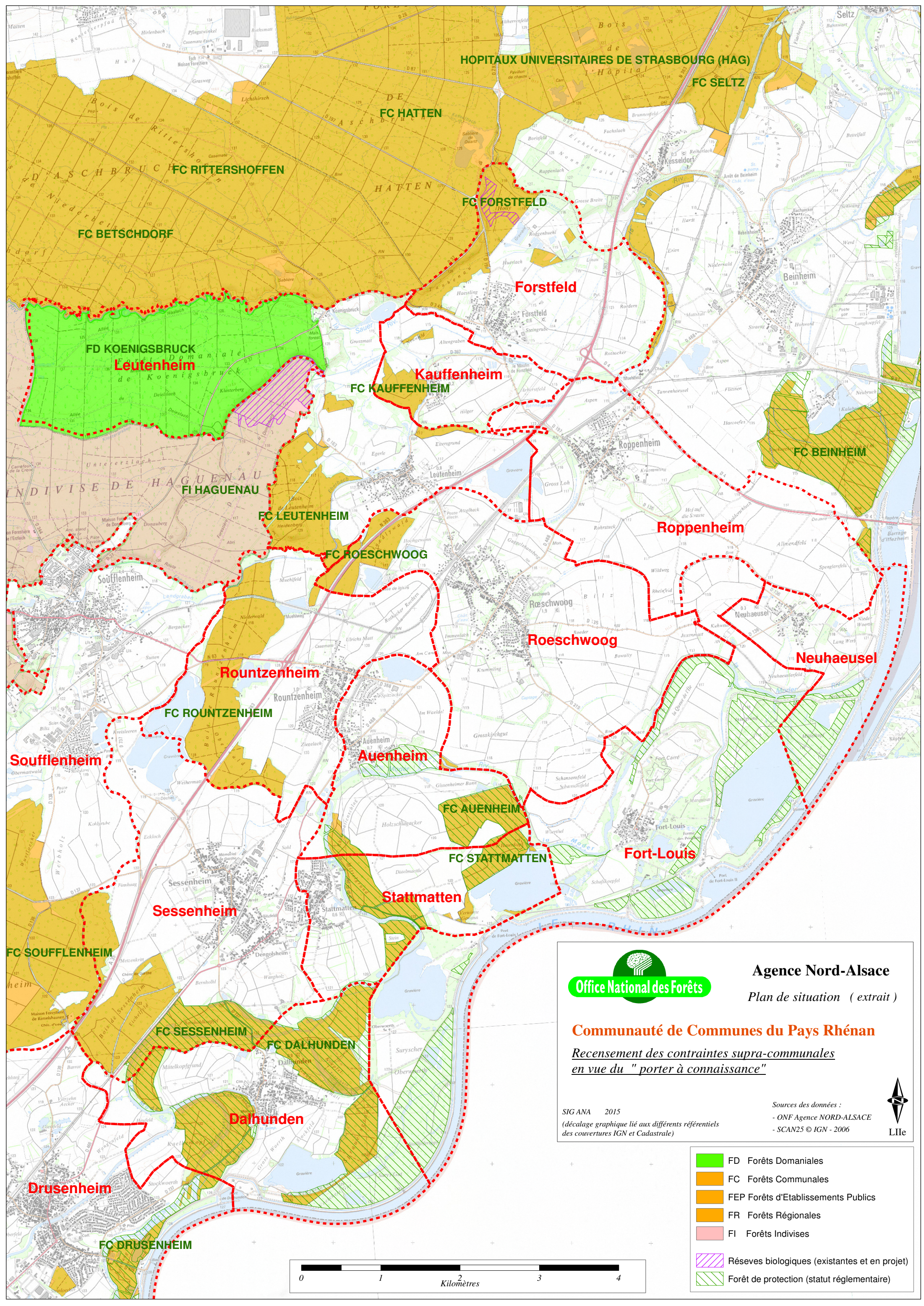
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales

ALTORF	FEGERSHEIM FORSTFELD	LA VANCELLE LA WANTZENAU LEUTENHEIM	SAINT-JEAN-SAVERNE SAINT-PIERRE SARRE-UNION SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ SCHEIBENHARD SCHERLENHEIM SCHERWILLER SCHILTIGHEIM SCHWINDRATZHEIM SELESTAT SELTZ SESSENHEIM SOUFFELWEYERSHEIM SOUFFLENHEIM STEINBOURG STOTZHEIM STRASBOURG
BARR BERG BERNOLSHEIM BISCHHEIM BISCHOFFSHEIM BLAESHEIM BOSSENDORF BOURGHEIM BRUMATH BURBACH	GAMBSHEIM GEISPOLSHEIM GERTWILLER GEUDERTHEIM GOTTESHEIM GOXWILLER HATTMATT HERBITZHEIM HERRLISHEIM HIRSCHLAND HOCHFELDEN HGENHEIM HERDT	MEISTRATZHEIM MELSHEIM MINVERSHEIM MOMMENHEIM MONSWILLER MOTHERN MUNDOLSHEIM	
CHÂTENOIS		NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG NIEDERHAUSBERGEN NIEDERNAI	
DAMBACH-LA-VILLE DETTWILLER DORLISHEIM DRUSENHEIM DUPPIGHEIM DUTTLENHEIM	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN INNENHEIM ITTENHEIM	OBERNAI OBERSCHAEFFOLSHEIM OFFENDORF ORSCHWILLER OSTWALD OTTERSTHAL	THAL-DRULINGEN VALFF VENDENHEIM
EBERSHEIM ECKARTSWILLER ECKWERSHEIM ECKBOLSHEIM ENTZHEIM EPIG ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ESCHAU ESCHWILLER EYWILLER	KAUFFENHEIM KESKASTEL KESSELDORF KILSTETT KINTZHEIM KOGENHEIM KRAUTERGERSHHEIM KRAUTWILLER	REICHSTETT RIMSDORF RESCHWOOG ROHRWILLER ROPENHEIM ROUNTZENHEIM	WAHLENHEIM WEYERSHEIM WICKERSHEIM-WILSHAUSEN WILWISHEIM WINTZENBACH WITTERSHEIM WOLFISHEIM ZELLWILLER

Annexe 1					
INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
A340	A4 BERNOLSHEIM	RD1340 HARTHOUSE	BERNOLSHEIM, BRUMATH	2	250
A 35	LAUTERBOURG	D 4 KAUFFENHEIM	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG, SELTZ, MOTHERN, SCHEIBENHARDT, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, WINTZENBACH, KESSELDORF, FORSTFELD	2	250
A35	D4 KAUFFENHEIM	Echangeur dit de HOERDT" A4/A35	LEUTENHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM, KAUFFENHEIM, ROUNTZENHEIM, ROESCHWOOG, SESSENHEIM, DRUSENHEIM, SOUFFLENHEIM ROHRWILLER, HERRLISHEIM, GAMBSHEIM, OFFENDORF, WEYERSHEIM , LA WANTZENAU, KILSTETT, HOERDT, VENDENHEIM, GEUDERTHEIM	1	300
A 35	A 4/Sortie 51 place de Haguenau	Limite département HAUT-RHIN	BARR, BISCHOFFSHEIM, BLAESHEIM, BOURGHEIM, CHATENOIS, DAMBACH-LA-VILLE, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, EBERSHEIM, ENTZHEIM, EPIG, GEISPOLSHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER, ILKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, KINTZHEIM, KOGENHEIM , KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM , NIEDERNAI, OBERNAI, ORSCHWILLER, OSTWALD, SAINT-PIERRE, SCHERWILLER, SCHILTIGHEIM, SELESTAT, STOTZHEIM, STRASBOURG, VALFF , ZELWILLER	1	300
A 350	A 35 place de Haguenau	Avenue Herrenschnidt	STRASBOURG	2	250
A351	RN4 WOLFISHEIM	Sortie 2	STRASBOURG, WOLFISHEIM, ECKBOLHEIM	2	250
A351	Sortie 2 Hôpital	A35	STRASBOURG	1	300
A352	A35	RD 1420 MOLSHEIM	DUPPIGHEIM, ALTORF, DUTTLENHEIM, DORLISHEIM	2	250

7. PERIMETRE DES BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER





Office National des Forêts

Agence Nord-Alsace

Plan de situation (extrait)

Communauté de Communes du Pays Rhénan

Recensement des contraintes supra-communales
en vue du " porter à connaissance "

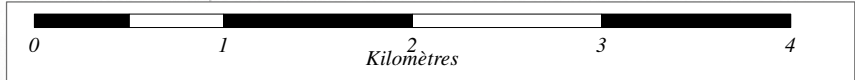
SIG ANA 2015
(décalage graphique lié aux différents référentiels
des couvertures IGN et Cadastrale)

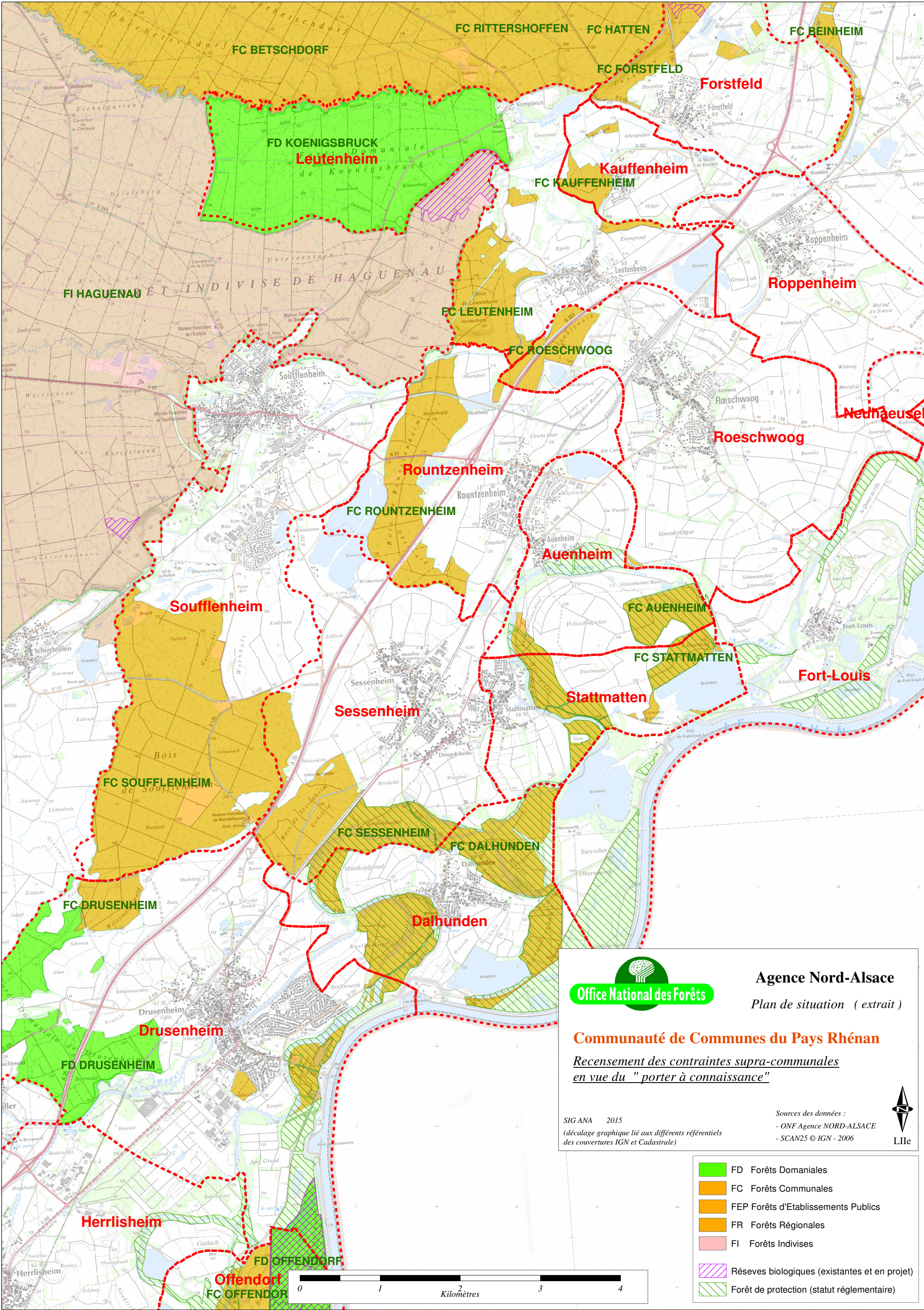
Sources des données :
- ONF Agence NORD-ALSACE
- SCAN25 © IGN - 2006



LIIE

- FD Forêts Domaniales
- FC Forêts Communales
- FEP Forêts d'Etablissements Publics
- FR Forêts Régionales
- FI Forêts Indivises
- Réseves biologiques (existantes et en projet)
- Forêt de protection (statut réglementaire)







Agence Nord-Alsace
Plan de situation (extrait)

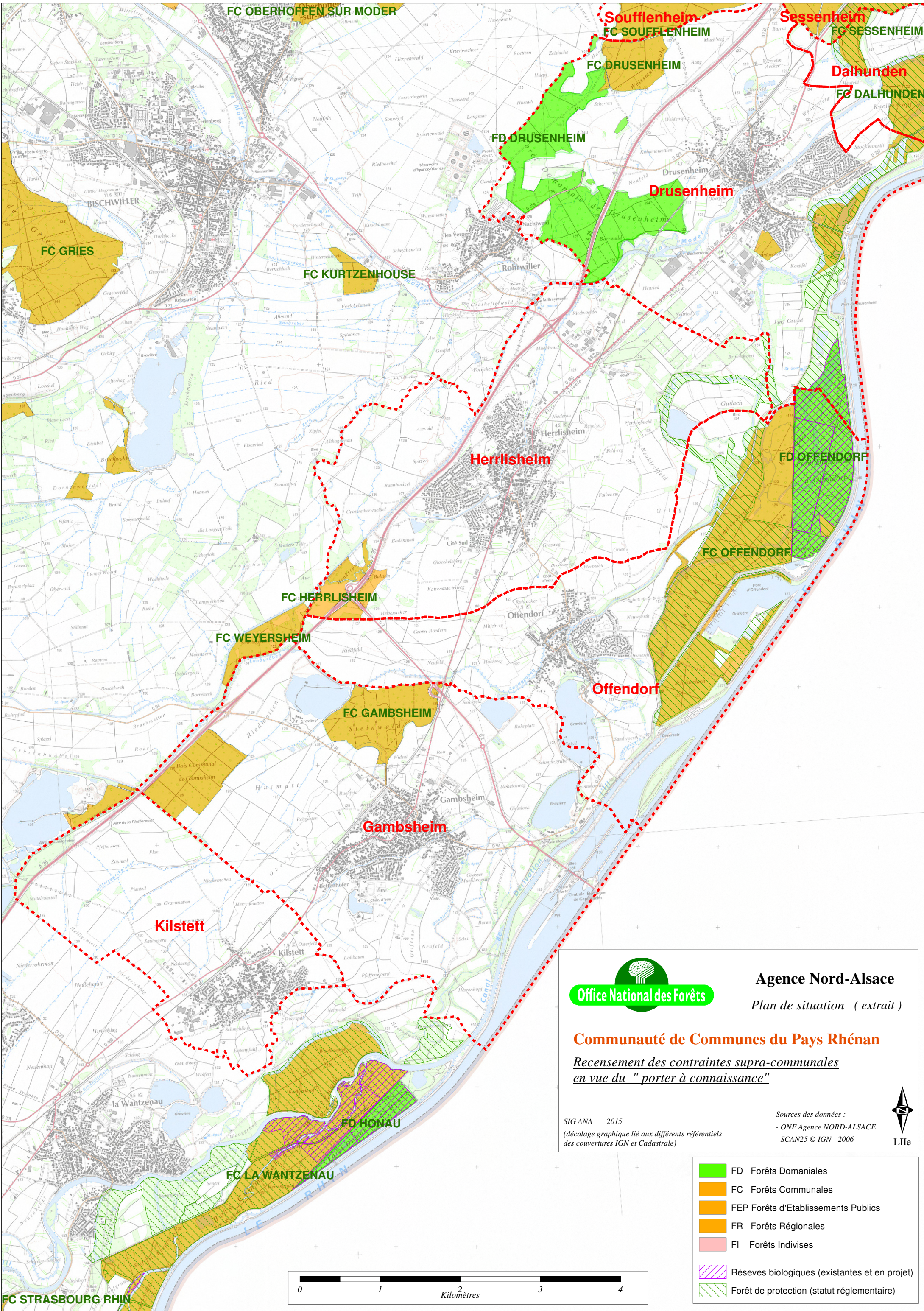
Communauté de Communes du Pays Rhénan
Recensement des contraintes supra-communales
en vue du " porter à connaissance "

SIG ANA 2015
(décalage graphique lié aux différents référentiels
des couvertures IGN et Cadastre)

Sources des données :
- ONF Agence NORD-ALSACE
- SCAN25 © IGN - 2006



	FD Forêts Domaniales
	FC Forêts Communales
	FEP Forêts d'Etablissements Publics
	FR Forêts Régionales
	FI Forêts Indivises
	Réserve biologique (existantes et en projet)
	Forêt de protection (statut réglementaire)



Agence Nord-Alsace

Plan de situation (extrait)

Communauté de Communes du Pays Rhénan

Recensement des contraintes supra-communales
en vue du " porter à connaissance "

SIG ANA 2015
(décalage graphique lié aux différents référentiels
des couvertures IGN et Cadastrale)

Sources des données :
- ONF Agence NORD-ALSACE
- SCAN25 © IGN - 2006

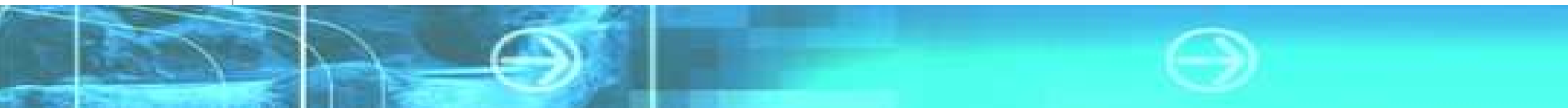


- FD Forêts Domaniales
- FC Forêts Communales
- FEP Forêts d'Etablissements Publics
- FR Forêts Régionales
- FI Forêts Indivises
- Réseves biologiques (existantes et en projet)
- Forêt de protection (statut réglementaire)

8. DOCUMENTS RELATIFS AUX INONDATIONS

Schéma de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE) du bassin de la Sauer et du Seltzbach : cartographies

Conseil Général du Bas-Rhin



SAGEECE du bassin de la SAUER

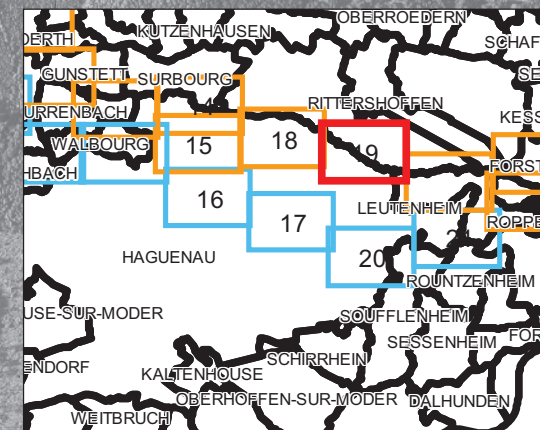
Volet B - Inondations

Recueil cartographique : crue de référence, crue trentennale et crue décennale

Annexe au rapport n°: R3592
Date : 06/11/09

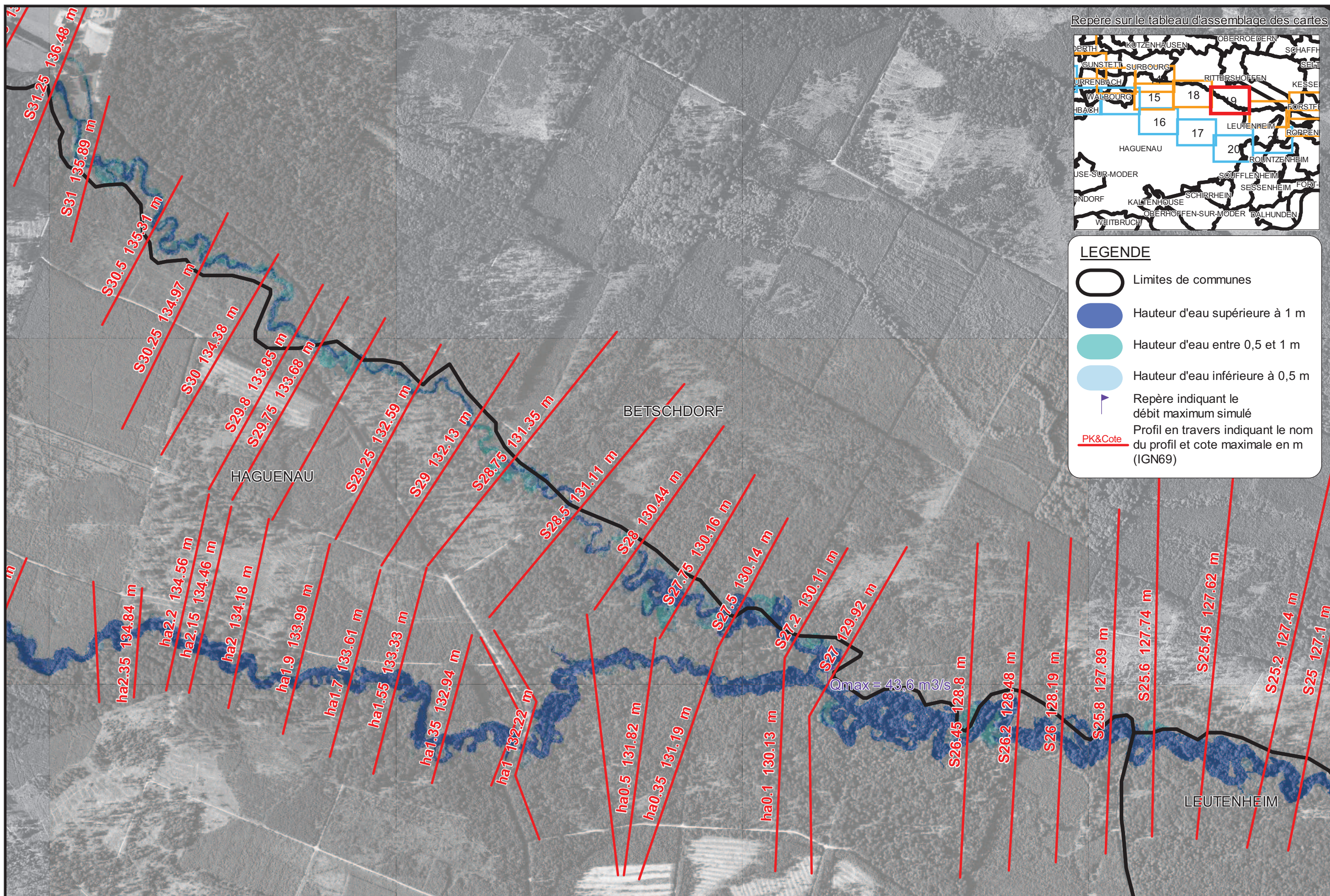
Crue de référence

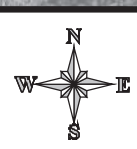
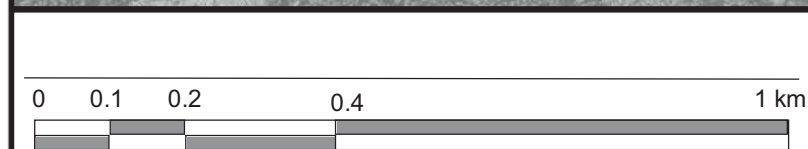
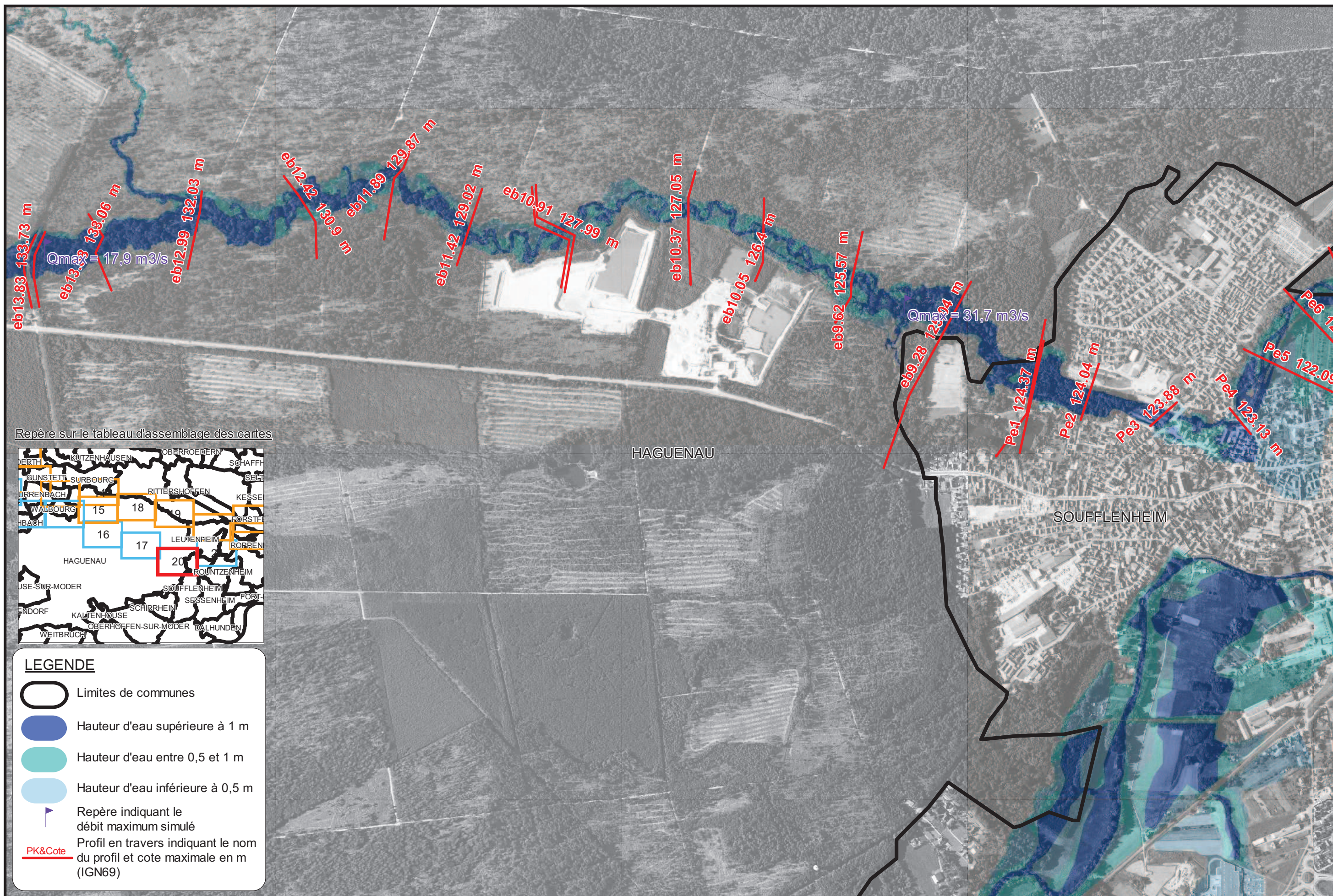
Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



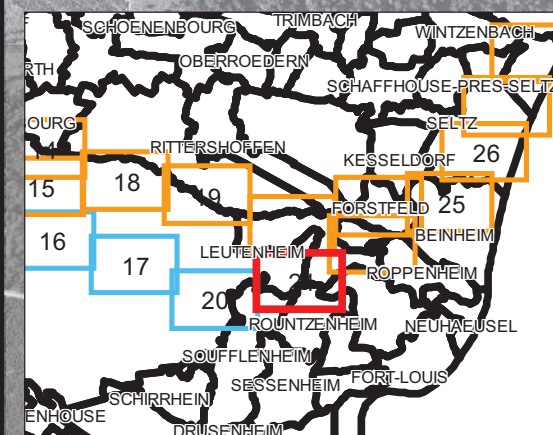
LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



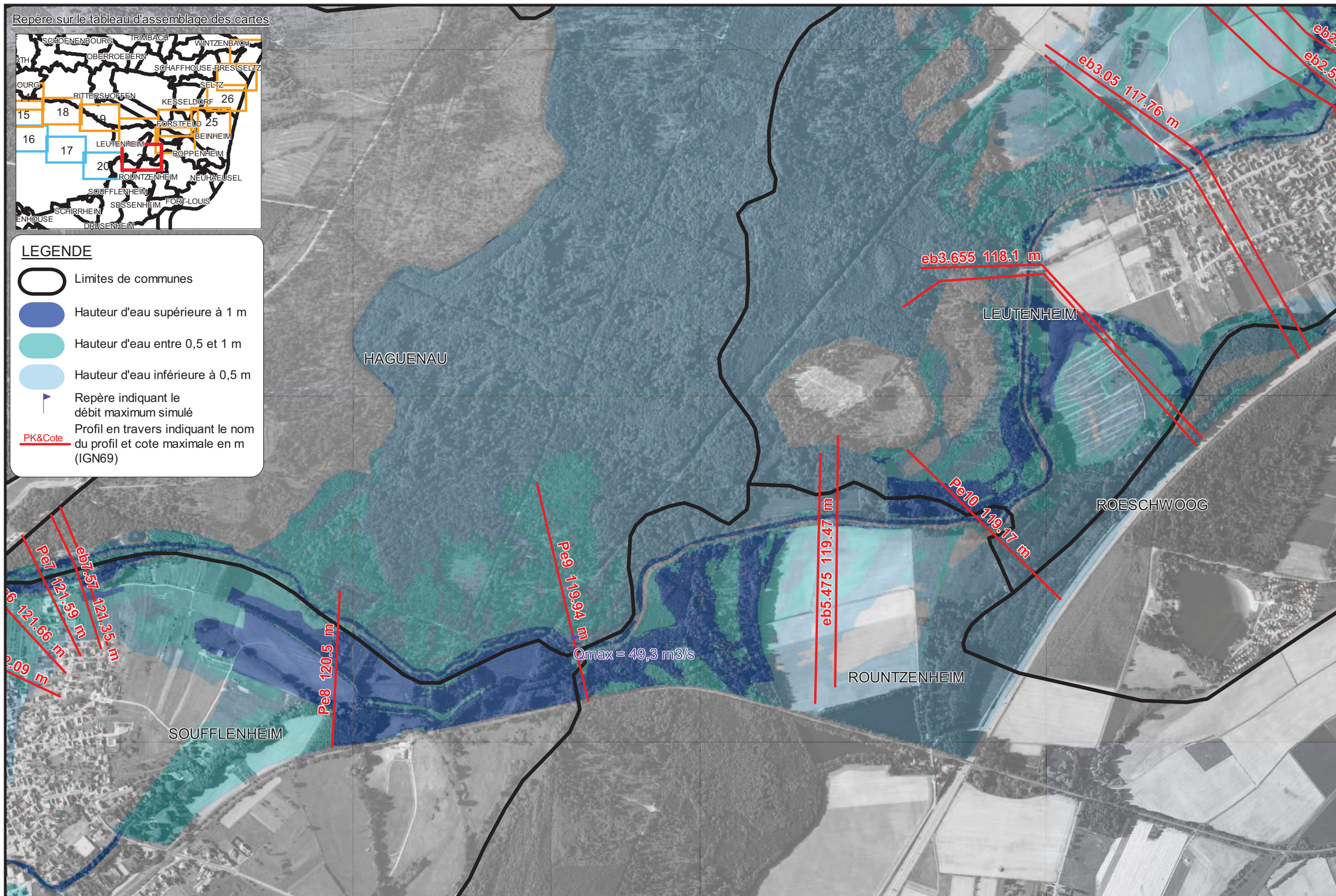


Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



0 0.1 0.2 0.4 1 km



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

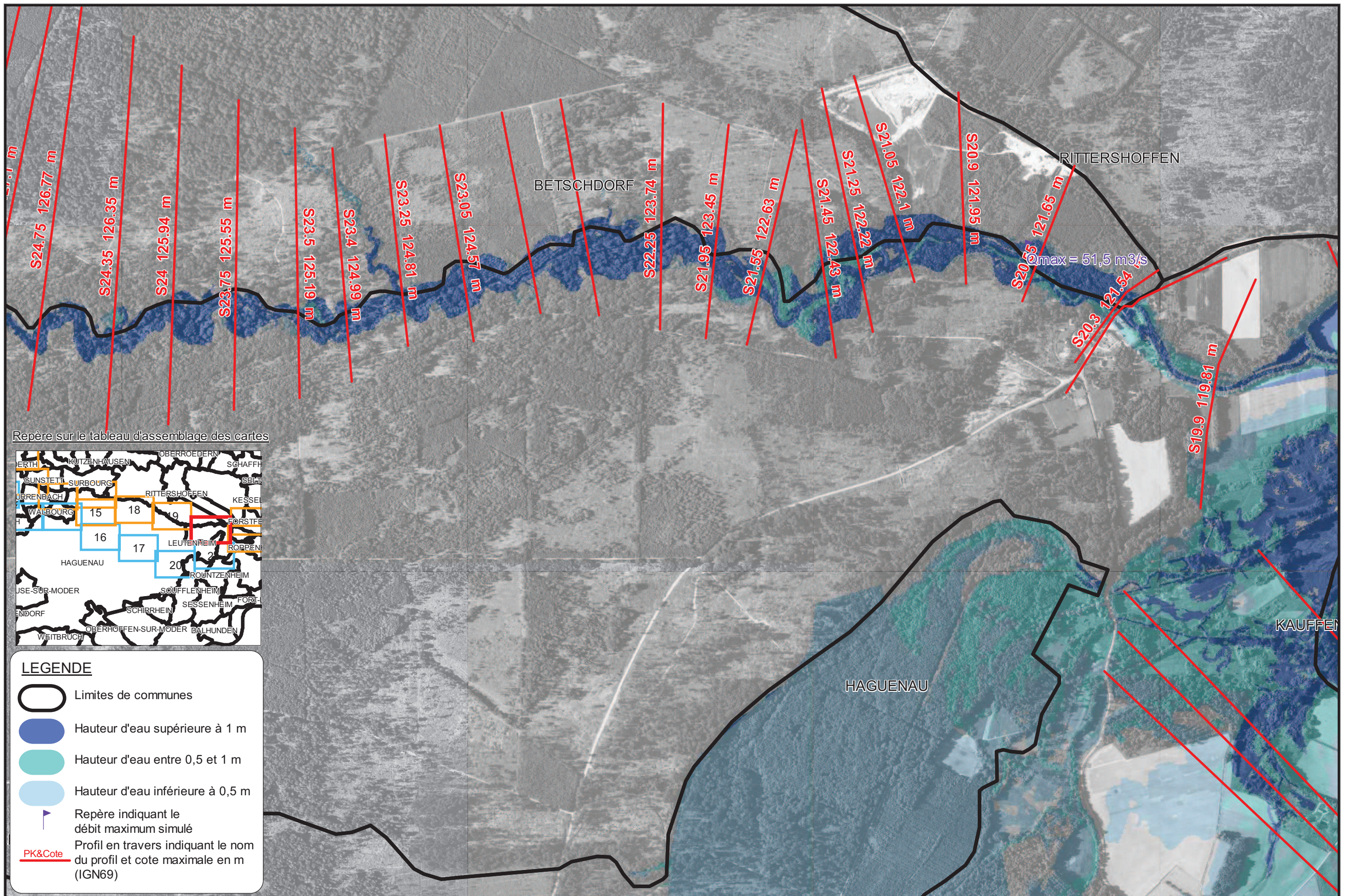
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE CENTENNALE

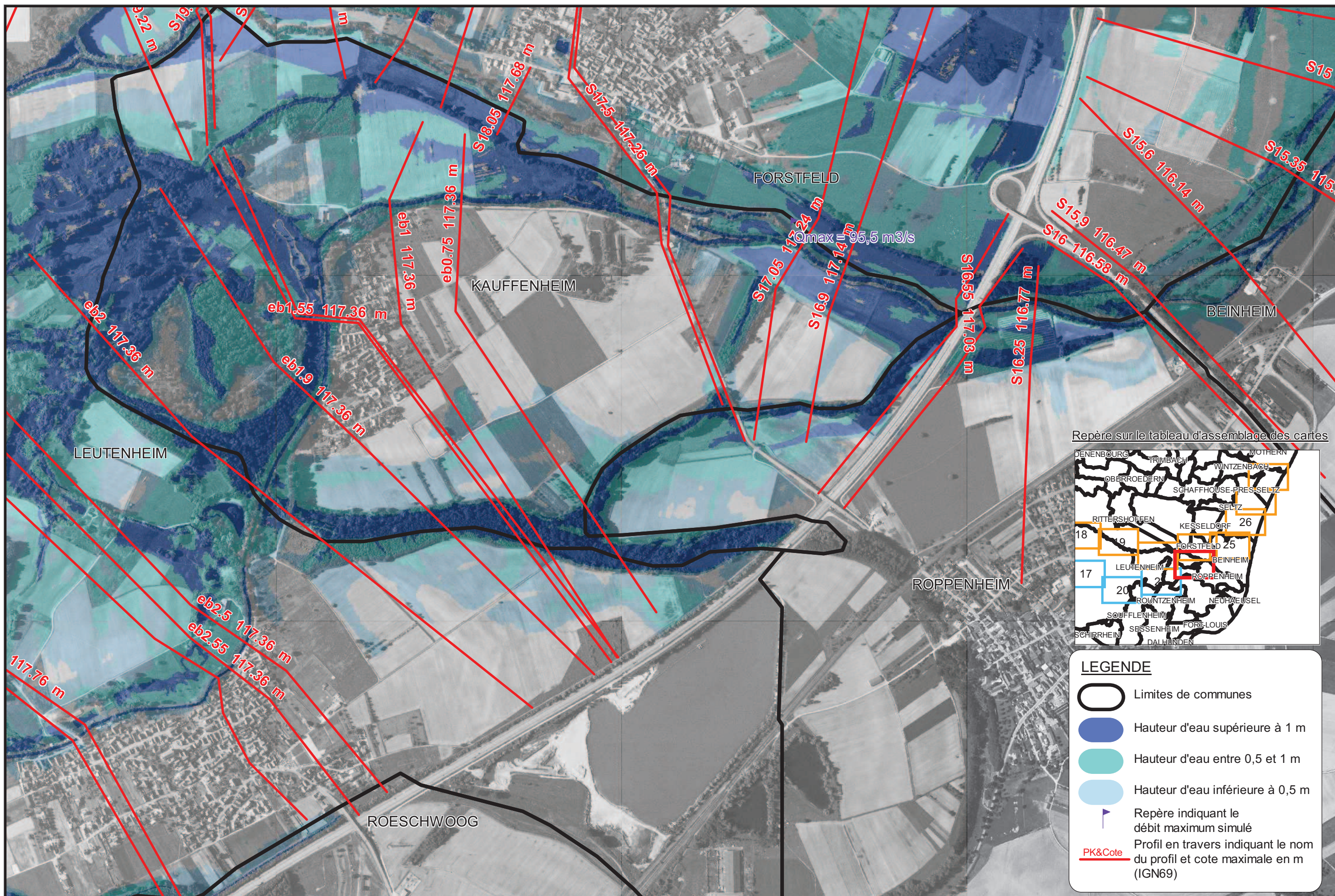


Novembre 2009

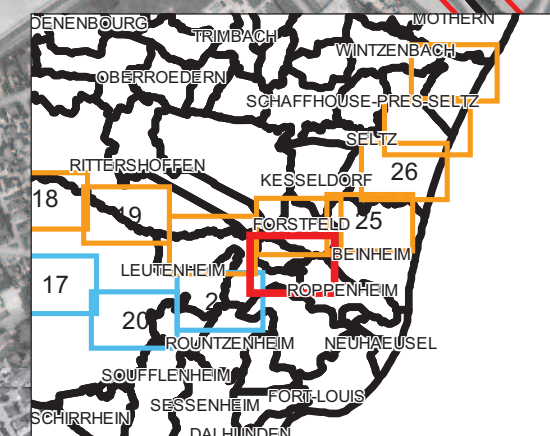
Cartographie ISL

Planche 21/28





Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)

0 0.1 0.2 0.4 1 km



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE CENTENNALE

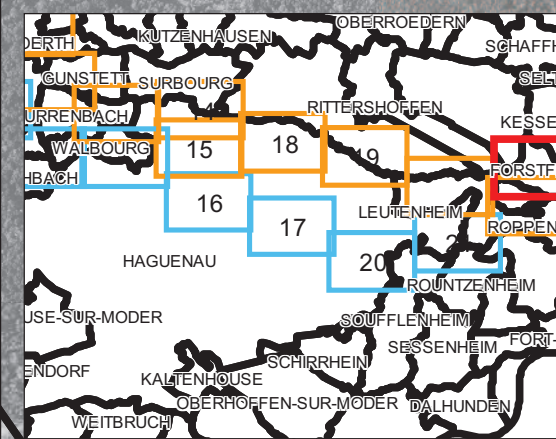


Novembre 2009

Cartographie ISL

Planche 23/28

Repère sur le tableau d'assemblage des cartes

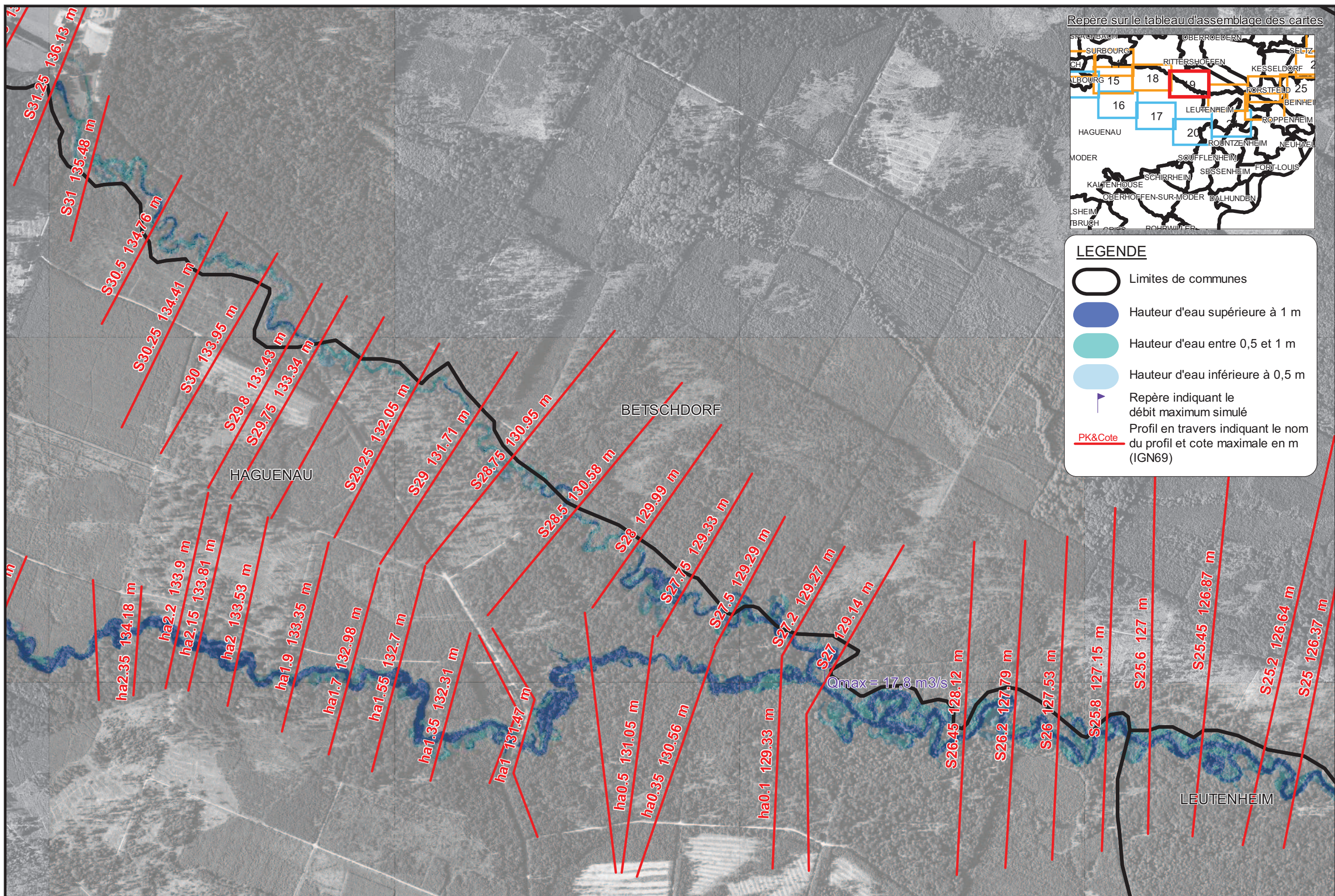


LEGENDE

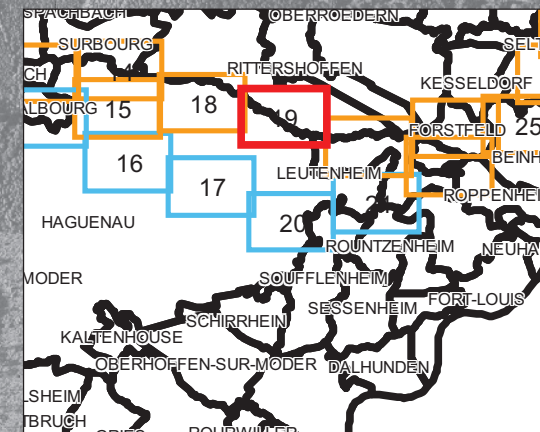
- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



Crue trentennale

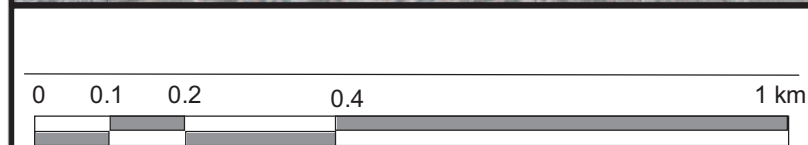


Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

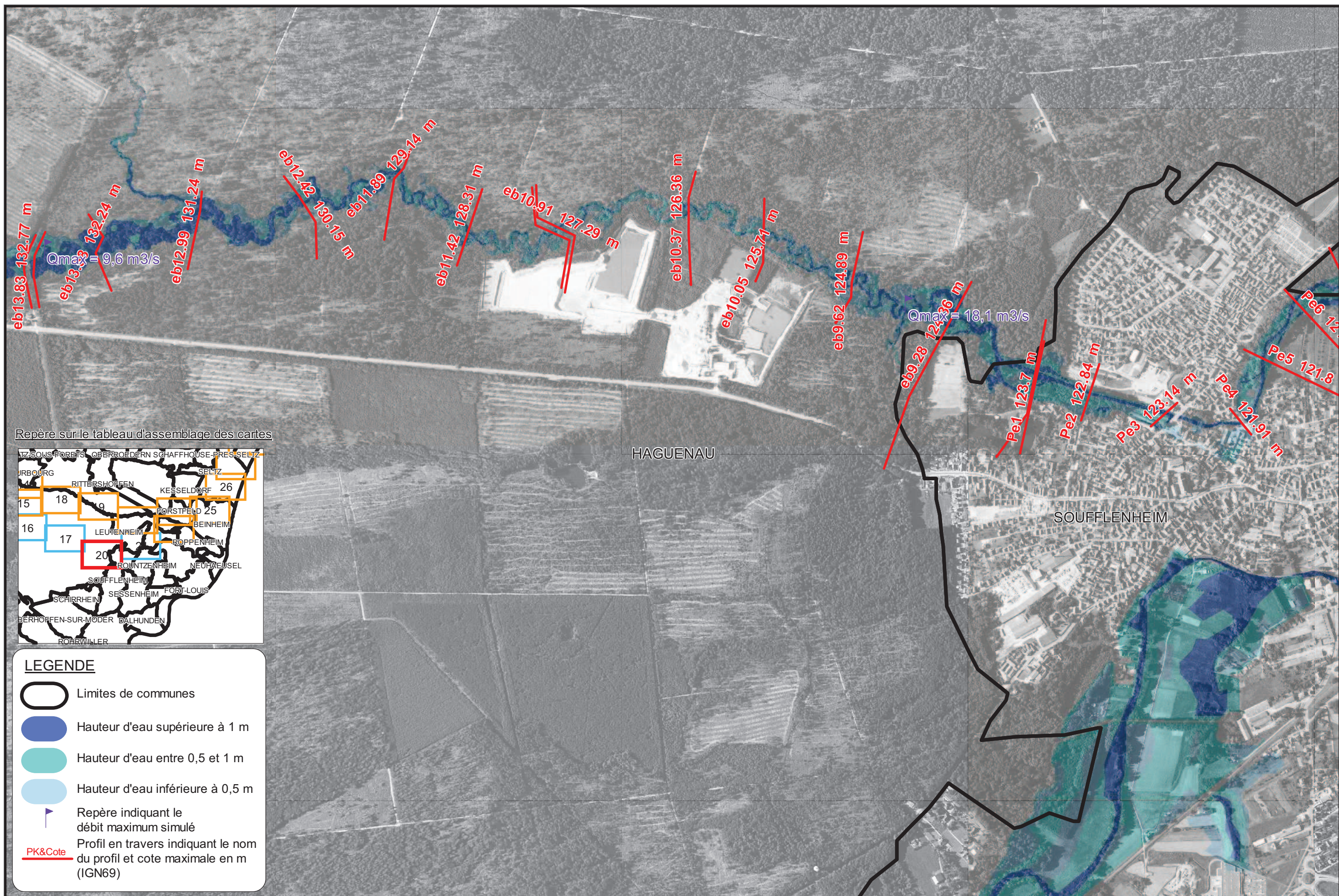
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE TRENTENNALE



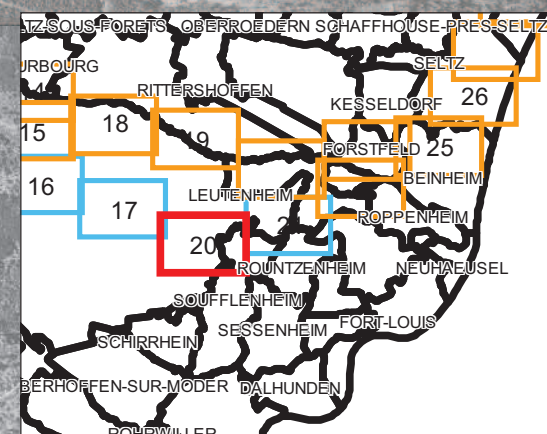
Novembre 2009

Cartographie ISL

Planche 19/28



Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

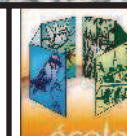
- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- ▲ Repère indiquant le débit maximum simulé
- PK&Cote Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)

0 0.1 0.2 0.4 1 km



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE TRENTENNALE

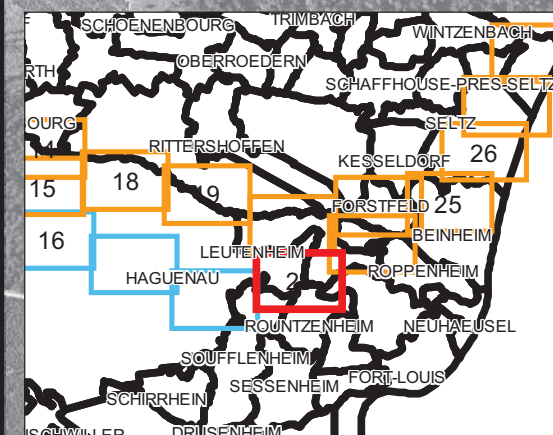


Novembre 2009

Cartographie ISL

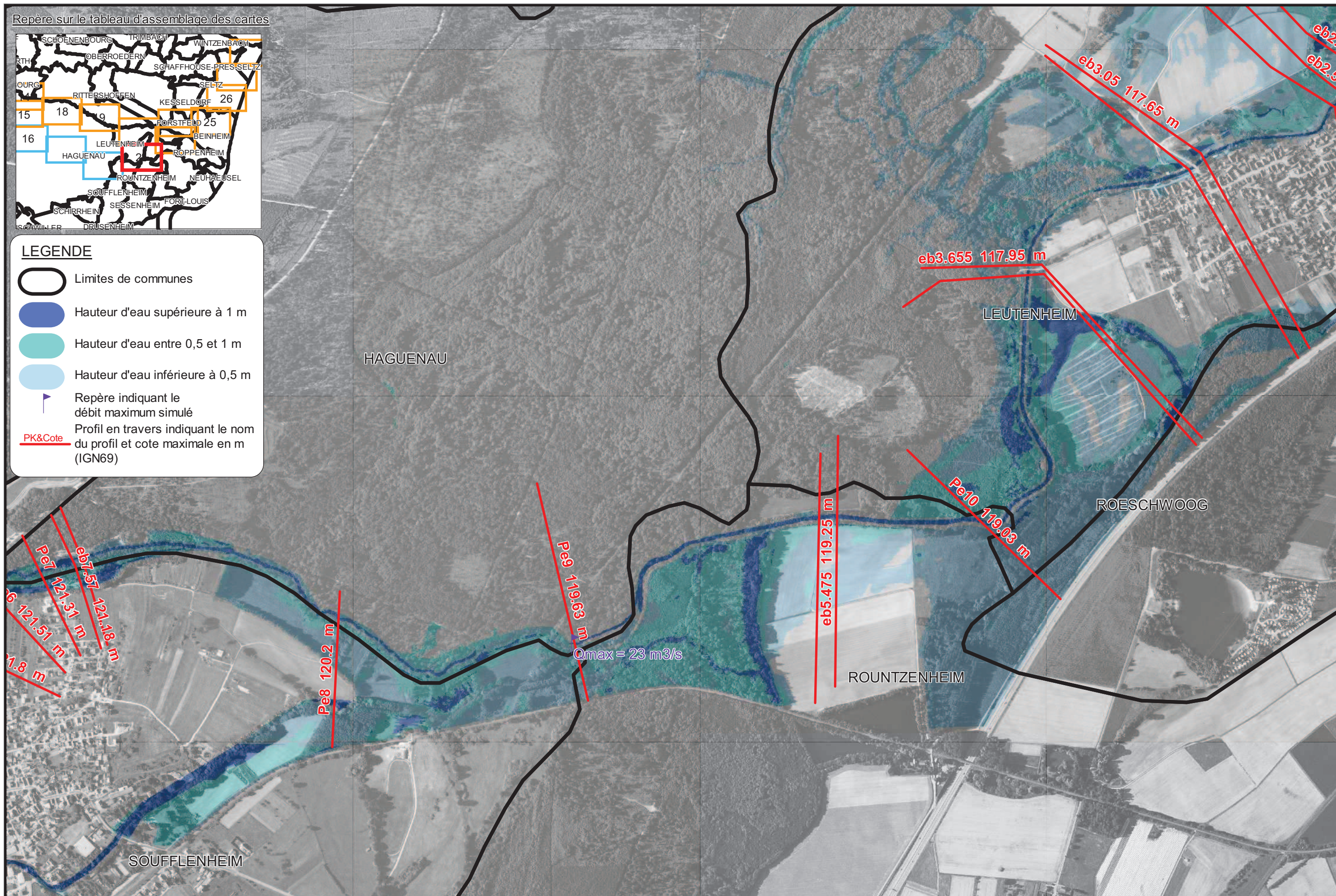
Planche 20/28

Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

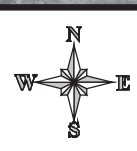
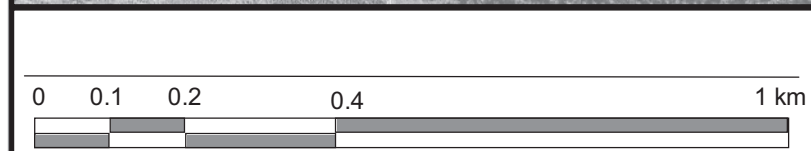
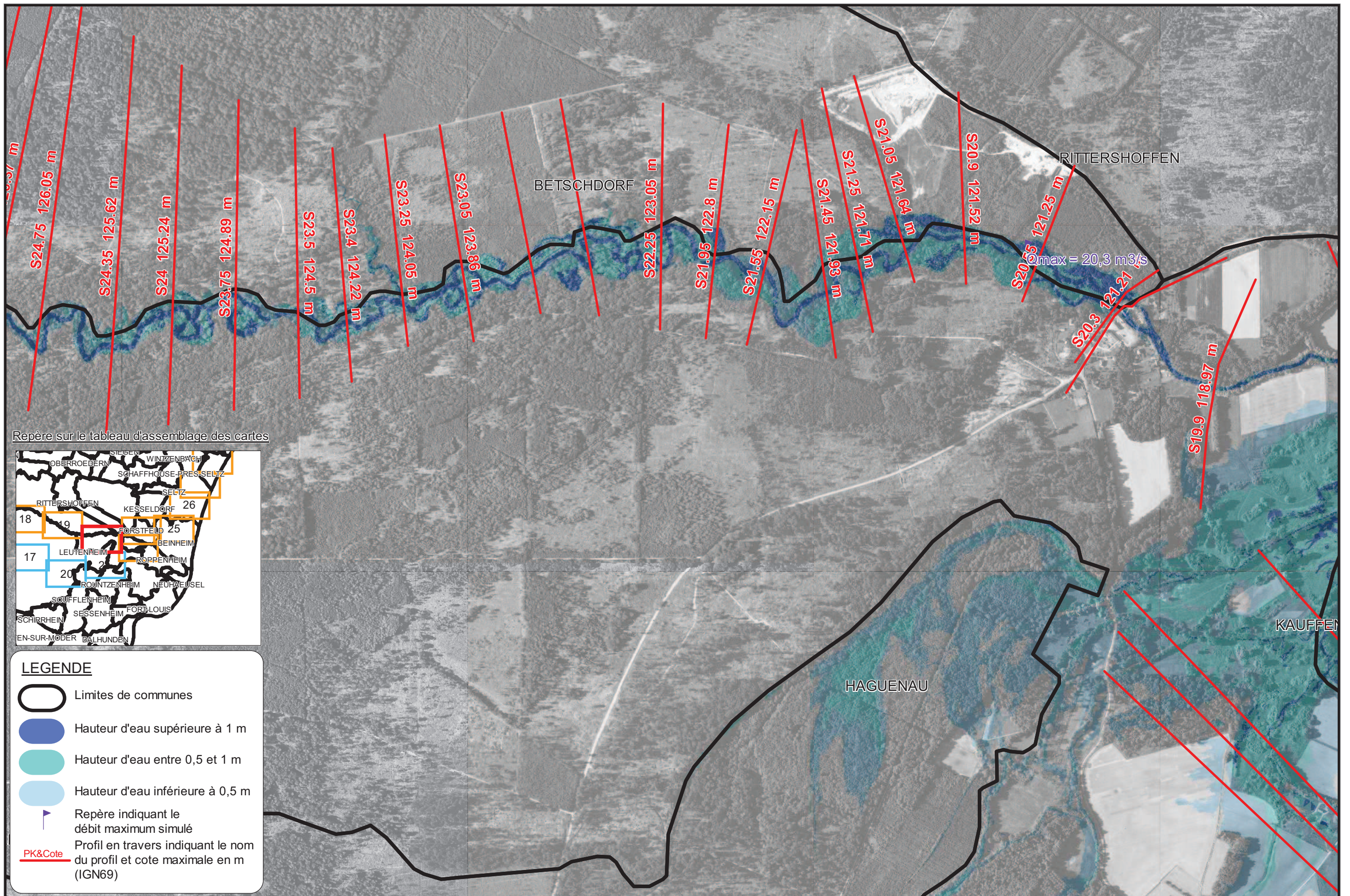
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE TRENTENNALE



Novembre 2009

Cartographie ISL

Planche 21/28



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

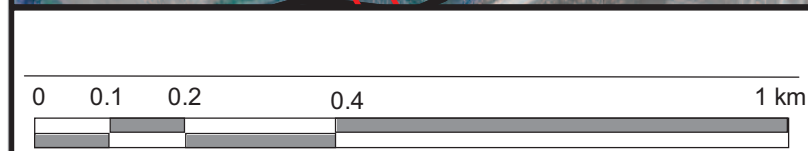
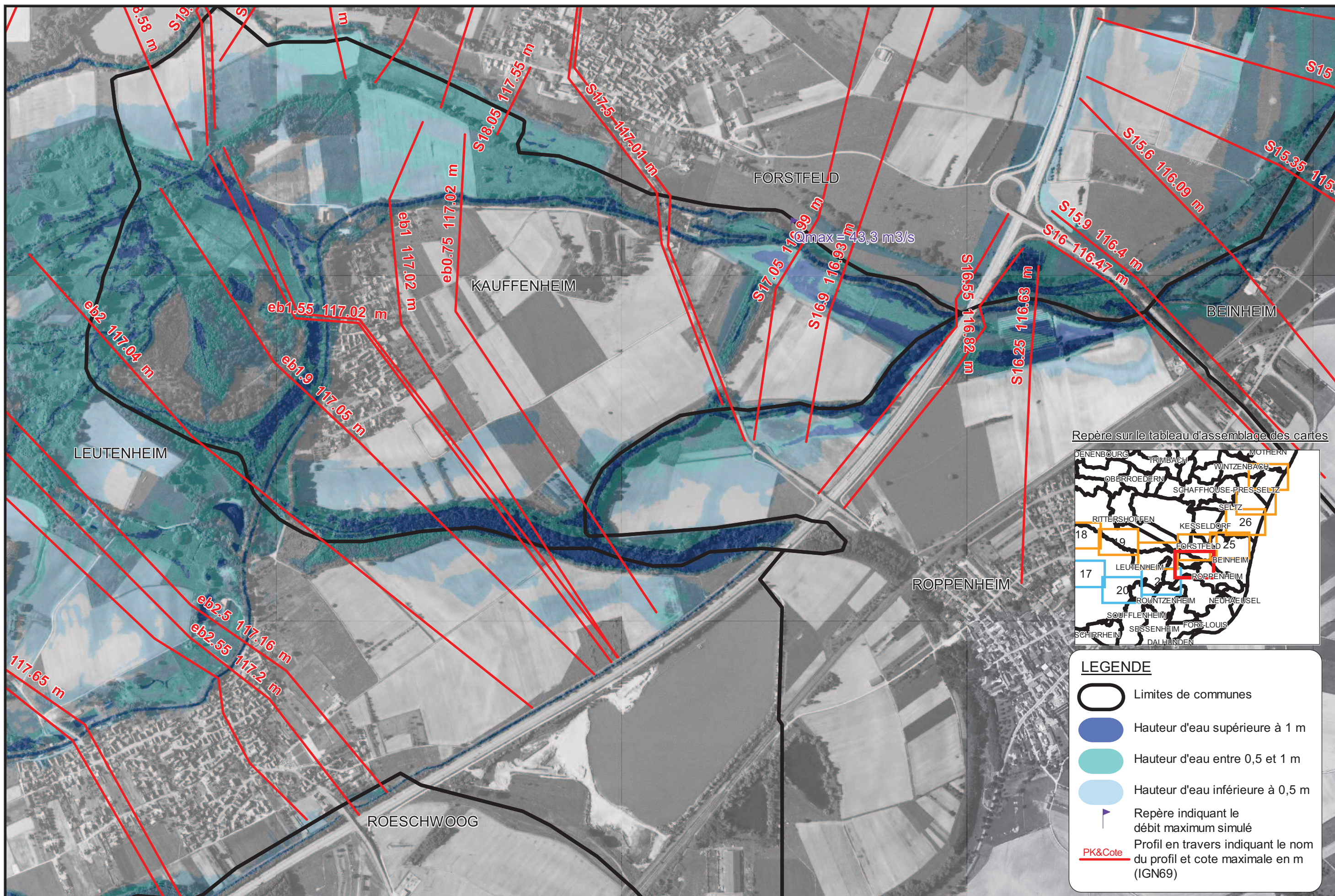
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE TRENTENNALE



Novembre 2009

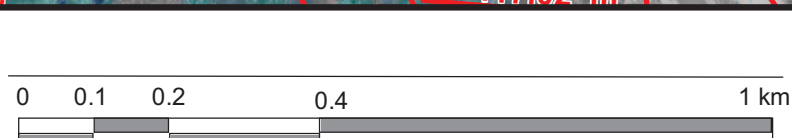
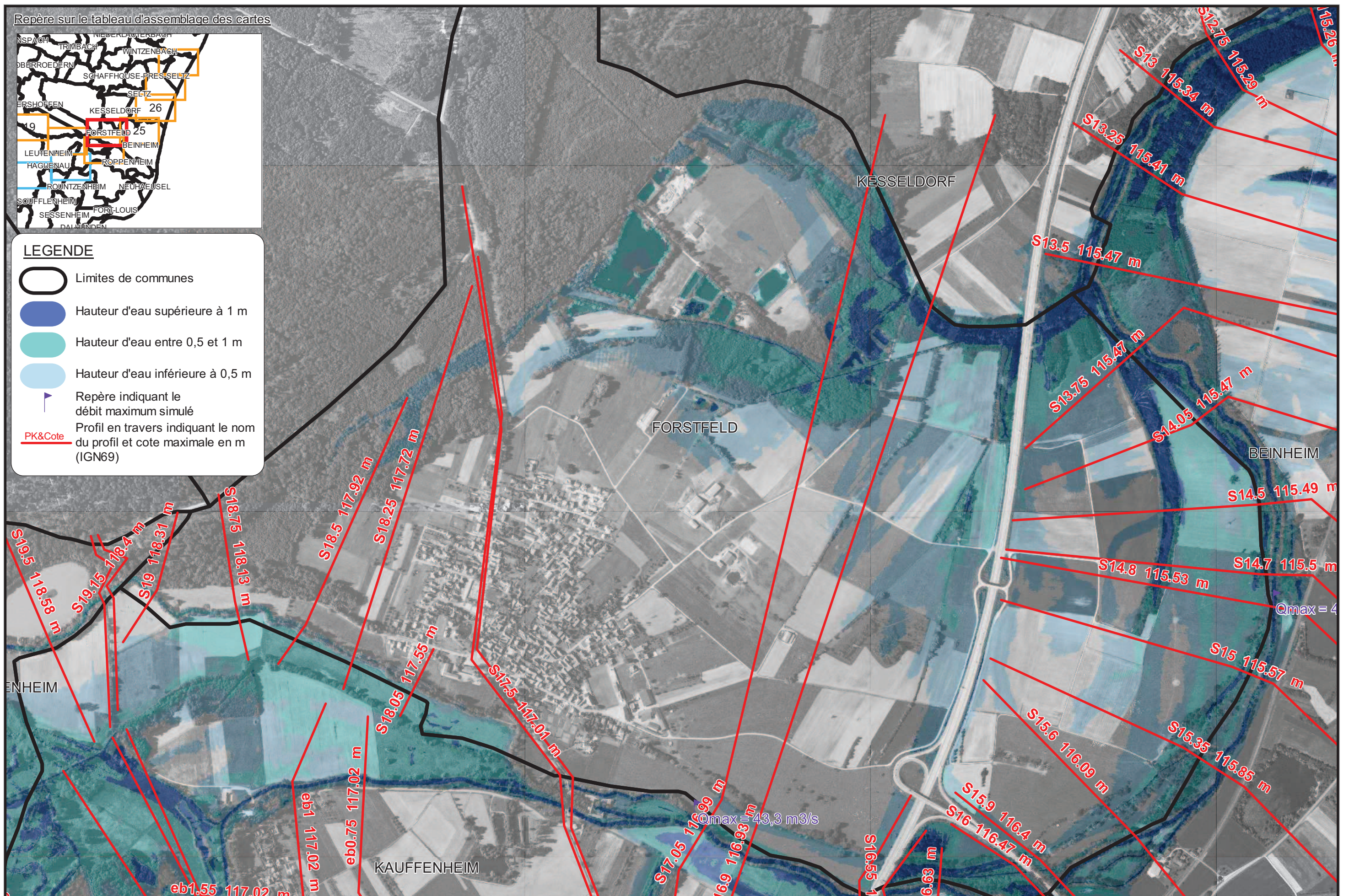
Cartographie ISL

Planche 22/28



A map of the Moselle region showing vineyard parcels and their owners. The map includes labels for various locations: NSPACH, TRIMBACH, WINTZENBACH, OBERROEDERN, SCHAFFHOUSE-PRESS-SELTZ, SELTZ, KESSELDORF, 26, 19, FORSTFELD, 25, BEINHEIM, LEUTENHEIM, HAGENAU, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, NEUHAUSEL, SOUFFLENHEIM, FORST-LOUIS, SESSENHEIM, and DAHLHEDEN. The map is color-coded by owner: orange for the Moselle Winegrowers' Association, red for the Moselle Winegrowers' Association, and blue for the Moselle Winegrowers' Association. The map also shows the Moselle river and the Moselle Winegrowers' Association's vineyard parcels.

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)

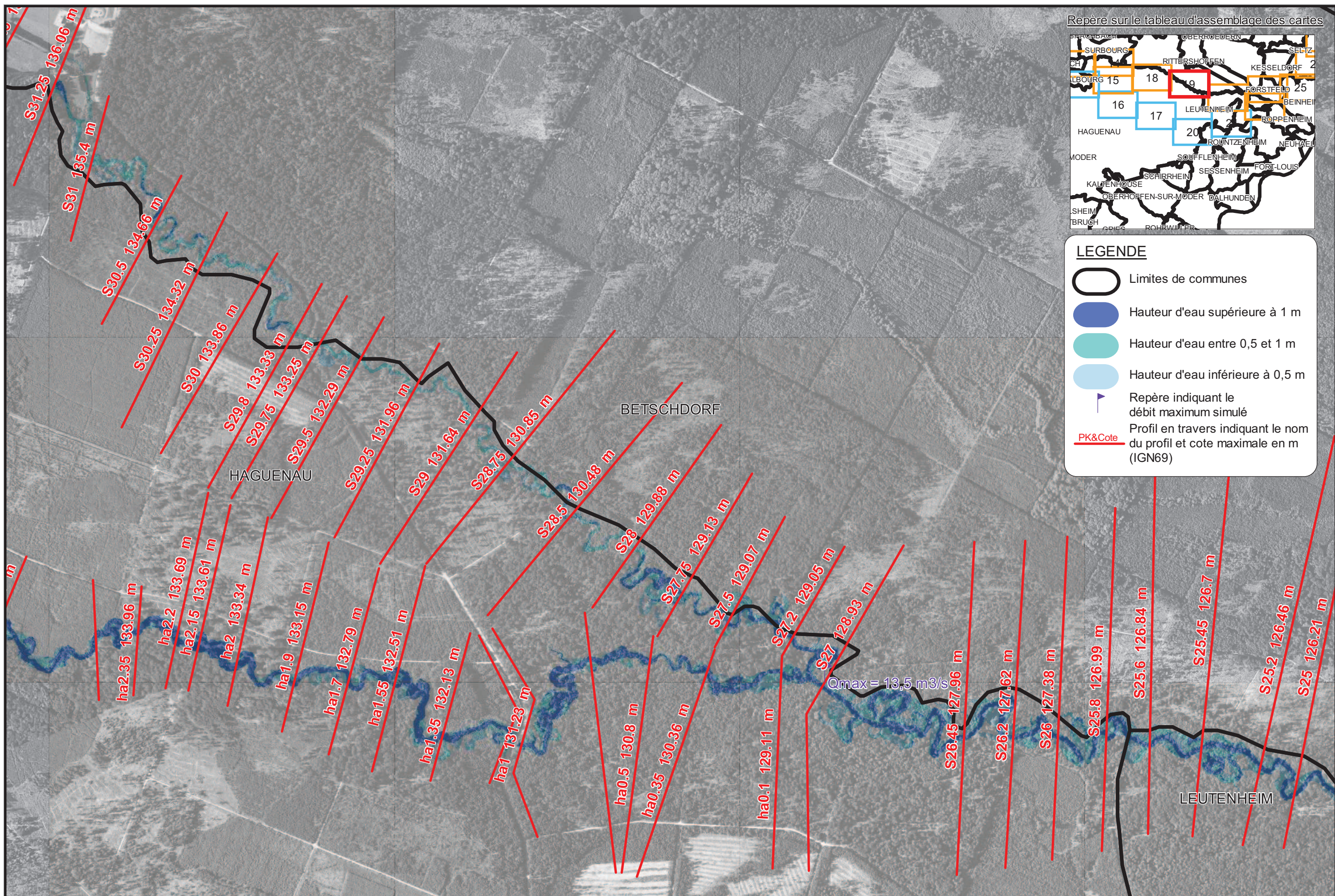


ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE TRENTENNALE

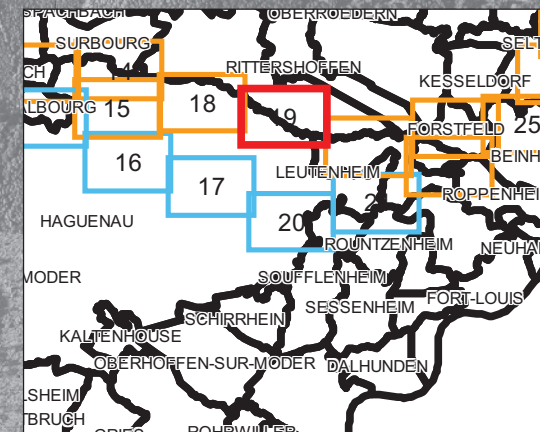


Planche 24/28

Crue décennale

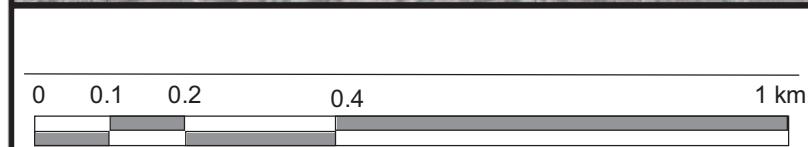


Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

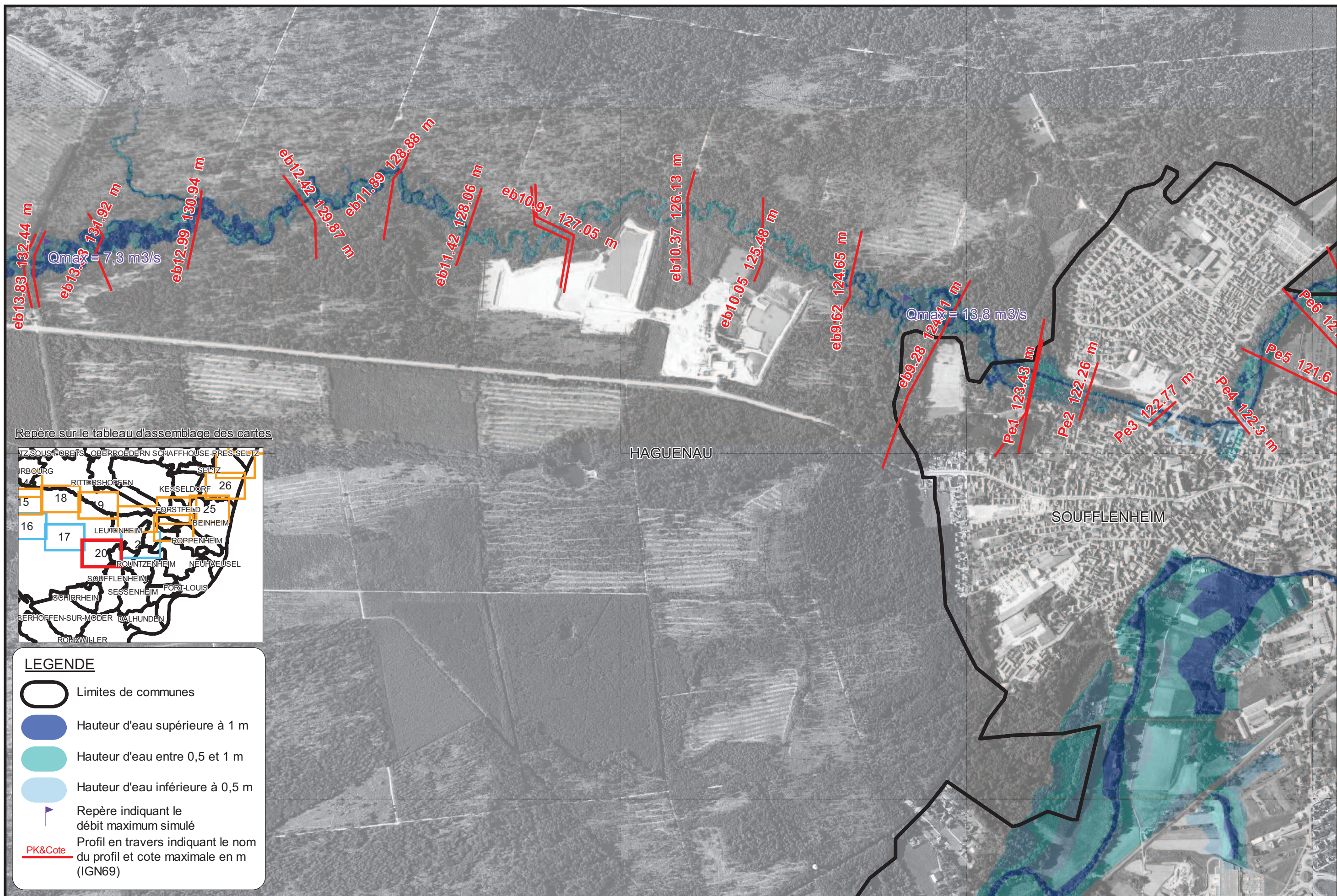
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE



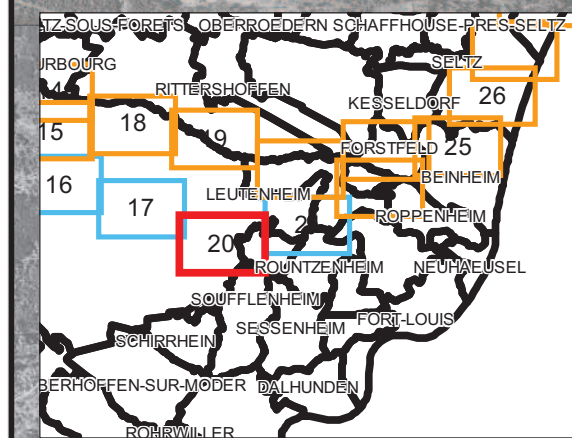
Novembre 2009

Cartographie ISL

Planche 19/28



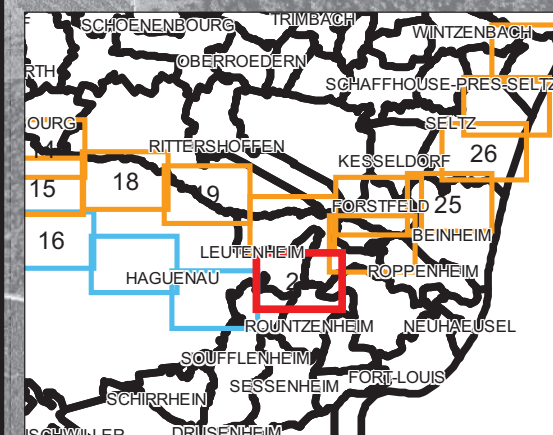
Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

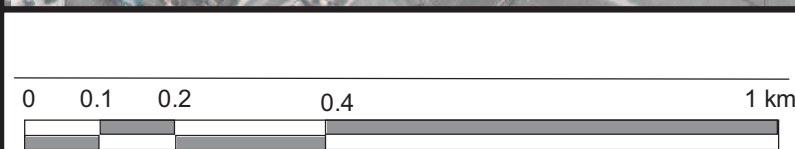
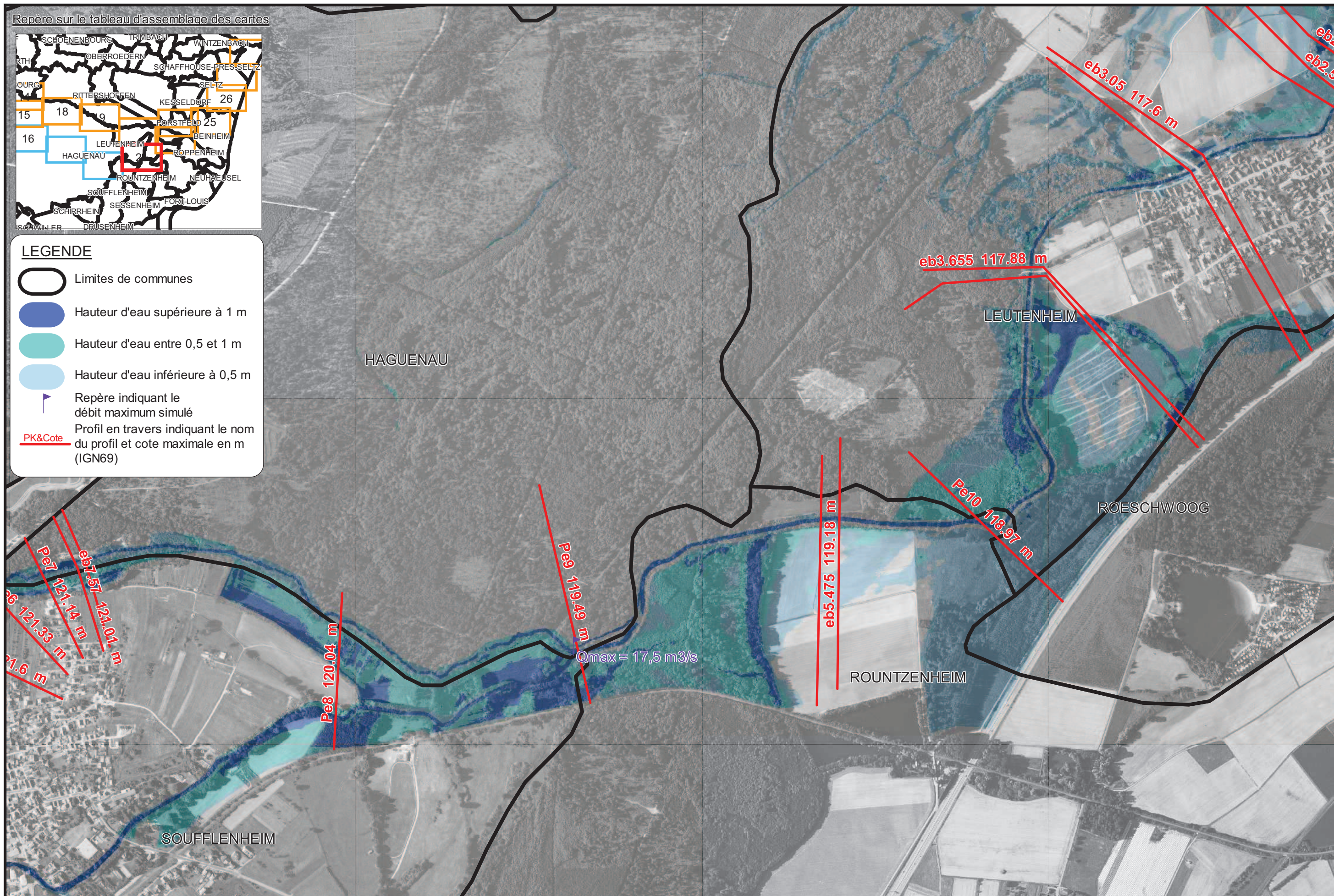
- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)

Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

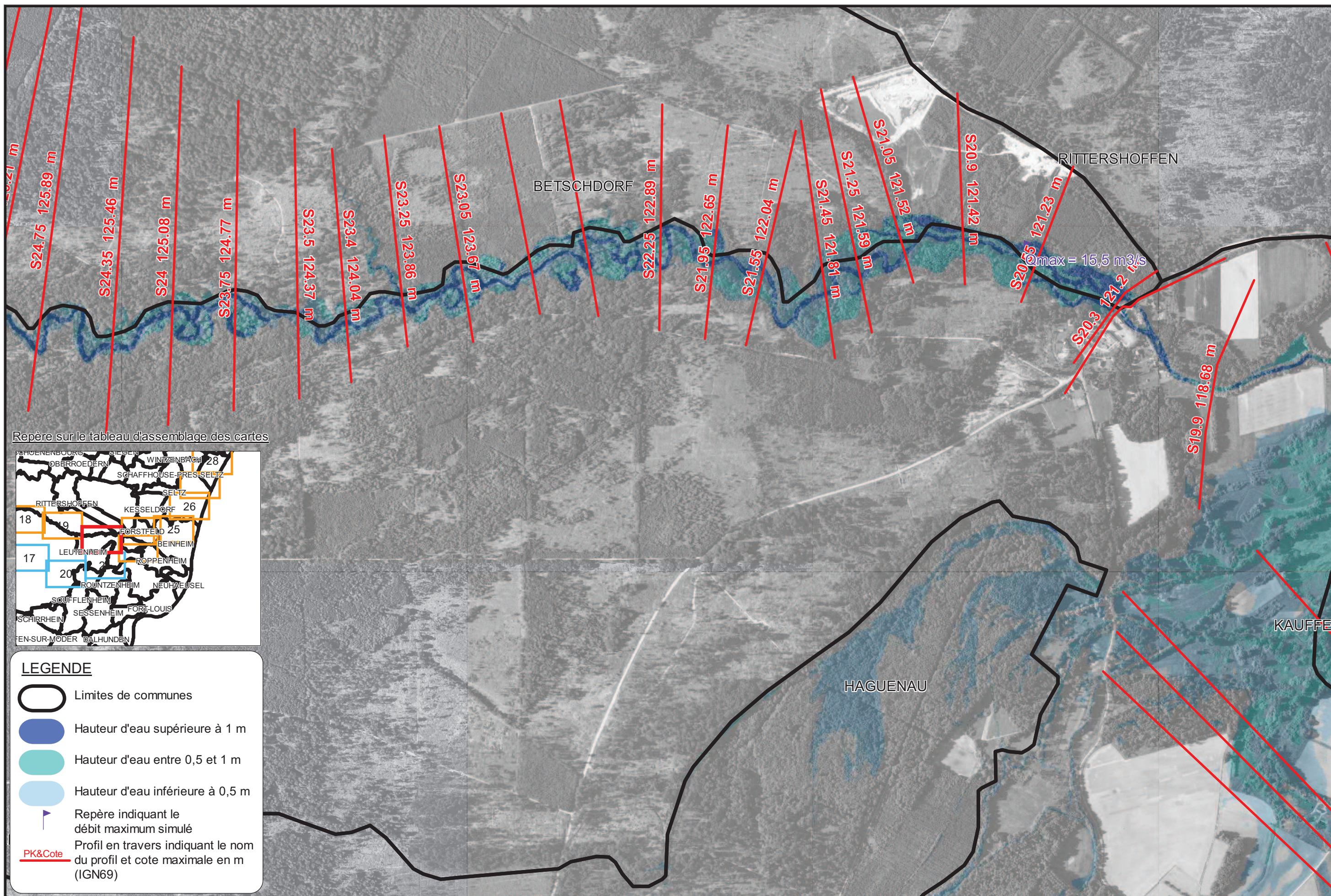
ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE

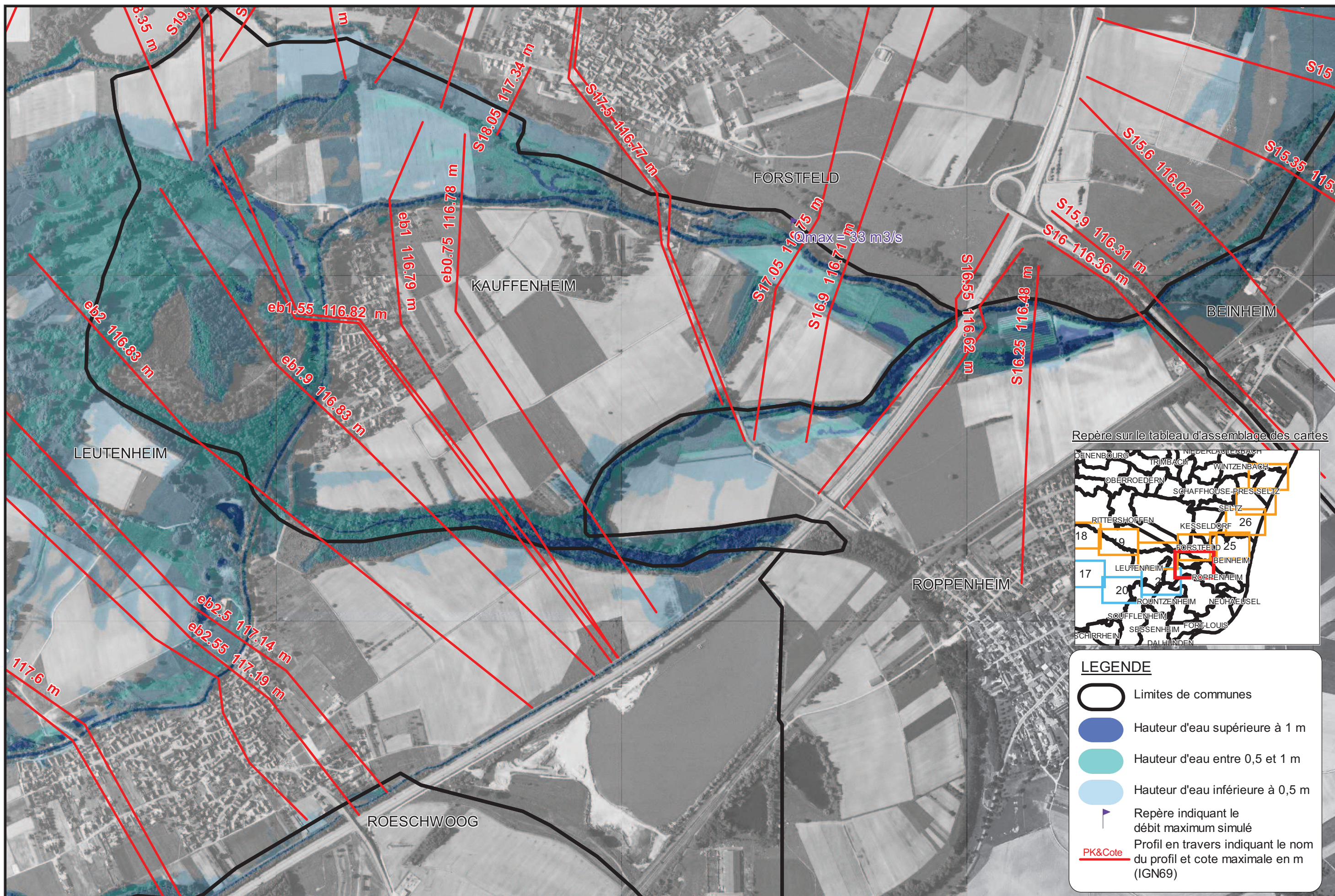


Novembre 2009

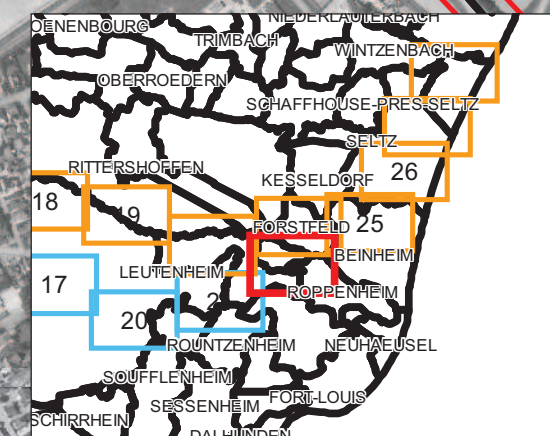
Cartographie ISL

Planche 21/28





Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- Repère indiquant le débit maximum simulé
- Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE

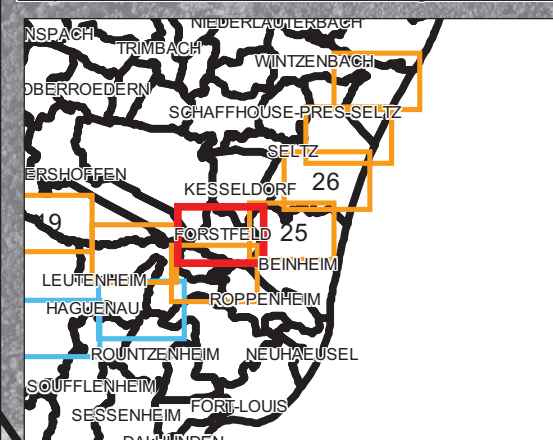


Novembre 2009

Cartographie ISL

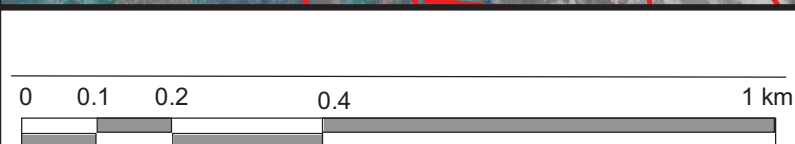
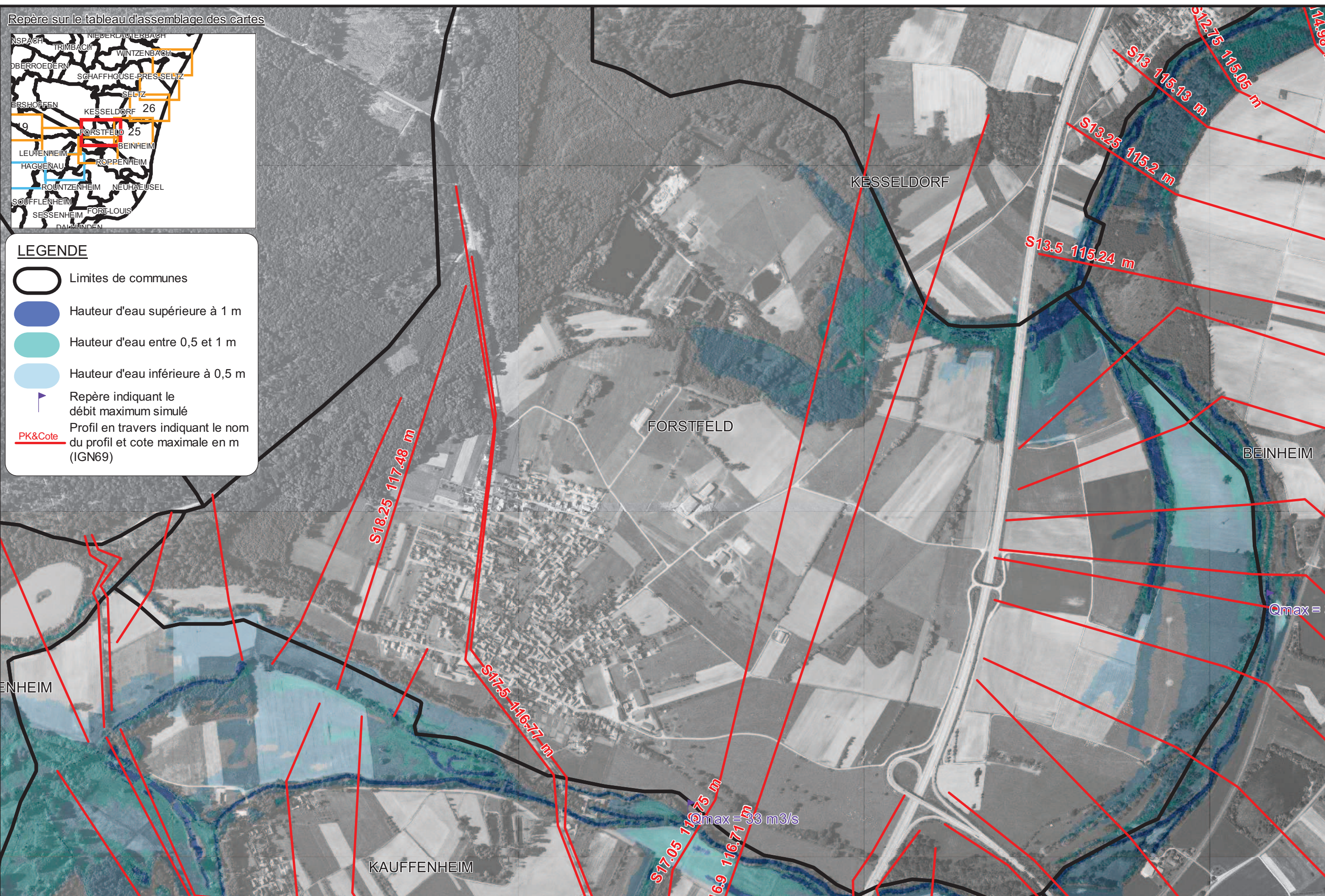
Planche 23/28

Repère sur le tableau d'assemblage des cartes



LEGENDE

- Limites de communes
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau inférieure à 0,5 m
- ▲ Repère indiquant le débit maximum simulé
- PK&Cote Profil en travers indiquant le nom du profil et cote maximale en m (IGN69)



SAGEECE du Bassin de la Sauer - Phase 1 - Volet B

ZONES INONDABLES MODELISEES POUR UNE PLUIE DE FREQUENCE DECENNALE



Novembre 2009

Cartographie ISL

Planche 24/28

9. SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

**Commune de Soufflenheim : site
Didier – Société industrielle de
production et de construction**



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MARS 2022

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Soufflenheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 24 février 2022 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** la consultation des communes et des EPCI du 31 août au 31 octobre 2021 inclus ;
- VU** la consultation publique entre le 20 septembre et le 20 novembre 2021, inclus ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été avisés par courrier du 31 août 2021 du lancement de la procédure et qu'aucune observation n'a été émise dans le délai de deux mois fixé par l'arrêté du 31 août 2021 précité ;

CONSIDÉRANT que le public n'a émis aucune remarque lors de la période de mise à disposition des projets de SIS du 20 septembre au 20 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site « Didier Sté indus. de product. & de constr. » sont à l'origine de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé sur la commune de Soufflenheim :

N° SSP5615630101 – Didier Sté indus. de produc. & de constr.

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Soufflenheim.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Soufflenheim et au président de la communauté de communes du pays Rhénan.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Soufflenheim et au siège de la communauté de communes du pays Rhénan.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Soufflenheim et le président de la communauté de communes du pays Rhénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS DIDIER STE INDUS. DE PRODUC. & DE CONSTR à SOUFFLENHEIM

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 10/05/2021

Préfecture du Bas-Rhin

Nom : DIDIER STE INDUS. DE PRODUC. & DE CONSTR

Adresse : null20 rue de la Gare

Commune principale : SOUFFLENHEIM (67472)

Communes secondaires : Non renseigné

Activités : Non renseignée

Description : Non renseignée

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

Pour le Préfet et par délegation
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/07/2021

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5615630101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Cet ancien site industriel pollué aux hydrocarbures et HAP a fait l'objet en 2013 de travaux de réhabilitation pour un usage industriel. Suite à ces travaux, une pollution résiduelle a subsisté sur le site.

Ce site fait maintenant l'objet d'un projet de construction d'un lotissement de logements et donc d'un changement d'usage pour un usage résidentiel.

Dans ce cadre, un diagnostic complémentaire a été réalisé en 2019. Il révèle une contamination en HAP et hydrocarbures en surface, en profondeur dans la zone de battement de la nappe et dans la zone saturée, ainsi qu'une contamination aux métaux lourds avec un potentiel de lixiviation du plomb non négligeable. On note également un impact diffus en composés aromatiques volatils (BTEX) et COHV au niveau des gaz des sols.

Les calculs de risques concluent à des niveaux de risques inférieurs aux seuils recommandés après recouvrement de l'ensemble des sols.

Les seuils calculés sont cependant proches de la limite d'acceptabilité.

Suite à cela, une seconde phase de diagnostic a été réalisée en 2020 (Mise à jour

des données _ Notice de compatibilité environnementale du projet de construction porté par FONCIERE DU RHIN, Lotissement le "RIEDERBERG", rue de la gare à Soufflenheim (67) _ Attestation au titre des articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement établie par le bureau d'études EnvirEauSol en date du 30/07/2020.).

Elle révèle la nécessité de traiter toutes les contaminations identifiées soit par retrait des sources, soit par désactivation des voies d'exposition.

Elle préconise la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines en phase travaux puis pendant 4 ans, période à la fin de laquelle un bilan quadriennal sera réalisé, conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence des campagnes pourra être ajustée en fonction de l'évolution des concentrations relevées dans les eaux souterraines. La conservation de la mémoire des pollutions résiduelles et la mise en place de servitudes liées à l'utilisation des sols et sous-sols sont également préconisées.

L'attestation établie au titre des articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement conclut à une compatibilité sanitaire du site pour un usage résidentiel sous réserve de la suppression de certaines contaminations et du respect de mesures constructives/servitudes d'aménagement, dont la mémoire devra être conservée :

- recouvrement de l'ensemble des terrains à minima l'apport de 60 cm à 90 cm de terres saines (après compactage et séparation par un géotextile) répondant également aux prescriptions du PPRI ;
- recouvrement des jardins et espaces verts avec l'apport de terres saines ;
- la mise en culture de plantes potagères, et d'arbres fruitiers ou à baies, est à réaliser sous conditions : pour les futurs potagers, apport de terres saines (cf. prescription ci-dessus en lien avec le PPRI) et pour les arbres fruitiers, un curage/apport de terre saine ou une culture en fosse avec séparation d'un géotextile ;
- plantation d'arbres fruitiers dans des fosses avec apport de terres saines (séparation par un géotextile entre les terres saines et celles en place) ;
- les puits et forages autres que ceux destinées à la surveillance des eaux et des sols sont exclus
- les conduites d'alimentation en eau potable devront être posées au sein de matériaux exempts de toute contamination. En cas de découverte de terres polluées, elles devront être excavées et évacuées en filières adaptées ;
- l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle excepté si une étude environnementale est diligentée et met en évidence l'absence de contamination dans les sols au droit des zones infiltrées ou de transfert vers les eaux souterraines
- les affouillements sur tout le site ou de réutilisation des terres devront se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de l'élimination des matériaux excavés en filière adaptée ;
- le maintien du recouvrement sur l'ensemble du site.
- La zone présentant des concentrations résiduelles en profondeur (en hydrocarbures) dans la zone de battement de la nappe et la zone saturée accueillera conformément au plan d'aménagement, un parc végétalisé. Aucun usage résidentiel n'est prévu au droit de cette emprise.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 29/07/2021

Description³ : La société "Didier Société industrielle de production et de construction" exerçait une activité de briqueterie.

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, des analyses et études préalables aux travaux de réhabilitation ont été réalisées. Elles ont mis en évidence plusieurs sources de contamination dans les sols en hydrocarbures ([C10-C40] = 110-35000 mg/kg MS) et HAP ([HAP] = 1-130 mg/kg MS), ainsi qu'une contamination due aux boues d'usinage stockées sur site en HAP ([HAP] = 47-820 mg/kg MS) et hydrocarbures ([C10-C40] = 1500-2900 mg/kg MS).

Il n'a pas été constaté de contamination des eaux souterraines pour les paramètres analysés (8 métaux lourds, hydrocarbures et HAP).

Suite à ce bilan, des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2013 pour un usage industriel (dernier usage constaté).

Ces travaux ont laissé une pollution résiduelle en hydrocarbures et HAP dans les sols:

- en zone non-saturée au droit des anciens spots de pollution entre 0,3 et 1,5m de profondeur et au droit des cuves aériennes entre 1 et 2 m de profondeur;
- en zone saturée au droit de l'ancien four entre 2,5 et 3 m de profondeur.

Cette dernière zone n'a pas été excavée en raison des limites techniques dues à la présence des eaux souterraines et d'un rapport coût /avantages défavorable pour cette zone.

Ce site fait actuellement l'objet changement d'usage dans le cadre d'un projet de construction d'un lotissement de logements.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté Non renseigné

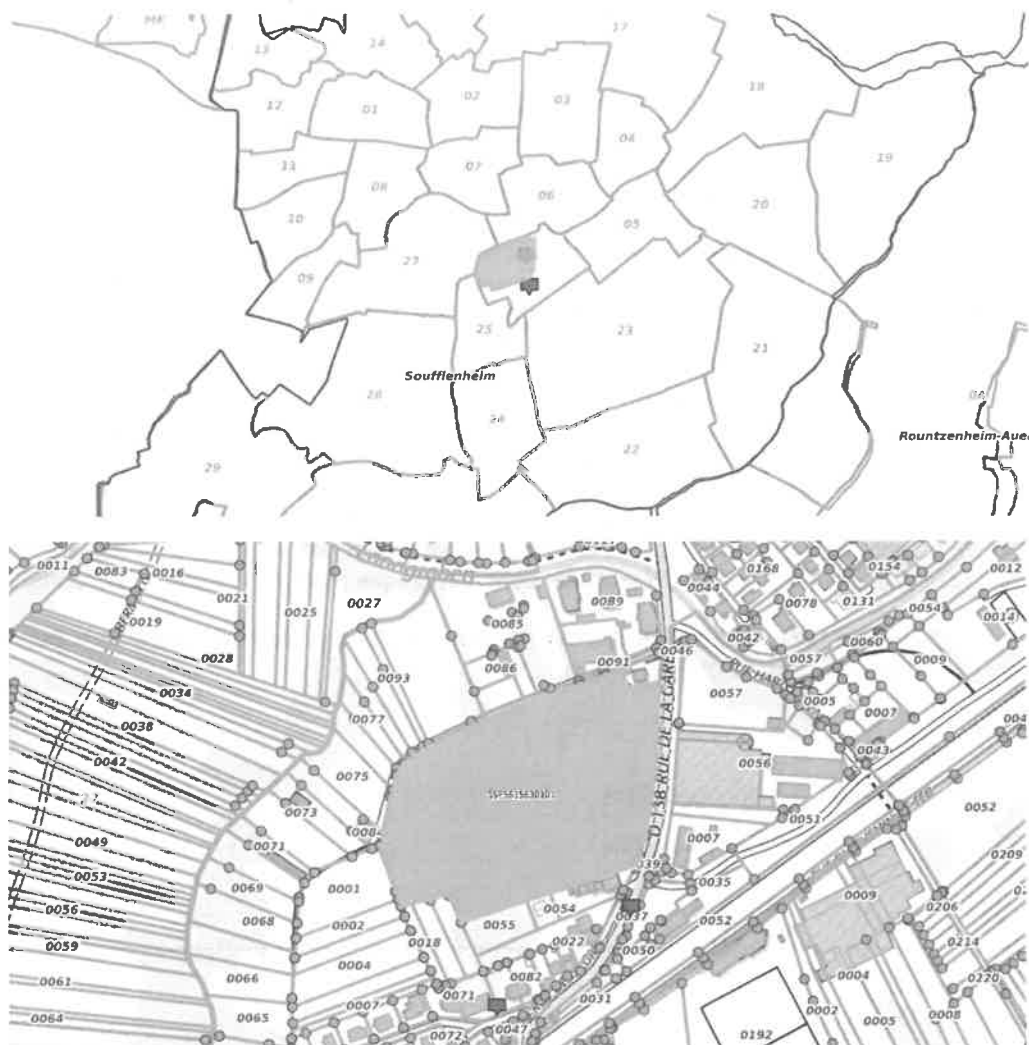
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Soufflenheim	1	26	0019	67
Soufflenheim	1	26	0002	67
Soufflenheim	1	26	0001	67
Soufflenheim	1	26	0015	67
Soufflenheim	1	26	0028	67

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.966, Lat. :48.826

Superficie estimée : 71816 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.